

L'évolution constitutionnelle de l'Égypte

L'évolution constitutionnelle de l'Égypte

Avec le texte de la Constitution de 2014

Sous la direction de

Jean-Yves de Cara

Charles Saint-Prot

Collection Études géopolitiques

dirigée par Charles Saint-Prot et Zeina el Tibi

- N°1 *Le Liban, Regards vers L'avenir*
- N°2 *Le Yémen*
- N°3 *L'Arabie saoudite, à l'épreuve des temps modernes*
- N°4 *L'eau, nouvel enjeu géopolitique*
- N°5 *Djibouti : la géopolitique de la corne de l'Afrique*
- N°6 *Géopolitique du Soudan*
- N°7 *La politique arabe de la France*
- N°8 *L'Arabie saoudite face au terrorisme*
- N°9 *Quelle union pour quelle Méditerranée ?*
- N°10 *L'enjeu du dialogue des civilisations*
- N°11 *La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine*
- N°12 *L'évolution constitutionnelle de l'Egypte*

Remerciements

Nous remercions chaleureusement Madame le Professeur Amal el Sabban, conseiller culturel de l'ambassade d'Égypte en France, pour l'aide qu'elle a apportée à cette publication, notamment en organisant, le 7 décembre 2013, une rencontre avec le politologue Amr el Choubaky membre du Comité des 50 pour la rédaction du projet de la nouvelle Constitution d'Égypte, M. Ehab Farahat, Vice-président du Conseil d'État égyptien et l'universitaire Wagdi Sabete.

*Jean-Yves de Cara
Charles Saint-Prot*

Collection Études géopolitiques

Collection dirigée
par Charles Saint-Prot
et Zeina el Tibi

Études géopolitiques est une collection
publiée par l'Observatoire d'études
géopolitiques (OEG) et les éditions Karthala.
L'Observatoire d'études géopolitiques (OEG)
est un centre de recherche qui a pour objet
de contribuer à la promotion
et au rayonnement de la recherche
scientifique dans les différents
domaines de la géopolitique.

L'OEG a son siège à Paris,
un bureau pour le Proche-Orient à Beyrouth
et des correspondants
dans de nombreux pays.

Observatoire d'études géopolitiques
14, avenue d'Eylau
75116 Paris (France)
T. 01 77 72 64 27
01 77 72 64 28
Télécopie : +33 (0)1 77 72 64 29

Courriel :
etudesgeo@yahoo.com

Site internet :
www.etudes-geopolitiques.com

Éditions Karthala, Paris
www.karthala.com

Conseil scientifique de l'OEG

Professeur Ahmed Bouachik

Professeur à l'université Mohammed V de Rabat et à l'ENA du Maroc

Professeur Christophe Boutin

Professeur à l'Université de Caen

Professeur Jean-Yves de Cara

Professeur à l'université Paris Descartes

Doyen Michel de Guillenchmidt

Avocat, professeur à l'université Paris Descartes

Dr François-Bernard Huyghe

*Docteur en science politique (HDR), chercheur et consultant
spécialiste de l'information et de la stratégie*

Professeur Edmond Jouve

Professeur émérite des universités

Doyen Oussama Nabil Ali

Professeur à l'université al Azhar du Caire

Professeur Pierre Pascallon

Professeur agrégé des Universités (université de Clermont-Ferrand)

Doyen Jean-François Poli

Université de Corse, avocat

Professeur Thierry Rambaud

*Professeur à l'université Paris Descartes, à Sciences Po
et à l'Institut catholique*

Professeur Frédéric Rouillois

Professeur à l'université Paris Descartes

Dr Charles Saint-Prot,

Directeur de l'OEG

Zeina el Tibi,

Essayiste, présidente déléguée de l'OEG

Professeur Henri Védie

Économiste, Groupe HEC

Avant-propos

La révolution du 25 janvier 2011, suivie de la chute du président Hosni Moubarak, avait ouvert une période d'intense agitation. La gestion de l'après-Moubarak fut délicate et marquée par une certaine improvisation. Sur le plan institutionnel, il est constant que l'ordre chronologique adopté était surprenant dans la mesure où l'on commença par élire une assemblée lors des élections législatives (en trois parties) du 28 novembre 2011 au 10 janvier 2012, puis un président qui fut investi le 30 juin 2012, sans savoir quels seraient exactement leur rôle et leurs attributions puisque l'adoption de la nouvelle Constitution intervint en fin de parcours avec le référendum des 15 et 22 décembre.

Dans ces conditions, l'adoption référendaire avait suscité un fort scepticisme et les ambiguïtés du texte nourrirent des inquiétudes renforcées par les maladresses répétées du président Mohammed Morsi et du gouvernement dominé par les Frères musulmans. L'agitation reprit avec force à partir du 30 juin 2013, à la faveur de manifestations massives contre le pouvoir en place qui avait réuni contre lui tous les mécontentements. Devant le risque de chaos généralisé et de guerre civile, l'armée, dirigée par le général Abdelfatah el Sissi, président du conseil suprême des forces armées, et forte de l'appui d'une grande partie du peuple, destitua le président Morsi. Un Comité de cinquante personnes représentant les forces vives du pays fut chargé d'amender la Constitution et de soumettre un projet qui serait présenté pour ratification au peuple d'Égypte. Les travaux ayant

abouti le 1^{er} décembre 2013, il a été décidé d'organiser le référendum constitutionnel les 14 et 15 janvier 2014.

Tel qu'il est, le texte soumis au référendum de 2014, représente une avancée significative au regard des « standards » contemporains. Comme le note Mourad Hicham, rédacteur en chef d'*Al Ahram hebdo*, il « assure notamment une meilleure protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme et des minorités et accorde une attention particulière aux droits socio-économiques ». Sur le plan socio-économique, le texte rompt avec une pratique ultralibérale pour traduire nettement l'ambition de concilier le développement économique au progrès social et réduire les inégalités les plus criantes. La rédaction du Comité constituant représente le premier pas sur la voie de la reconstruction du régime politique, économique et social de l'Égypte. Le texte constitutionnel tend à instaurer « un État civil et moderne basé sur les principes de la citoyenneté et l'égalité entre les citoyens sans aucune discrimination confessionnelle, raciale ou sexiste. Il instaure un État qui respecte les libertés et les droits de l'homme afin de fonder un régime politique démocratique caractérisé par la séparation et l'équilibre des pouvoirs. Il instaure un système pour les salaires, les impôts, la santé, l'enseignement et la recherche scientifique : un système qui assurera le développement et qui garantira les droits du peuple à un accès aux soins médicaux et éducatifs de manière juste et équitable ».²

Par surcroît, après une trop longue période de tumultes depuis 2011, le nouveau texte est un bon exemple de recherche d'un consensus tenant compte de la spécificité du pays et de la diversité des opinions, tout en faisant progresser l'État de droit. C'est le primat de l'efficacité qui est mis en avant, avec l'objectif prioritaire de restaurer l'autorité et la légitimité de l'État, ce qui est le préalable indispensable pour retrouver une stabilité dont l'Égypte a besoin pour se remettre au travail et relever les défis économiques et sociaux qui inquiètent le peuple égyptien.

Cet ouvrage rédigé par des experts réunis par l'Observatoire d'études géopolitiques et le Centre Maurice Hauriou de la Faculté de droit de l'Université Paris Descartes (Axe « géopolitique du Monde arabe »), constitue la première analyse d'envergure du nouveau texte constitutionnel et de l'évolution constitutionnelle de l'Égypte.

Jean-Yves de Cara
Charles Saint-Prot

¹ *Al Ahram hebdo*, n° 1030, 11 décembre 2013.

² Ahmed A. Al-Naggar, « Droits socio-économiques dans la Constitution, une avancée », *Al Ahram hebdo*, n° 1030, 11 décembre 2013.

L'évolution constitutionnelle de l'Égypte depuis 1805

L'évolution constitutionnelle en Égypte suit naturellement les aléas politiques de ce pays qui, après une longue occupation ottomane depuis 1517, a retrouvé sa place dans le concert des nations au XIX^e siècle. Cette évolution doit autant aux conceptions de philosophie politique de l'État qu'au caractère naturellement fluctuant des conditions politiques, sociales, économiques ou morales du pays et au contexte international. Si, comme partout, l'adoption d'une rédaction a pour objet de légitimer un nouveau régime, il est remarquable qu'une analyse du contenu des textes « amène cependant à tempérer cette impression d'instabilité et à mettre en évidence des continuités »¹. Vieille nation s'inscrivant dans la continuité historique, avec un peuple d'une assez grande homogénéité, l'Égypte avance à son pas en cherchant à s'adapter aux circonstances. De la monarchie constitutionnelle aux révolutions de 2011 et 2013, en passant par l'époque nassérienne

¹ Nathalie Bernard-Maugiron, « Les constitutions égyptiennes (1923-2000): Ruptures et continuités », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 4-54, 2001. URL: <http://ema.revues.org/868>

et post-nassérienne, son histoire constitutionnelle est donc caractérisée moins par des ruptures tranchées que par des compromis dont le texte soumis au référendum de janvier de 2014 est un bon exemple.

La monarchie constitutionnelle

Le réveil de l'Égypte moderne fut d'abord provoqué par l'expédition de Bonaparte puis par le régime de Mohammed Ali (1805-1849), vice-roi d'Égypte dans le cadre d'une monarchie héréditaire. En 1805, avec Mohammed Ali, le pays retrouva un État national souverain malgré un lien de plus en plus théorique avec l'empire Ottoman. Ce redressement politique s'accompagna d'un renouveau intellectuel et moral illustré par le mouvement de renaissance de la *Nabda*¹ dont la figure la plus illustre fut le cheikh réformiste Rifā'a Rafi el Tahtāoui.

Mohammed Ali est le premier d'une série de militaires (Ourabi, Nasser, Sadate, Moubarak, Sissi) qui ont joué un rôle essentiel dans la vie publique, faisant de l'armée l'un des piliers du système, un facteur essentiel d'unité et de stabilité, ce qui permet de comprendre les raisons qui ont conduit à lui maintenir de larges prérogatives particulières dans la rédaction de la Constitution de 2014. Après tout, n'est-ce pas une armée forte, capable de jouer son rôle d'arbitre en cas de force majeure, qui manque à la Tunisie prise dans un dangereux tourbillon depuis la chute du président Ben Ali ?

À la fin du règne de Mohammed Ali, le régime évolua assez rapidement vers une forme de monarchie constitutionnelle. Dès 1866, le petit-fils de Mohammed Ali, Ismaïl, auquel les Ottomans allaient reconnaître le titre de khédive (« seigneur »), une fonction adaptée pour la seule Égypte et manifestant bien la particularité de la relation de ce pays avec la Porte, avait adopté une loi organique (*lâ'ihā asâsiyya*) mettant en place une assemblée représentative (*Majlis al Chourâ*), dont les membres élus avaient pour mission de « délibérer sur les intérêts intérieurs du pays ; elle aura également à se prononcer sur les projets que le gouvernement croira relever de ses attributions, et au sujet desquels elle donnera son opinion qui sera soumise à l'approbation de Son Altesse le vice-Roi ».

¹V. notre ouvrage *Le mouvement national arabe*, Paris, Ellipses, 2013

À la suite de la nomination, le 4 février 1882, du ministère du général Ahmed Ourabi qui anime la révolte nationale contre l'influence grandissante de la Grande-Bretagne dans les affaires du pays, une loi organique fut votée le 7 février. Cette loi renforçait les prérogatives de la Chambre devant laquelle les ministres étaient responsables. Mais, soucieuse de briser le gouvernement nationaliste d'Ourabi, la Grande-Bretagne fit débarquer ses troupes et occupa le pays qui allait devenir un protectorat britannique le 18 décembre 1914. Malgré son échec, la révolte d'Ourabi avait permis d'insuffler un esprit nouveau, une sorte de patriotisme et de désir de progrès. La nécessaire réforme intellectuelle et morale fut particulièrement mise à l'ordre du jour par un universitaire religieux, qui avait d'ailleurs soutenu Ourabi. Le cheikh Mohammed Abdou, cofondateur avec al Afghani du mouvement réformiste (*Islah*¹) de l'Islam, entreprit de réformer, de réactiver l'effort d'adaptation (*ijtihad*) ; de dépoussiérer l'enseignement et de redonner à l'institution d'Al Azhar tout son prestige et son dynamisme au service de l'Islam du juste milieu. Devenu Moufti d'Égypte, de 1899 à sa mort en 1905, le cheikh Mohamed Abdou eut pour objectif de faire d'al Azhar l'un des moteurs du renouveau égyptien qui devait concilier l'authenticité et la modernité.

Durant le début des années 1900, Moustapha Kamel (m. 1908) et Mohammed Farid (m.1919) avaient conduit le parti nationaliste égyptien dans la lutte contre l'occupation britannique, jetant les bases de la grande insurrection nationale de 1919 à la suite de l'arrestation et de la déportation du chef nationaliste Saad Zaghloul. Cette révolte conduisit à la fin du protectorat britannique sur l'Égypte, le 28 février 1922. Le 19 avril suivant, le roi Fouad signa le rescrit royal n° 42 établissant le régime constitutionnel de l'État égyptien. En vertu des dispositions de la Constitution, le premier parlement égyptien de l'époque moderne fut élu en

¹ *Islah* signifie réforme. Le mouvement réformiste s'appela aussi la *Salafiya* car il a visé à rénover la religion musulmane par le retour aux sources de l'Islam des origines : le Coran, la Sunna et l'exemple des *Salaf* (*les musulmans des origines*). Bien entendu, cette *Salafiya* réformiste n'a rien en commun avec les groupes politico-religieux qui se sont développés dans plusieurs pays musulmans depuis le début du XXI^e siècle, et improprement dénommés « salafistes ». v. notre ouvrage *Islam. L'avenir de la tradition entre révolution et occidentalisation*, Paris, Le Rocher, 2008, trad. en anglais et en arabe, 2010.

1924. Le parti patriotique *Wafd* remporta le scrutin et son chef historique Saad Zaghloul devint Premier ministre mais, en désaccord avec le Roi, il démissionna en novembre. Après une première crise entre le Wafd et le Palais, attisée par les Britanniques, le parlement fut dissous. De nouvelles élections furent de nouveau remportées par le Wafd en mai 1926 et Saad Zaghloul devint le président du parlement. Après la mort de Zaghloul en août 1927, le pays entre dans une période de forte instabilité du fait des intrigues britanniques et de l'opposition entre les libéraux et le Roi. La Constitution de 1923 fut abrogée et remplacée en 1930. En 1934, la Constitution de 1930 fut abrogée à son tour avant qu'un an plus tard la Constitution de 1923 ne soit remise en vigueur, jusqu'en 1952. Alors que l'influence des Britanniques allait commencer à décroître, un nouvel acteur apparut dans le jeu politique, la Confrérie des Frères musulmans (*Al Ikhwan al muslimun*) créée en 1928 par un instituteur du nom de Hassan el Banna qui va utiliser la religion à des fins politiques en la plaçant au service d'un parti. Désormais, le jeu se compliqua en passant d'une partie à trois à une partie à quatre et bientôt à six avec le développement d'un parti communiste par un agent du Komintern, le Suisse Paul Jacot-Descombes, et, surtout, la montée en puissance du courant nationaliste arabe.

L'après-guerre sera dominé par la question de Palestine et la création d'un État d'Israël par le plan de partage de la Palestine voté aux Nations Unies le 29 novembre 1947. La défaite des troupes arabes lors de la guerre israélo-arabe de 1948-49 provoqua un formidable traumatisme dont les Frères musulmans profitèrent pour intensifier leur propagande et passer à l'action violente avec la « section spéciale » et l'apparition d'un courant ultra-radical¹. Des débordements de ces activistes conduisirent aux assassinats du juge Khazandar et des deux soldats britanniques, puis, en décembre 1948, du Premier ministre Fahmi el Noukrachi qui avait ordonné la dissolution de la confrérie. Hassan al Banna, qui avait clairement condamné ces actes mais avait perdu le contrôle de l'organisation armée secrète, fut lui-même assassiné, le 12 février 1949. Le magistrat civiliste Hassan al Houdaïbi qui succédera à Banna comme Guide suprême de la confrérie, accentuera le caractère politique de l'organisation.

¹ V. Amr el Shoubaky, *Les Frères Musulmans*, Paris, Karthala, 2009, 316 p.

Le jeu politique égyptien se trouva tiraillé entre le Palais royal, le Wafd, le parti nationaliste Jeune Égypte, les communistes, les nationalistes arabes dont la doctrine avait été systématisée par le Syrien Michel Aflak à partir du début des années 1940. En 1946, les Frères manifestèrent pour le Roi contre le Wafd. En 1948, ils s'allièrent aux communistes. En 1952, ils soutinrent d'abord la révolution des Officiers libres en espérant la phagocyter. Mais, en 1954, après que Nasser se soit imposé à la tête de l'État, la Confrérie comprend que le nouveau Raïs ne lui laisse pratiquement plus aucun créneau : aux éternels laissés pour compte, il lance fameux mot d'ordre : « relève la tête mon frère car les jours d'humiliation sont terminés » ; il redistribue les terres aux fellahs ; il prône la justice sociale ; il conteste aussi bien l'impérialisme occidental que le communisme matérialiste et athée. À vrai dire, la révolution nassérienne récupérera une large part des couches sociales qui constituaient les gros bataillons des Frères musulmans. Dès lors, communistes et Frères musulmans se retrouvèrent unis contre ce dirigeant charismatique qui mobilisait les foules sur les idées nouvelles du nationalisme arabe et d'un ordre mondial plus équilibré.

De la révolution nassérienne à la chute de Moubarak

Après la Révolution des Officiers libres de juillet 1952, une déclaration constitutionnelle du 10 décembre 1952 avait annulé la Constitution de 1923. Le 10 février 1953, une proclamation constitutionnelle posa les principes du système de gouvernement pour la période transitoire en attendant la promulgation d'une nouvelle constitution. Le 18 juin 1953 la République sera officiellement proclamée. La nouvelle Constitution fut adoptée par référendum le 23 juin 1956. L'article 1^{er} proclame que l'Égypte est un « État arabe indépendant et souverain » et une « république démocratique ». Le régime est présidentiel et le parlement se compose d'une seule chambre. L'une des parties les plus importantes est l'ensemble des dispositions à caractère social et économique. Ici, il est clair que le texte vise à consolider les acquis de la révolution et à imprimer la marque des changements intervenus ou à venir.

Mais l'instabilité constitutionnelle n'était pas terminée car il fallut promulguer une nouvelle Constitution au mois de mars 1958 à la suite de la déclaration de la République arabe unie, l'union entre l'Égypte et

la Syrie le 22 février de la même année. La République arabe unie s'étant disloquée dès septembre 1961, une Constitution fut adoptée le 25 mars 1964, qualifiée d'intérimaire dans l'espoir, au demeurant bien vain, d'une réunion syro-égyptienne. Ce texte, très proche de celui de 1956, donne un caractère officiel au parti unique, l'Union socialiste arabe, formée de « l'alliance des forces populaires représentant le peuple laborieux » (article 3). Une autre singularité due à l'air du temps est le principe de la représentation de 50 % d'élus ouvriers ou paysans au sein des assemblées représentatives (article 49), une disposition inapplicable mais qui va subsister jusqu'en 2013!

Après la mort de Nasser en septembre 1970, son successeur Anouar el Sadate entreprit de doter le pays d'un nouveau texte constitutionnel reflétant davantage ses options, marquant son empreinte et tenant compte des évolutions depuis la révolution de 1952. La Constitution, adoptée par référendum, le 11 septembre 1971, établit un régime présidentiel tempéré par les pouvoirs législatif et judiciaire. La désignation du président aurait lieu de la façon suivante: « L'Assemblée du peuple pose la candidature du président de la République et la soumet au référendum des citoyens. La candidature pour les fonctions de président de la République est posée à l'Assemblée du peuple sur proposition du tiers au moins de ses membres. Le candidat qui aura obtenu les deux tiers des voix des membres de l'Assemblée sera proposé au référendum des citoyens ». La durée du mandat présidentiel fut d'abord de six ans renouvelable une fois.

Le préambule affirmait l'État de droit en déclarant: « La primauté de la loi n'est pas uniquement la garantie qui assure la liberté de l'individu, elle est aussi le seul fondement de la légitimité du pouvoir ». La Constitution garantit le multipartisme mais elle mentionnait de nombreuses restrictions. L'article 2 innova en déclarant: « L'Islam est la religion de l'État dont la langue officielle est l'arabe; les principes de la Chari'a islamique constituent une source principale de législation ». La révision constitutionnelle de 1980 modifiera l'article selon la rédaction suivante « [...] Les principes de la Chari'a islamique constituent la source principale de la législation ». L'amendement constitutionnel de 1980 institua également un système bicaméral, à l'instar de la constitution de 1923, avec la création d'un Conseil consultatif, *Majliss Al-Choura* (articles 194 à 205). Les deux tiers

des membres de ce conseil (équivalent du Sénat français) seraient élus « à la condition que la moitié d'entre eux, au moins, soit composée d'ouvriers et de paysans ». Le président de la République nomme le tiers restant.

Les articles 174 à 178 étaient consacrés à La Cour Constitutionnelle Suprême (Conseil constitutionnel). Celle-ci « est un organe judiciaire indépendant. Elle a son siège au Caire et assume exclusivement le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs ». Les membres de la Cour Constitutionnelle Suprême étaient inamovibles. Aux termes de la Constitution, la justice militaire « est indépendante, ses attributions sont déterminées conformément aux dispositions de la loi ». La loi d'organisation de cette juridiction, qui allait renforcer l'État de droit, fut adoptée assez tardivement, en 1979.

Sous Hosni Moubarak, devenu président après l'assassinat de Sadate, en octobre 1981, la Constitution sera amendée à deux reprises. L'amendement du 25 mai 2005 introduisit l'élection du président de la république au suffrage universel direct et permet la pluralité de candidature. En même temps, l'amendement permit que le président puisse être réélu d'une façon illimitée (article 77). Moubarak aura donc des adversaires pour la première fois lors de l'élection de septembre 2005 où il sera réélu pour une cinquième fois avec 88,6 % des voix mais avec un taux de participation de moins de 25 %. Les élections législatives virent la victoire des partisans de Moubarak du Parti national démocrate (PND) qui obtint 311 des 454 sièges mais les Frères musulmans, association illégale mais tolérée, firent pour leur part élire 88 députés présentés comme « indépendants ». L'amendement du 26 mars 2007 modifia les règles relatives aux élections législatives et conféra au parlement des prérogatives élargies, en particulier le droit de voter, article par article, un budget dont le projet de loi de finances devait être présenté trois semaines avant le vote et non pas quelques heures avant la session. En outre, le Premier ministre était désormais directement responsable devant le parlement qui pouvait mettre en jeu sa responsabilité avec une majorité absolue (Art. 127). À vrai dire, ces nouvelles dispositions furent davantage une ouverture de façade dans la mesure où le parti présidentiel (PND) dominait largement le parlement. Dans ces conditions, ces amendements n'entamèrent pas le scepticisme du plus grand nombre des Égyptiens. Et cela d'autant moins que les promesses non tenues de libéralisation et le blocage

politique vinrent s'ajouter à la dégradation des conditions de vie et aux défaillances de l'État.

Le régime issu des révolutions de janvier 2011 et 2013

Avec le choc de la révolution tunisienne, les contestations vont s'amplifier. Le régime lui-même se fissure car l'armée est lasse du népotisme d'un président âgé 83 ans, au pouvoir depuis près d'un tiers de siècle et qui songerait à faire introniser son fils. Les premières manifestations populaires de 25 janvier 2011, place Tahrir au Caire, marque le début de la révolution contre le régime d'Hosni Moubarak. À la fin janvier le divorce entre Moubarak et l'armée qui refuse de faire tirer sur le peuple est consommé. Finalement, Moubarak sera contraint à la démission, le 11 février. Le Conseil suprême des forces armées qui se réunit en cas de crise extrêmement grave, prendra acte de la démission de Moubarak et assumera le pouvoir. Cette institution présidée par le maréchal Tantaoui prononcera la dissolution de l'assemblée le 13 février 2011 puis adoptera le 30 mars 2011, une déclaration constitutionnelle, sorte de texte constitutionnel provisoire en attendant la promulgation d'une constitution permanente.

L'une des erreurs commises à cette époque est sans doute de procéder à des élections législatives puis présidentielle dans la précipitation et avant d'avoir pris le temps de fixer une règle du jeu, c'est-à-dire avant d'avoir rédigé un nouveau texte constitutionnel. Du coup, ce sont les vainqueurs des scrutins qui seront les maîtres d'œuvre d'un remaniement constitutionnel qui, compte tenu des circonstances, aurait mérité de réunir un large consensus.

En Égypte comme ailleurs, profitant du vide créé par l'effondrement de l'ancien régime et le fait que celui-ci n'avait laissé à aucune autre force politiques la possibilité de s'organiser, la seule organisation bien structurée, les Frères musulmans, a tiré les marrons du feu. Les Frères musulmans sont une organisation activiste et internationale, réunissant une nébuleuse d'associations. Même si la confrérie n'en porte pas le nom, se dissimulant derrière des formations électorales comme le parti Liberté et Justice en Égypte, son objectif est clairement politique. On pourrait même dire qu'il est essentiellement politique, l'Islam ne servant que de prétexte à une vision et à un projet purement partisan. Contrairement à ce que prétendent les

amateurs de slogans réducteurs, on ne peut pas dire qu'ils ont fait main basse sur le printemps arabe puisqu'il n'y a jamais eu un tel printemps que dans l'imagination de quelques faiseurs d'opinion occidentaux. En tout cas, les élections législatives qui ont lieu en trois étapes entre le 28 novembre 2011 et le 10 janvier 2012 se soldent par une victoire écrasante des candidats du parti de la Justice et de la Liberté, soutenue par les Frères musulmans, qui obtient 44,60 % des suffrages devant le parti al Nour (islamiste fondamentaliste dit salafiste) qui remporte 22,50 % des voix, le néo-Wafd (7,82 %) et une vingtaine d'autres formations dont les scores varient entre 0,2 et 3 %. Lors du premier tour de l'élection présidentielle, les 23 et 24 mai, le candidat représentant les Frères musulmans, Mohammed Morsi, arrivera légèrement en tête avec 24,78 % des voix, devant le général Ahmed Chafik, 23,66 %, Hamdin Sabbahi, candidat de tendance nassérienne, 20,72 %, Abdel Mon'im Aboul Foutouh, 17,5 %, et huit autres candidats. Mohammed Morsi, est élu au second tour, les 16 et 17 juin 2012, avec 51,73 % des suffrages devant le général Chafik.

Si les Frères musulmans, mieux organisés et disposant de plus de moyens que les autres formations, ont remporté un succès aux législatives, encore qu'ils n'aient pas atteint la majorité absolue, le score de l'élection présidentielle était étriqué. Cela aurait dû conduire les vainqueurs à se montrer plus soucieux de maintenir les grands équilibres. Or, le 12 août, le président Morsi va prononcer la mise à la retraite du maréchal Tantaoui, président du Conseil suprême des forces armées, tandis que l'assemblée constituante, élue par l'assemblée nationale et composée de 50 % de parlementaires et de 50 % de personnalités publiques et de représentants des groupes de la société civile, se réunit d'une façon chaotique et devient le théâtre d'ardentes disputes entre le parti au pouvoir et les autres forces. Une partie de ses membres va démissionner pour protester contre la nature partisane des travaux. Finalement le 30 novembre 2012, le juge Hossam el-Ghiriani, président de la constituante, fera la déclaration suivante : « Nous avons achevé notre travail sur la Constitution de l'Égypte. Nous appellerons aujourd'hui le Président pour l'informer que l'assemblée a terminé son travail et que le projet de Constitution est achevé ». Dès lors, un référendum devra être organisé dans un délai de 30 jours. La Constitution de la II^e République sera adoptée lors du référendum des 15

et 22 décembre 2012, avec 63,80 % des suffrages favorables mais un taux de participation de moins du tiers des électeurs inscrits (32,9). Là encore, ce n'est pas un succès éclatant pour le parti au pouvoir et le président Morsi qui fait désormais face à une opposition certes disparate mais de plus en plus vigoureuse. Le texte constitutionnel est contesté en raison du fait qu'il comporte de nombreuses ambiguïtés et contradictions, une partie de l'opposition demandant l'abandon de la Constitution en affirmant qu'elle ouvrirait la voie à un État théocratique dominé par le parti des Frères musulmans. De fait, le principal motif d'inquiétude est la conviction que le parti au pouvoir aurait un agenda caché: une dictature permettant d'imposer ses conceptions idéologiques.

Il eut fallu beaucoup d'expérience et de doigté pour que le pays retrouvât la sérénité. C'est précisément ce qui va faire le plus défaut au président Morsi et à son mouvement. Une fois au pouvoir, après des décennies de complots et de répression, la Confrérie a commis deux fautes majeures. La première sur la gestion politique en se montrant incapable de restaurer un État juste agissant pour le bien commun. Comme l'a bien analysé la philosophe Simone Weil dans sa *Note sur la suppression des partis politiques*, « tout parti est totalitaire en germe et en aspiration ». Les Frères n'ont pas dérogé à cette règle et aussitôt au pouvoir, tout en faisant montre d'un amateurisme consternant, ils se sont employés à verrouiller l'État et les administrations au lieu d'adopter un profil bas et consensuel. À vrai dire, là où l'esprit de compromis et la recherche d'une plate-forme d'unité nationale auraient été indispensables la confrérie a adopté une attitude tranchée et multiplié les décisions de nature à provoquer l'inquiétude des autres forces politiques et d'une partie de la population. La confrérie a tout uniment oublié l'une des vieilles lois apolitique égyptienne qui est celle de la conciliation, de cette recherche de l'unité qui était déjà la règle dans l'Égypte antique où l'on avait le souci de réunir l'Égypte du papyrus et celle du lotus, celle de l'abeille et du roseau.

La seconde faute du pouvoir des Frères musulmans provient du fait que la confrérie a pensé qu'on gouverne un pays comme on se comporte dans l'opposition. Or, on ne gère pas un pays en faisant de l'assistantat social. On ne relance pas une machine économique, la croissance et le développement social avec les méthodes de l'action charitable qui a fait le

succès des Frères auprès des milieux défavorisés. En Égypte, le principal problème est d'ordre économique et social. Le défi dont les médias et la plupart des observateurs étrangers ne parlent jamais, est celui de nourrir et de faire progresser une population de 84 millions de personnes qui pourrait encore doubler à l'horizon 2050.

Mauvais comportement et incompétence expliquent qu'une large partie du pays réel – y compris ceux qui avaient voté pour eux faute de mieux – s'est vite détachée des Frères qui se sont trouvés réduits au noyau dur de leurs partisans. Dès lors, le cours des événements était prévisible, des manifestations populaires réunissant des foules très importantes se multiplièrent et le pays menaça de glisser vers l'anarchie, la guerre civile et, même, un bain de sang. Le 30 juin 2013, une foule immense manifestait pour exiger la démission du président Morsi. C'était une véritable révolution.

Dans ces conditions, l'armée intervint. Faisant valoir qu'il était du devoir de l'armée « d'intervenir pour empêcher l'Égypte de plonger dans un tunnel de conflits » et afin de prévenir « l'effondrement des institutions de l'État », le général Abdel Fatah el-Sissi, ministre de la Défense, chef des armées et président du Conseil suprême des forces armées, destitua le président Morsi, le 3 juillet 2013, qui sera incarcéré quelques jours plus tard ainsi qu'un grand nombre de dirigeants des Frères musulmans. La Constitution fut suspendue. Le président de la Cour Constitutionnelle Suprême, le magistrat Adli Mansour, fut nommé président de la République par intérim.

Le 8 février 2013, le président Mansour émettait une Déclaration constitutionnelle comprenant trente-trois articles prévoyant le système de l'État pendant la période transitoire ainsi qu'un calendrier pour la modification de la Constitution 2012. Selon cette déclaration, un comité d'experts de dix juristes serait formé avec pour mission de proposer les nécessaires amendements à la Constitution de 2012 suspendue. Selon les dispositions de l'article 29, le comité d'experts « soumettra les amendements constitutionnels à un comité d'une cinquantaine membres, représentant toutes les catégories de la société et sa diversité de population, notamment les partis, les intellectuels, les travailleurs, les paysans et les membres des syndicats professionnels et des unions spécifiques, les conseils

nationaux, al-Azhar, les églises égyptiennes, les forces armées, la police et les personnalités publiques. Dix membres au moins du comité seront de jeunes hommes et femmes. Chaque instance élira ses représentants. Le Conseil des ministres élira les personnalités publiques. » Le Président de la République soumettra le projet d'amendements constitutionnels au référendum dans les trente jours à compter de la date de sa réception. Des élections législatives et présidentielles seront ensuite organisées.

Le Comité des cinquante, présidé par Amr Moussa, ayant remis son projet au président de la république par intérim, le 1^{er} décembre 2013, le président Mansour a annoncé le 14 décembre que le référendum constitutionnel aurait lieu les 14 et 15 janvier 2013. Selon Amr el Shoubaky, l'un des membres du comité constituant, le texte soumis au référendum « comporte de nombreux progrès pour ce qui concerne les droits fondamentaux (...) Il pose le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité entre tous les citoyens égyptiens chrétiens et musulmans, etc. Il y a un changement radical en ce qui concerne la liberté d'expression : on ne pourra plus emprisonner un journaliste pour un article! (...) Le texte vise à renforcer un système démocratique, quasi-présidentiel, proche du système politique français avec un président et un Premier ministre »¹.

De fait, la version de 2014 s'inscrit dans la même tradition – un système présidentiel du type de la V^e République en France – que les textes constitutionnels de 1971 et 2012, mais elle comporte des avancées importantes, en particulier pour ce qui concerne la protection des libertés fondamentales, la citoyenneté, les droits socio-économiques (éducation, santé, droit du travail) et la condition de la femme. La nouvelle Constitution vise surtout à ressouder la cohésion nationale et pour cela elle s'inspire très clairement de la recherche d'un équilibre et d'un consensus. Cela est particulièrement vrai pour ce qui concerne la définition donnée de l'identité égyptienne dans le préambule, le lien établi entre la révolution du 25 janvier 2011 et les événements du 30 juin 2013, la place de l'armée dans la vie nationale et, surtout, la question de la religion.

¹ Rencontre à Paris, le 7 décembre 2013.

La place de la religion dans la Constitution

L'article 2 de la Constitution dispose :

« L'Islam est la religion de l'État et l'arabe la langue officielle du pays. Les principes de la Chari'a islamique constituent la source principale de la législation. »

Ce texte figurait tel quel dans la Constitution de 1971, amendée en 1980, soit depuis plus de trente ans sans que personne n'y trouvât à redire. L'amendement de 1980 avait modifié l'article 2 pour indiquer que : « Les principes de la Chari'a islamique sont *la* source principale de législation » (*mabâdi' al Chari'a al islâmiyya al-masdar al-raïsi lil tachrîf*). Une précision s'impose, le texte arabe dit expressément « les principes de la Chari'a » (*mabâdi' al Chari'a*), c'est donc une erreur de le traduire par les principes du « droit musulman ». C'est à la fois une erreur de traduction et une erreur sur le plan juridique. En effet, le texte arabe de l'article 2 est explicite *mabâdi' al Chari'a*, c'est-à-dire les principes (*mabadi'*) pas la Chari'a, et encore moins le *fiqh* qui est une discipline servant à tirer des sources fondamentales (le Coran et la Sunna) des applications pratiques ; c'est littéralement la compréhension, la science jurisprudentielle, et cela n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2.

Par ailleurs, il faut encore rappeler que la Chari'a islamique n'a rien à voir avec les excès et les interprétations – parfois bizarres – qu'en donnent des gens qui ont pris l'Islam en otage et font *de facto* le jeu des islamophobes de tout genre. Stigmatiser la Chari'a comme le font trop souvent des analystes occidentaux ou des idéologues ultra-laïcs, revient finalement à dénigrer l'Islam, puisque la Chari'a est tout ensemble le Coran, la parole divine, et la Sunna, l'enseignement du Prophète Mohammed. *Chari'a* signifie la voie à suivre, la bonne direction, le chemin droit ; par conséquent, en aucun cas un système figé mais le mouvement. Si la *Chari'a* est d'origine divine, les hommes ont la faculté d'édicter les textes répondant aux nécessités. C'est la faculté de dégager le principe (*asl*) contenu dans les textes fondamentaux pour formuler des règles d'interprétation et les règles juridiques qui peuvent s'appliquer à des cas concrets.

Donc la Chari'a expose des principes intangibles (*nusus*), des obligations (*fard*) et des interdictions (*haram*), en nombre limité, elle ne constitue pas une législation globale. Il appartient aux hommes, aux juristes (*fuqaha*) d'utiliser le raisonnement (*qiyas*) et d'avoir recours à l'effort d'interprétation (*ijtihad*) pour tirer des principes de la Chari'a des solutions permettant de répondre aux problèmes posés selon les circonstances de temps et de lieu. Ibn Hazm (m. 1064) expose dans son traité de droit, *al Muhalla*, que seuls les *nusus* (les règles explicites du Texte) constitue la Chari'a intangible et tout ce que le Législateur suprême n'a pas jugé bon de spécifier doit être considéré comme permis (*moubâh*). Les solutions du *fiqh*, œuvres des juristes, sont des solutions liées à une époque particulière ou une situation donnée, elles ne peuvent avoir la validité éternelle des *nusus* et ne sont évidemment pas concernées par l'article 2.

À vrai dire, la Chari'a fixe de grands principes de base et pour le reste il appartient aux juristes et aux gouvernants de répondre aux besoins de leur époque et de leur nation. Selon la doctrine classique, l'État a le pouvoir d'édicter des règles administratives sous forme d'ordonnances, *qânoun*. La *siyâsa* littéralement la politique recouvre l'ensemble du pouvoir administratif et réglementaire nécessaire au bon fonctionnement de l'État. Elle échappe à la juridiction des cadis et relève de la juridiction administrative, le *diwan al mazâlim* (bureau des plaintes), pour ce qui concerne les actes administratifs pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir. Il est également constant que, dans l'Islam orthodoxe (cela n'est pas vrai pour l'État chiite en Iran) l'État (calife, sultan, roi) ne s'est jamais mêlé des questions théologiques (à l'exception de la courte période de la dictature de l'idéologie moutazilite) et les oulémas n'ont jamais interféré dans la chose politique. Les premiers n'ayant pour obligation que de veiller à ce que la religion et le bien commun soient préservés et les seconds la faculté de prodiguer de bons conseils dans l'intérêt général.

Il n'y avait donc pas d'obstacle majeur pour passer à la conception de l'État moderne qui a commencé à se mettre en place en Égypte au début du XIX^e siècle. Dans l'interprétation moderne, la *siyâsa*, l'organisation politique et institutionnelle est naturellement indépendante de tout pouvoir religieux – lequel n'existe d'ailleurs pas dans l'Islam orthodoxe (sunnite) qui n'a pas de clergé. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le texte constitutionnel. Qu'est-ce donc que ces « principes » de la Chari'a

sous lesquels, l'article 2 de la Constitution égyptienne place la construction juridique positive? Par définition et selon son étymologie (*princeps*) un principe a vocation d'occuper la première place. Toutes choses étant égales par ailleurs, on pourrait comparer les principes de la Chari'a évoqués par l'article précité à ces principes généraux dont le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État français font application, ou à une sorte de super-préambule. Ces principes se ramènent à trois idées: la justice, la sagesse et l'intérêt public qui sont les finalités supérieures (*maqassid*) de la Chari'a.

Mais qui est habilité à exposer ce que sont les principes de la Chari'a qui « constituent la source principale de la législation »?

Jusqu'à la Constitution de 2012, l'interprétation de l'article 2 résultait de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle suprême. L'article 219, adopté en 2012, comportait les dispositions suivantes:

« Les principes de Chari'a Islamique incluent les règles évidentes (*nusus*) du Texte, les règles fondamentales, les solutions de jurisprudence et les sources acceptées par les (quatre) écoles et par les gens de la communauté (*Ahl al Jaama*). »

Cet article fort peu clair pour le plus grand nombre risquait de créer une confusion entre, d'une part, les principes évidents et intangibles de la Chari'a et, d'autre part, les solutions jurisprudentielles, le *fiqh*, qui étaient ici curieusement intégrées dans la définition des principes de la Chari'a. Ce texte emberlificoté ne pouvait que conduire à des divergences puisque des solutions jurisprudentielles passées peuvent être plus restrictives que l'esprit peu contraignant de la Chari'a, comme cela peut être notamment le cas pour la condition de la femme.

Par ailleurs, en raison du fait que les juges de la Cour constitutionnelle ne seraient pas de spécialistes de la législation islamique, l'article 4 de la Constitution de 2012 disposait que:

« Les oulémas d'al-Azhar doivent être consultés sur les questions relatives à la loi islamique. »

L'université islamique d'al Azhar, dont le prestige est indéniable, se voyait attribuer un rôle de consultation pour tout ce qui touche à

la Chari'a. À vrai dire, dans la mesure où al Azhar est en quelque sorte l'institution suprême représentant l'Islam du juste milieu, ce recours à son expertise aurait été plutôt rassurant si les nouveaux dirigeants n'avaient eu l'intention affichée d'évincer le Grand Iman, qui leur était hostile, et d'installer leurs partisans dans la vénérable institution.

Porteuses de trop d'incertitudes, les dispositions des articles 219 et 4 du texte de 2012 ont disparu dans la version de 2014. L'interprétation de l'article 2 revient, comme avant 2012, à la Cour constitutionnelle suprême. On sait que la Cour a fait une interprétation prudente de cet article. Les rares fois elle a considéré qu'une disposition violait la Chari'a, par exemple concernant le droit de propriété, la protection de la vie privée ou la présomption d'innocence, elle a déclaré que cette violation venait en sus d'une violation d'une autre disposition constitutionnelle. Mais sur le fond, on peut considérer que les principes supérieurs de la Chari'a ont une valeur supérieure aux autres articles de la Constitution. Le respect de cette hiérarchie est contrôlé par la Cour constitutionnelle. Si des textes sont jugés contraires aux principes de la Chari'a, par la Cour constitutionnelle, le législateur doit y remédier.

Pour ce qui concerne le droit privé, le texte de 2014 reprend les dispositions habituelles des constitutions des pays musulmans, les principes de la Chari'a l'emportant pour les citoyens musulmans. Il est également notable que l'article 3 de la Constitution égyptienne dispose :

« Les principes des lois religieuses des Égyptiens chrétiens et juifs sont la principale source de la législation régissant leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels. »

C'est ici la stricte application de la Chari'a puisque le Coran proclame que les juifs doivent suivre la loi de la Torah et les chrétiens celle de l'Évangile (*al Maidah*, 44, 47). Il est notable que ces dispositions, déjà introduites dans le texte de 2012, avaient reçu l'approbation des églises chrétiennes (Église copte orthodoxe, Église orthodoxe, Église catholique copte, protestants, etc., au total environ 10 % de la population) et des dirigeants religieux juifs (une communauté de quelques dizaines de personnes) qui y ont vu une garantie

du respect de leurs normes en matière de droit personnel. La liberté religieuse et le principe de non-discrimination sont donc consacrés.

L'article 53 précise

« Les citoyens sont égaux devant la loi, ils ont les mêmes droits et devoirs publics, sans discriminations fondées sur la religion, la croyance, le sexe, l'origine, la race, la couleur, la langue, le handicap, la classe sociale, l'appartenance politique ou géographique, ou pour toute autre raison. »

Et l'article 64 ajoute

« La liberté de croyance est absolue. »

La liberté de la pratique religieuse et la mise en place de lieux de culte pour les propriétaires des religions célestes, est un droit garanti par la loi. »

La Constitution rappelle dans son préambule le rôle éminent de l'université al Azhar, plus haute autorité de l'Islam en Égypte. L'article 7 dispose :

« Al Azhar al Charif est une institution islamique scientifique indépendante. Elle exerce librement toutes ses activités et est la principale référence pour les questions religieuses et la théologie, elle a la responsabilité de la diffusion des sciences religieuses et la langue arabe en Égypte et dans le monde.

L'État doit lui fournir l'aide financière nécessaire pour atteindre ses fins.

Le Grand Cheikh d'al Azhar est indépendant et ne peut être démis de ses fonctions. La loi définit les modalités de sa désignation parmi les membres du Conseil des grands Oulémas. »

On ne peut comprendre la portée de cet article qu'au regard du fait qu'al Azhar est le bastion de l'Islam du juste milieu, gardien suprême contre toutes les déviations extrémistes et haut lieu d'une religion traditionnelle

modérée en laquelle se reconnaît l'immense majorité des Égyptiens. On rappellera ici l'opposition courageuse du grand Imam d'al Azhar, cheikh Mohammed Ahmed el Tayeb à l'éphémère régime des Frères musulmans qui souhaitaient d'ailleurs l'évincer de sa charge, notamment après qu'il ait publié un texte affirmant qu'al Azhar est la seule autorité religieuse et non ces partis qui annexent l'Islam ; défendant la liberté religieuse et affirmant que les principes de la Chari'a garantissent les droits de l'homme. Ce dernier point mérite d'être souligné car il répond à une critique souvent formulée selon laquelle la Charia ignorerait les droits de l'homme.

À cet égard, il est constant que l'erreur consiste à stigmatiser la Chari'a, laquelle expose les finalités supérieures du Message coranique et de la Tradition prophétique et est par conséquent l'Islam lui-même. Or il ne faut pas confondre la Charia et l'interprétation ou la pratique qui a pu en être faite par certains. Les interprétations ou les pratiques caricaturales, extrémistes, ou la récupération de la religion à des fins politiques partisans ne peut servir à disqualifier la religion elle-même. Cela d'autant moins que le Message de l'Islam prône de nombreux droits qui ont parfois mis du temps à être adoptés dans d'autres civilisations. Par exemple, la sécurité pour la vie et les biens ; l'inviolabilité de la vie privée ; l'égalité entre l'homme et la femme¹ ; le respect de la personne², la liberté individuelle et le droit de se défendre ; la prise en compte de l'état de nécessité ; la sécurité sociale au profit des plus démunis (la *zakat* ou aumône légale) ; le droit de protester contre la tyrannie ; la liberté de conscience (« Pas de contrainte en religion »³), le respect des autres religions et de la diversité des nations et des peuples⁴ ; le respect de la justice et de l'équité (« Dieu aime ceux qui pratiquent l'équité », V, 42) ; liberté d'association ; le droit de participer et

¹V. la contribution de Zeina el Tibi dans le présent ouvrage.

²« O vous, les croyants ! Ne méprisez pas des autres ;
Ne vous calomniez pas les uns les autres ;
Ne vous lancez pas des sobriquets injurieux ;
Ne dites pas de mal les uns des autres. (49:11-12).

³Coran, 2 : 256.

⁴« Nous avons fait de vous des peuples et des nations afin que vous vous connaissiez entre vous » 13 :49

d'être consulté sur les affaires de l'État¹; le premier droit des conflits armés et la protection des populations civiles², etc.

L'erreur suprême est celle qui consiste à gommer les identités, ignorer la diversité, mépriser les autres civilisations en ayant la volonté de leur imposer des normes toutes faites. On ne peut modifier l'identité de l'Égypte, c'est une nation très majoritairement musulmane, avec ses minorités chrétiennes qui sont naturellement des composantes à part entière de cette nation. On ne peut insulter le peuple égyptien en feignant de croire qu'il n'est pas capable de faire la distinction entre le véritable Message de l'Islam, celui de la tolérance et du juste milieu, et les exagérations de charlatans ou d'extrémistes qui ont pris la religion en otage; il a d'ailleurs montré combien il est vigilant sur ce point en s'insurgeant contre les excès du régime des Frères musulmans.

Les termes de l'alternative ne sont pas laïcité et occidentalisation d'une part, et obscurantisme religieux d'autre part. C'est le débat simpliste dans lequel on cherche à enfermer les peuples musulmans. Pratiquement depuis l'expédition d'Égypte, l'Égypte a eu le choix entre deux voies intellectuelles: la première consistant « à tourner le dos au patrimoine culturel local et à embrasser purement et simplement la pensée européenne. C'est la voie de l'occidentalisation »³. La seconde consistait à tenter une réforme intellectuelle ouverte sur les acquis de monde occidental mais basée sur une renaissance de l'identité arabo-musulmane. C'est autour de la question de la loi que le débat s'est instauré. Le spécialiste de droit comparé René Rodière a bien montré que toute invasion politique ou religieuse, correspondant à un mouvement hégémonique, laissait des traces dans le droit, plus ou moins directes et claires⁴. Michel Villey a mis en exergue « la dépendance congénitale des sciences juridiques par

¹Ils délibèrent entre eux au sujet de leurs affaires » (42 :38

²Sur toutes ces questions, v. ouvrage *Islam. L'avenir de la tradition entre révolution et occidentalisation*, Paris, Le Rocher, 2008

³Mohammed Tahar Bensaada, « La théologie de la libération de Mohammed Abdou » http://oumma.com/article.php3?id_article=2009

⁴RODIÈRE, René. Introduction au droit comparé. Paris: Dalloz, 1979.

rapport aux représentations du monde »¹. C'est dans ces conditions que, parfois, on a considéré que la société islamique serait incapable de trouver sa propre voie vers le progrès. Cette idée a été exposée en 1925 par un penseur occidentalisé Ali Abdel Razak, *L'islam et les fondements du pouvoir*. Cette théorie du dénigrement a curieusement persisté et on la retrouve périodiquement exposée ici ou là.

Sans doute est-ce parmi les partisans de cette théorie, qui, à force de vouloir imiter des modèles importés, sont trop souvent coupés du pays réel égyptien, que se retrouvent ceux qui ont commencé à critiquer la nouvelle Constitution, préférant – comme tous les idéologues – ne voir que le verre à moitié vide plutôt que celui à moitié plein. On voit donc de reconstituer une sorte de front réunissant les contestataires professionnels, des agitateurs manipulés par l'étranger donneur de leçons et... les Frères musulmans. Qu'importe le sort de l'Égypte à ces forces de dissolution qui n'ont jamais en vue le bien commun.

En conclusion, le texte constitutionnel de 2014 qui, certes, n'est pas parfait, est un bel exemple d'équilibre et de recherche du juste milieu. Il tient compte des diversités et de la spécificité d'une vieille nation qui poursuit sa marche dans l'Histoire. Pour le reste, nous savons qu'une constitution ne vaut que par l'usage qu'on en fait. C'est aux dirigeants et au peuple égyptiens de jouer.

¹VILLEY, Michel. *La formation de la pensée juridique moderne*. Paris : Puf, 2003.

Jean-Yves de Cara

Les grandes lignes institutionnelles

Le constituant égyptien illustre la pensée de Rivarol selon lequel pour éviter les horreurs de la révolution, il faut la vouloir, il faut la faire. Un premier coup d'œil sur le projet de Constitution qui sera soumis au référendum en janvier 2014, révèle une constitution révolutionnaire par sa forme et sur le fond ; pourtant il en ressort que ce projet s'inscrit aussi dans une certaine continuité.

Révolutionnaire dans le style, car sans être présenté comme le document de l'avant-garde de la Révolution pacifique ainsi que le fut la Constitution de 2012, le projet de 2013 s'inscrit dans le mouvement révolutionnaire des 25 janvier 30 juin qui projette l'ombre du passé et apparaît de bon augure pour l'avenir. Le texte évoque les fractures du passé (Est-Ouest, Nord-Sud), le temps des guerres et des luttes, il proclame de nouveau « le droit au pain, à la liberté, à la justice sociale et la dignité humaine ».

Le nouveau texte est plus long¹ que celui de 2012, il accentue la forme incantatoire du Préambule. C'est le peuple qui parle :

¹247 au lieu de 236 articles. À titre de comparaison la Constitution de 1971 comportait 211 articles rédigés de façon plus concise, Eric Canal-Forgues (Sous la direction de), *Recueil des Constitutions des pays arabes*, Cedroma, USJ Beyrouth, Bruxelles, Bruylant (2000), 105.

« *Nous, les Égyptiens... Nous les citoyens et les citoyennes sommes le peuple de l'Égypte souverain dans notre patrie... ceci est notre volonté et ceci est la Constitution de notre révolution* »¹. Le texte constitutionnel, s'il est adopté, sera l'œuvre de citoyens constituants.

Dans la forme, la solution ainsi retenue fait écho à l'idée de Rousseau selon lequel l'individu citoyen a une double qualité : il est à la fois sujet en tant que tenu d'obéir à la loi, et souverain en tant que participant au vote de celle-ci dans sa formulation suprême, la Constitution².

Prolongement de la marche révolutionnaire du peuple, la Révolution est considérée comme « unique parmi les grandes révolutions de l'histoire humaine » par l'ampleur de la participation populaire, par le rôle de la jeunesse et celui des masses populaires qui transcendent les clivages sociaux et les idéologies, pour atteindre des perspectives patriotiques et humaines sous la protection de l'armée et les bénédictions d'Al Azhar et de l'Église patriotique.

Toutefois, le préambule n'énonce plus, comme en 2012, une série de principes fondamentaux. En effet, la Constitution suspendue s'ouvrait par des principes généraux relatifs à l'Égypte, au peuple « source de tout pouvoir », au système démocratique de gouvernement, à la dignité de l'individu, l'affirmation de la liberté, l'égalité et la non-discrimination y compris entre hommes et femmes ; étaient invoqués aussi le règne du droit, l'unité nationale et la défense de la Nation, la non-ingérence des forces armées, bouclier du pays et garant et de la sécurité, dans les affaires politiques ; enfin, le texte exaltait l'unité de la nation arabe et le rôle de leadership intellectuel et culturel de l'Égypte, modèle de générosité pour les penseurs et les créateurs ainsi que la recherche, et le rôle d'Al Azhar comme pilier de l'identité nationale, de la langue arabe, de la Sharia et flambeau de la pensée éclairée modérée.

En revanche, le projet de 2013 replace plus amplement que d'antan l'œuvre de la Révolution dans l'histoire de l'Égypte et du monde : l'Égypte

¹La Constitution de 1971 était proclamée par « *les masses laborieuses* » de cette terre d'Égypte dont « *la gloire remonte à l'aube de l'Histoire et de la Civilisation* ».

²*Le contrat social*, Livre I, chap. VI et VII.

est un don du Nil et un don des Égyptiens à l'humanité, elle est la terre natale des Égyptiens et un message d'amour et de paix à tous les peuples. Bannière et berceau des religions révélées, elle a accueilli Moïse et la Vierge Marie et son enfant avant de recevoir la lumière de l'Islam.

Il inscrit la Révolution de 2011 dans une certaine continuité plus nettement que le texte précédent, rendant hommage à Méhémet Ali¹, le fondateur de l'Égypte moderne « ayant pour pilier son armée nationale », et aux grands hommes de l'histoire nationale: Ahmed Urabi, Moustafa Kamel, Mohammed Farid². Par sa dimension nationale, cette Révolution est le produit de celle de 1919 qui a libéré l'Égypte de la tutelle britannique, par sa dimension populaire elle amplifie celle de 1952, elle affirme « le lien puissant de confiance entre le peuple égyptien et son armée patriotique qui assume la responsabilité de protéger la patrie ».

La nouvelle Constitution garantira une certaine continuité légale. Certes, tout comme en 2012, le texte ne reprend pas la définition de la République arabe d'Égypte comme « État socialiste démocratique fondé sur l'alliance des forces laborieuses du peuple ». Simplement, la République arabe d'Égypte est un État indépendant et souverain, un et indivisible, son régime est une République démocratique fondée sur la citoyenneté et l'État de droit. État unitaire et décentralisé, l'Égypte proclame évidemment son appartenance à la Nation arabe et appelle à son intégration et son unité; elle se déclare aussi partie du continent africain

¹Méhémet Ali (1769-1849) est arrivé d'Albanie en Égypte à la faveur des événements liés à l'expédition française; il a gouverné de 1805 à sa mort en conduisant de nombreuses réformes et en cherchant à affirmer l'indépendance du pays face à la Sublime Porte. Il a modernisé l'armée et a su s'imposer au point d'obtenir le pachalik héréditaire d'Égypte par la convention de Londres du 15 juillet 1840. Le dernier Roi, Farouk, était un descendant de Méhémet Ali. Voir *Henry Laurens*, *L'Expédition d'Égypte*, Paris, Armand Colin, (1989); *Khaled Fahmy*, *All the Pasha's Men*, Cairo, The American University in Cairo Press, (2003); *Guy Fargette*, *Méhémet Ali*, Paris, L'Harmattan, 1996.

²Urabi Pacha (1841-1911) a été le chef de la première révolte contre le Kédivé et la domination anglaise; Moustafa Kamel (1874-1908) et Mohammed Farid (1868-1919) ont été des hommes politiques influents, le premier fut le fondateur du Parti nationaliste égyptien et le second lui a succédé comme chef politique nationaliste. Voir *Arthur Goldschmidt*, *Biographical Dictionary of Modern Egypt*, Boulder (Co), Lynne Rienner Publishers 2000; *Charles H. Pouthas et al.* *Histoire de l'Égypte*, Paris, 1948.

et « fière de sa dimension asiatique ». Ensuite, elle fait partie du monde musulman : l'islam est la religion d'État, l'arabe est la langue officielle, la charia est la source principale de la législation. Cela ne s'oppose pas à ce que les principes de la religion des Égyptiens chrétiens et juifs soient la source principale de la législation qui régit leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels¹. Enfin, il n'y a pas de table rase : les dispositions des lois et règlements adoptés avant la publication de la nouvelle Constitution demeurent en vigueur, et elles ne peuvent être modifiées ou annulées qu'en conformité avec les règles et procédures nouvelles

Cette continuité historique n'exclut pas la rupture avec la période qui précède la Révolution. D'une part, tout autant qu'en 2012, le projet de Constitution vise à parachever la construction d'un État moderne et démocratique, avec un gouvernement civil qui ferme la porte à la corruption et à toute tyrannie, et vise à mettre fin aux souffrances endurées par le peuple pendant si longtemps. Le peuple proclame sa croyance en la démocratie, au pluralisme politique, à la transmission pacifique du pouvoir et à son droit de tracer son propre avenir, car il est la source de toute autorité. Il proclame la liberté, la dignité humaine et la justice sociale, la souveraineté qui lui appartient ainsi qu'aux générations futures ; il exprime les aspirations à une société prospère et solidaire, à un État juste qui réalisera les aspirations d'aujourd'hui et de demain des individus et de la société. D'autre part, cette Constitution affirme la primauté de la sharia islamique mais que la Cour constitutionnelle suprême a seule compétence pour interpréter ses principes ainsi que les dispositions constitutionnelles ; le peuple entend rédiger une Constitution compatible avec le droit international des droits de l'homme, qui préserve les libertés, la patrie, l'unité nationale et tend à parvenir à l'égalité des droits et des devoirs des citoyens.

L'ambition d'établir une démocratie n'est pas nouvelle. Rompant avec la monarchie parlementaire instaurée en 1923, l'Égypte s'engage en 1952, à la faveur d'un coup d'État militaire, sur la voie d'un État républicain dont les fondements sont établis par la première constitution de la Révolution en 1956 que l'on retrouve dans la Constitution de 1971.

¹Articles 1, 2 et 3 du projet de Constitution.

La transition démocratique ouverte en 2011 pouvait suivre la voie de la révision constitutionnelle ou celle de l'exercice du pouvoir constituant originaire; la voie médiane d'une déclaration constitutionnelle s'imposa, puis la majorité issue des élections législatives et présidentielles élaborait la Constitution de 2012 qui, tout en offrant une certaine vision de la société, ne tranche pas nettement sur le choix du régime politique, donnant au texte nouveau l'allure d'un « bric-à-brac » constitutionnel qui eut du mal à s'imposer. Il fallait rendre la parole au peuple. L'œuvre du comité des cinquante n'était guère aisée: elle devait combiner les principes qui fondent un régime démocratique et la recherche de l'efficacité du pouvoir dans une situation révolutionnaire. Celle-ci aurait pu évoluer vers la guerre civile, si n'était pas assuré le maintien d'un ordre indispensable à la garantie des libertés fondamentales des citoyens, de l'autorité et de la légitimité de l'État. Solution de compromis, le projet de constitution publié en décembre 2013 tend précisément vers l'affermissement de la démocratie par le retour aux principes fondamentaux: il proclame la souveraineté du peuple en en tirant des conséquences pratiques, il consacre la séparation des pouvoirs sans laquelle, selon une tradition politique qui remonte au XVIII^e siècle, il ne saurait y avoir de constitution.

I - La démocratie par la souveraineté du peuple

II – La démocratie par la séparation des pouvoirs

I - La démocratie par la souveraineté du peuple

Dès le préambule, les citoyens constituants affirment leur foi en la démocratie comme voie politique, futur et mode de vie, ils affirment le droit du peuple de construire son avenir car il est la seule source de l'autorité et que la souveraineté lui appartient. La Constitution en déduit des conséquences pratiques relatives à la participation des citoyens (§1) et à l'arbitrage populaire (§2).

1 La participation des citoyens.

La participation des citoyens à la vie publique est un devoir national. Cette participation est directe ou indirecte. L'article 87 de la Constitution consacre le droit de vote, l'éligibilité de chaque citoyen et

son droit d'exprimer son opinion par le referendum dans des conditions qui seront réglementées par la loi. Il s'agit d'un « devoir » dont l'exercice pourra faire l'objet d'exemptions spécifiques. Il revient à l'État de tenir à jour les listes électorales et les bases de données en dehors de toute demande des intéressés dès lors qu'ils remplissent les conditions relatives aux votes. Il incombe aux pouvoirs publics de garantir la sécurité, la neutralité et l'équité des procédures électorales et des votations ; ainsi, l'usage de fonds publics, d'agences gouvernementales, de lieux publics ou de culte, des institutions, organisations et établissements du secteur public à des fins politiques et électorales est interdit.

Au droit d'élire les membres de la Chambre des représentants et le Président de la République, s'ajoutent, au gré des dispositions constitutionnelles, des droits concrets qui s'attachent à la qualité de citoyen.

En premier lieu, le peuple élit les deux organes représentatifs qui se partagent le pouvoir : le Président de la République et la Chambre des représentants. Il est remarquable qu'un candidat à l'élection présidentielle peut être présenté non seulement par vingt parlementaires mais, alternativement, par 25 000 citoyens ayant le droit de vote dans au moins quinze gouvernorats. Les citoyens sont ainsi étroitement associés à la sélection de leurs dirigeants qui ne se borne pas aux appareils partisans. Cette participation par l'élection est complétée par la représentation de certaines catégories de citoyens à raison de leur qualité ou de leur activité. À la suite de la suppression de la *Choura*, le Parlement est monocaméral ; cela est de nature à appauvrir la représentation de la diversité nationale, aussi l'article 243 prévoit une représentation appropriée des travailleurs et des fermiers dans la première Chambre des représentants qui sera élue après l'adoption de la Constitution dans des conditions qui seront spécifiées par une loi. De même, les jeunes, les Chrétiens, les personnes handicapées, les Égyptiens expatriés bénéficieront d'une représentation particulière à la Chambre¹. Par ailleurs, il est prévu d'assurer la participation des jeunes, des femmes, des travailleurs et des agriculteurs aux conseils locaux². Dans le même esprit, le chapitre relatif aux éléments économiques constitutifs de

¹Art. 244

²Art. 180

la société consacre la participation des travailleurs, des petits fermiers et des artisans dans les conseils d'administration des établissements du secteur public et des coopératives¹.

En second lieu, cette participation est aussi assurée à travers les partis et les associations. La Constitution suspendue de 2012 prohibait la formation de partis pratiquant une discrimination fondée sur la base du sexe, de l'origine ou de la religion²; le texte amendé confirme la liberté de former des associations, des partis politiques, sous réserve que ceux-là ne soient pas discriminatoires, secrets ou de nature militaire et il interdit formellement toute activité politique (ou parti) fondée sur la religion. Cette restriction vise évidemment les partis islamistes mais elle a une plus large portée et suscite les réserves de ceux qui, comme le parti al-Nour, entendent intégrer dans leur participation à la vie politique des valeurs religieuses. Surtout, une telle disposition ne va pas sans contredire celle plus générale qui fait de la Sharia la source principale de la législation. Les autorités, conscientes de cette tension entre la vie publique laïque et les fondements religieux de la société, ont incliné leur interprétation vers l'assimilation de certaines pratiques ou doctrines politiques d'inspiration religieuse jugées excessives à une activité terroriste. Or aux termes de l'article 237, l'État s'engage à lutter contre tous types et toutes formes de terrorisme qui menacent la nation, les citoyens, leurs droits et les libertés publiques. En décembre 2013, cela a été illustré par l'assimilation des Frères Musulmans à une organisation terroriste.

Si l'action partisane apparaît insuffisante, le droit de pétition reconnu aux citoyens leur permet de formuler des propositions à la Chambre des représentants sur des questions d'intérêt public mais aussi d'y déposer des plaintes qui seront transmises aux ministres intéressés. Alors, si la Chambre le demande, le ministre devra fournir des explications et le citoyen en sera informé³.

¹Art. 42

²Art. 6 de la Constitution de 2012.

³Art. 138

En troisième lieu, la Constitution évoque divers droits de participation des citoyens dont les conditions d'exercice restent à préciser : souveraineté sur les ressources naturelles¹, droit des citoyens sur le Nil², droit de s'adresser aux autorités publiques³...

2 L'arbitrage populaire.

Quelle que soit l'inclination du régime vers le présidentielisme ou une forme de parlementarisme, un trait marquant des nouvelles institutions tient à l'intervention ultime du peuple dans les grandes décisions politiques. L'arbitrage du peuple s'exerce en matière législative et constitutionnelle, il sanctionne la responsabilité des représentants devant le souverain.

Instituant une démocratie semi-directe, le texte de 2013 permet au Président de la République de soumettre au referendum des questions relatives aux intérêts supérieurs du pays qui n'affectent pas les dispositions de la Constitution⁴. Il est peut-être regrettable qu'il ne s'agisse pas d'une votation d'initiative populaire, mais le referendum constitue la seule modalité pratique de fonctionnement d'une grande démocratie telle que l'Égypte. Il est possible que le referendum soit utilisé plus largement, le texte envisageant des consultations qui porteraient sur plusieurs questions et imposant alors que le peuple se prononce de façon séparée sur chaque sujet, ce qui laisse entrevoir un recours banalisé à des votations législatives. Inversement, on pourrait déduire de la rédaction concise de la disposition constitutionnelle que le recours au referendum sera limité à de grands débats de principe.

Le referendum peut être aussi constituant. L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ou à un cinquième des membres de la Chambre des représentants. Celle-ci délibère sur le principe de la révision et s'il est approuvé une discussion s'engage sur le texte des articles qui font l'objet de la révision ; les

¹Art. 32

²Art. 44

³Art. 85

⁴Art. 157

amendements approuvés à la majorité des deux-tiers des membres de la Chambre sont alors soumis au referendum, dans un délai de trente jours pour approbation à la majorité des votants. Cependant, la révision ne peut porter sur les dispositions constitutionnelles relatives aux principes de liberté et d'égalité, à moins que les amendements visent à apporter des garanties supplémentaires¹. Enfin, le referendum est aussi obligatoire pour la ratification des traités de paix et d'alliance ainsi que les traités qui touchent à la souveraineté, cela désigne une catégorie d'accords assez large qui couvre au moins les traités territoriaux et ceux qui pourraient affecter les droits et libertés des citoyens².

Toutefois, le constituant égyptien va plus loin puisqu'il institue des mécanismes de responsabilité devant le peuple. Ce dernier reçoit la faculté de confirmer ou de retirer sa confiance à ceux qu'il a élus, aussi bien le Président que les membres du Parlement. De plus il intervient dans la solution des crises politiques qui pourraient opposer le pouvoir exécutif à la Chambre des représentants. Les mandats présidentiel et parlementaire sont relativement courts, quatre et cinq ans, mais en outre, leurs titulaires sont responsables et donc révocables : ils doivent bénéficier de la confiance populaire. Le projet de 2013 confirme, sous réserve de quelques aménagements techniques, les solutions de 2012 relatives à la dissolution et à la formation du gouvernement, mais il les prolonge et innove en instituant la responsabilité du chef de l'État devant le peuple.

En premier lieu, si le Président dispose du droit de dissolution il ne peut l'exercer de façon discrétionnaire et sa décision est suspendue à l'issue d'un referendum³. En effet, le Président ne peut dissoudre la Chambre des représentants sauf quand cela est nécessaire par une décision motivée. Il doit alors prendre la décision de suspendre la session parlementaire et soumettre la dissolution à un referendum dans le délai de vingt jours. En cas de résultat positif, le Président de la République prononce la dissolution et provoque des élections dans le délai de trente jours.

¹Art. 226

²Art. 151

³Art. 137 (article 127 modifié de la Constitution de 2012)

Sans doute, le texte est sibyllin sur les circonstances dans lesquelles le Président apprécie la nécessité de la dissolution, mais il ne s'agit pas moins d'une dissolution conditionnelle, la décision est suspendue à la volonté du peuple souverain qui interviendra deux fois successivement en se prononçant sur l'opportunité du renouvellement de la Chambre des représentants puis sur l'élection d'une nouvelle majorité.

En deuxième lieu, le peuple peut influencer la formation du gouvernement. Le Président de la République charge le Premier ministre de former le gouvernement et de présenter son programme à la Chambre des représentants. Si celui-là n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre dans un délai de trente jours, le Président nomme un Premier ministre issu de du parti ou de la coalition qui détient la plus grande partie des sièges mais si le gouvernement ne parvient pas à réunir la majorité constitutionnelle dans un vote de confiance, celle-là est considérée comme dissoute et le Président provoque des élections dans le délai prescrit par la Constitution. Dans ce cas, le Premier ministre présente son gouvernement et son programme à la nouvelle assemblée¹.

En troisième lieu, l'arbitrage populaire peut intervenir à l'occasion de la mise en cause de la responsabilité du chef de l'État². À cet égard, le texte de 2013 innove et renforce la démocratie semi-directe en établissant une forme de responsabilité des pouvoirs publics devant le peuple. En effet, la Chambre des représentants peut proposer de retirer la confiance au Président de la République et par conséquent le recours à une élection présidentielle anticipée par le vote d'une motion motivée, signée par une majorité des membres de la Chambre et approuvée par les deux-tiers de ses membres. Si ces conditions sont satisfaites, la question est soumise au referendum par le Premier ministre. Si le retrait de la confiance est approuvé par la majorité du peuple, le Président est relevé de ses fonctions, il y a vacance de la Présidence et de nouvelles élections doivent intervenir dans le délai de soixante jours à partir de la proclamation des résultats du referendum. Si la proposition est rejetée par referendum, la Chambre des

¹Art. 146 (article 139 modifié de la Constitution de 2012) : la crise ministérielle ne peut excéder 60 jours.

²Art. 161

représentants est considérée comme dissoute et le chef de l'État provoque l'élection d'une nouvelle assemblée dans les trente jours. C'est un cas de dissolution automatique qui permet au peuple de trancher le conflit entre le Président de la république et la Chambre des représentants qui peut ainsi être désavouée. Même en l'absence de conflit, ce mécanisme de responsabilité devant le peuple peut simplement redresser des inflexions, voire corriger des déformations des deux principaux pouvoirs institués.

Il est tentant à cet égard d'esquisser un rapprochement avec l'analyse des institutions françaises par René Capitant. Il est vrai que la composition du comité des 50 qui a rédigé le projet égyptien reflète des vues doctrinales inspirées par l'expérience française. À la manière des institutions de la Ve République, « le système de responsabilité et de confiance a pour but de réaliser une harmonie » : « l'harmonie entre ces trois facteurs essentiels de la vie politique que sont le président, l'assemblée et la majorité populaire, ou plus exactement la majorité électorale, le président et la majorité parlementaire, car c'est la majorité parlementaire qui est chargée d'exercer le contrôle... ».¹

C'est ainsi, pour reprendre la conclusion de Capitant que « par la subordination commune du président et de la majorité parlementaire à la volonté populaire que se rétablissent finalement l'unité de l'État et la cohérence de la politique nationale »².

On comprend mieux alors, l'orientation constitutionnelle du régime égyptien qui pourrait en résulter sous la forme d'un présidentielisme modéré.

II - La démocratie par la séparation des pouvoirs

De la Constitution de 2012 on a pu dire qu'elle institutionnalise l'instabilité. Cela tient à un certain flou dans la répartition des compétences entre les principaux organes. Il était difficile de qualifier le régime tant la Constitution apparaissait construite de bric et de broc empruntant à différents types et voulant embrasser l'ensemble des aspirations qui s'étaient exprimées dans la Révolution. Le projet de Constitution de 2013

¹René Capitant, *Démocratie et participation politique*, Paris, Bordas, 1970, pp 167 et ss; *Écrits constitutionnels*, Paris, Ed. du CNRS, 1982, pp 429 et ss.

²Ibidem, p 169, p 431.

tend à corriger les défauts du texte original ; d'emblée il affirme que le régime politique est fondé sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs. Cet équilibre est complexe, singulier et il se combine avec la reconnaissance d'une autonomie du pouvoir militaire. Les solutions retenues sont peut-être transitoires et assurément perfectibles.

1 - La recherche d'un équilibre

L'aménagement des pouvoirs apparaît relativement traditionnel. Les pouvoirs législatif et exécutif sont distincts et séparés, leurs rapports sont organisés de telle manière qu'ils pourraient évoquer un parlementarisme rationalisé. Toutefois la prépondérance présidentielle est manifeste. Les observateurs ont parfois perçu dans les amendements de 2013 un renforcement des pouvoirs du Président or celui-là est plutôt limité par rapport au texte précédent même si le régime semi-présidentiel s'affirme.

1) Dans la présentation constitutionnelle des pouvoirs publics, le pouvoir législatif apparaît en premier lieu. Le texte initial retenait le bicamérisme, la nouvelle version de la Constitution confie le pouvoir législatif à la seule Chambre des représentants élargie à 450 membres élus au suffrage universel direct pour cinq années. Le Président de la République, cependant, peut nommer un certain nombre de membres dans la limite de 5 % de l'effectif total. La loi déterminera les conditions d'exercice de ce pouvoir de désignation ainsi que le système électoral, le mode de scrutin pour lequel les différentes solutions sont possibles, le découpage électoral en tenant compte d'une représentation équitable des gouvernorats et des électeurs¹.

La Chambre siège en session ordinaire d'au moins neuf mois et elle peut être convoquée en session extraordinaire par le chef de l'État. Elle vote la loi, elle approuve la politique générale de l'État, le plan de développement économique et social et le budget de l'État ² dans les conditions prévues par la Constitution et les lois organiques. Elle exerce un pouvoir de contrôle

¹Art. 102. En 2011, un mode de scrutin mixte avait été choisi. Il semble que le scrutin de liste ait la faveur de la plupart des partis mais certains (Mouvement Populaire Nassérien, Tamarod...) considèrent qu'un scrutin uninominal permettrait de limiter le poids des partis islamistes.

²Art. 101, 121 (quorum et vote), 122 (initiative des lois), 124 (budget), 125-128 (dispositions financières).

sur le pouvoir gouvernemental par les moyens traditionnels: questions, débats, commissions d'enquête, contrôle financier...

Surtout, le gouvernement – cabinet – est responsable devant la Chambre dans laquelle le Premier ministre, les ministres et leurs adjoints ont droit d'entrée et de parole¹. Il s'agit d'une responsabilité individuelle de chaque membre du gouvernement, collective et solidaire si cela est annoncé par le gouvernement avant le vote². D'une part, une procédure d'interpellation est prévue; d'autre part une motion de censure peut être votée contre le gouvernement, à la suite d'une interpellation, aux termes d'une rédaction constitutionnelle un peu différente de celle de 2012³, et suivant des règles qui dénotent une certaine défiance envers une majorité ou un gouvernement de coalition et la volonté d'éviter l'instabilité ministérielle qui pourrait résulter d'un parlementarisme inorganisé.

On peut regretter la disparition de la seconde assemblée qui aurait pu offrir les vertus du bicamérisme, mais la Choura avait un rôle essentiellement consultatif et elle était en partie désignée par le Chef de l'État, prérogative qui demeure dans une mesure comparable à l'égard de la Chambre des représentants.

2) Le pouvoir exécutif est incontestablement dominé par le Président de la République. Élu au suffrage universel direct pour quatre ans, rééligible une seule fois, il peut être présenté par les citoyens eux-mêmes ou par leurs représentants. Chef de l'État et du pouvoir exécutif, il a pour mission de s'occuper des intérêts du peuple, de garantir l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la nation et d'agir conformément aux dispositions de la Constitution⁴.

Chef de l'exécutif, le Président a le pouvoir de nommer le Premier ministre qui aura la tâche de former le cabinet lequel devra être investi

¹Art. 136

²Art. 131

³Art. 130 et 131 nouveaux, articles 125, 126 de la Constitution de 2012.

⁴Art. 139 qui reprend la rédaction de l'article 132 de 2012 qui précisait, cependant, qu'il observe la séparation des pouvoirs.

par la Chambre dans les conditions relevées ci-dessus qui laissent une place déterminante aux électeurs en cas de difficulté dans la formation du gouvernement.

Dans sa version de 2012 la Constitution prévoit que le Président exerce le pouvoir présidentiel par l'intermédiaire du Premier ministre et des membres du cabinet sauf dans les domaines réservés de la défense, la sécurité, les affaires étrangères qui relèvent des pouvoirs propres. Cette disposition a disparu du nouveau texte. En revanche, comme précédemment, il peut déléguer ses pouvoirs au Premier ministre, à ses adjoints, aux ministres ou aux gouverneurs¹ mais en cas de vacance il est remplacé par le Premier ministre et non plus par le président de la Chambre des représentants.

En termes généraux, toutefois, la nouvelle rédaction retient inversement un cas d'« exemption gouvernementale » qui permet au Président d'exempter le gouvernement d'accomplir ses tâches avec l'approbation d'une majorité de la Chambre. Le Président peut alors remanier le cabinet après consultation du Premier ministre et avec l'approbation de la Chambre à la majorité des présents représentant un tiers de ses membres. Cette situation n'est pas très claire, elle échappe à la dramatisation de l'état d'urgence qui est prévu par ailleurs, mais elle laisse ouvertes diverses hypothèses. Cette disposition située après celle relative à la formation du gouvernement pourrait viser une situation dans laquelle cette formation se révèle difficile malgré le recours à la dissolution et contraint à un gouvernement de coalition dont le Président peut, non seulement choisir les ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense, ainsi que le prévoit la Constitution², mais aussi remanier le gouvernement pour conduire directement les affaires avec une majorité minimale.

En temps normal, le Président de la République peut réunir le gouvernement pour délibérer de sujets importants et il préside alors les réunions auxquelles il participe. Conjointement avec le cabinet, il formule la politique générale de l'État et veille à son application³. Il nomme aux

¹Art. 148

²Art. 146 dernier alinéa.

³Art. 149 et 150

emplois civils et militaires et il dispose d'un pouvoir de révocation, il représente l'État dans les relations internationales, conclut et ratifie les traités après l'approbation de la Chambre des représentants. Il dispose du droit de grâce.

Commandant suprême des armées, le Président ne peut déclarer la guerre ou envoyer les forces pour combattre hors du territoire sans consultation préalable du Conseil National de défense et l'approbation de la Chambre des représentants à la majorité des deux-tiers¹. Il peut déclarer l'état d'urgence après consultation du cabinet et conformément à la loi mais une telle proclamation est soumise à l'approbation de la Chambre dans un bref délai².

Dans ses rapports avec le pouvoir législatif, le Président peut exercer l'initiative des lois, il communique avec la Chambre par des messages, il convoque les sessions parlementaires ordinaires ou extraordinaires, il peut demander à la Chambre de siéger à huis clos, il promulgue les lois et dispose d'un droit de veto qui lui permet d'imposer une nouvelle délibération de la loi mais qui peut être brisé à la majorité des deux-tiers³. Dans les conditions évoquées ci-dessus, il peut recourir au referendum. En dehors des sessions et en cas d'urgence, il peut légiférer par décret sous réserve de ratification par la Chambre dans les meilleurs délais après l'ouverture de la session suivante ou à défaut les textes perdent leur légalité à moins que la Chambre n'en décide autrement⁴.

En revanche, outre la mise en jeu de sa responsabilité politique devant le peuple par la Chambre, le Président peut faire l'objet d'une procédure d'empêchement pour haute trahison ou félonie. Mis en accusation par un vote à la majorité qualifiée, il peut être traduit devant une cour spéciale composée des représentants des plus hautes juridictions et il peut être destitué sans préjudice d'autres peines⁵.

¹Art. 152

²Art. 154

³Art. 123

⁴Art. 156

⁵Art. 160

La Constitution accorde ainsi une place déterminante au Chef de l'État sans que le texte nouveau ait renforcé ses pouvoirs de façon significative tandis que sa responsabilité politique pourra désormais être engagée devant la Nation.

Le gouvernement existe. Il ne se réduit pas à un cabinet présidentiel et il est même défini par la Constitution comme l'organe exécutif et administratif suprême¹. Il assure pleinement le travail gouvernemental : il collabore avec le Président pour mettre en oeuvre la politique de l'État, il assure le maintien de la sécurité de la nation et la protection des droits des citoyens, il dispose de l'initiative des lois et assure leur exécution, il prépare le budget et le plan général de l'État, il dirige l'administration et entretient les relations avec le Parlement. Toutefois, responsable devant la représentation nationale il ne dispose pas du droit de dissolution, mais il pourrait, avec l'appui d'une majorité à la Chambre, exercer des pressions sur le chef de l'exécutif. De sorte que, sans s'inscrire dans la tradition du parlementarisme dualiste le régime dessiné par le constituant égyptien relève de la catégorie aux multiples variations du régime semi-présidentiel.

Tel était semble-t-il, le souhait des principaux partis qui au sortir d'une présidence concentrée et autoritaire préféraient évoluer vers un régime qui offre à la représentation parlementaire et à la nation des moyens d'intervenir et de contrebalancer le chef de l'exécutif. En général, les aspirations allaient au régime parlementaire mais celui-là suppose des partis politiques forts et organisés et une nette détermination de la majorité et de l'opposition, produits de l'histoire autant des techniques juridiques et du système électoral. Aussi, à titre transitoire ou par résignation, les dirigeants des principaux partis qui ont soutenu le changement de juillet 2013 se satisfont du système semi-présidentiel à forte dose de participation démocratique issu des travaux du comité des Cinquante².

En revanche, la Constitution fait une place à part à l'armée qui, à certains égards, constitue dès le texte de 2012 un pouvoir constitutionnel distinct.

¹Art. 163

²Voir *Inside Egypt's draft Constitution: checks and balances mediate presidential power*, Ahramonline, 12 December 2013, consulté le 27 décembre

2 - L'autonomie constitutionnelle des forces armées

En raison des événements qui ont précédé la révision du texte de 2012 et plus généralement du rôle déterminant du conseil suprême des forces armées dans la révolution de 2011, la situation exceptionnelle faite à ces forces et à la police dans le projet de Constitution n'est pas une surprise. De plus, cela se limite à confirmer le statut particulier consacré par le texte de 2012 qui a érigé les forces armées en un pouvoir constitutionnel autonome alors inattendu car les dispositions de la Constitution de 1971 relatives à l'armée et à la police étaient modestes.

Cette situation singulière est légitimée dès la première phrase de l'article 200 : « les forces armées appartiennent au peuple ». Or celui-ci est souverain et source de toute autorité, faut-il pour autant en conclure que l'autorité militaire est fondée à constituer un pouvoir autonome dans l'ordre constitutionnel ?

Le texte rappelle fort heureusement que la création de forces armées relève de la compétence exclusive de l'État mais il semble paradoxal que des règles et des institutions spécifiques fassent échapper ces forces à l'autorité civile. Cette situation n'est pas nouvelle, elle était consacrée par le texte de 2012 ce qui rendait prévisible le recours à la force armée dans l'hypothèse d'un désordre qui s'est assez vite réalisée. Le comité des Cinquante n'innove guère, il prolonge une solution en s'efforçant de l'encadrer par le droit.

Tout d'abord, les forces armées sont régies par un Conseil suprême dont la composition et les compétences restent à déterminer par la loi¹. Le Ministre de la défense, commandant en chef des armées, est choisi parmi les officiers, et selon l'article 234 de la Constitution, il est nommé avec l'accord du Conseil suprême : cette disposition restera en vigueur pendant deux mandats présidentiels entiers à compter de l'application de la Constitution. En somme, le Conseil suprême nomme le ministre de la défense. Selon le Président du comité des Cinquante, Amr Moussa, « *il*

¹La composition de ce conseil est donnée par divers sites internet ; il regroupe le chef d'état-major et les chefs de corps d'armée ainsi que d'autres officiers, sous l'autorité du Maréchal Hussein Tantaoui et depuis 2012 du général Fatah Khalil Al-Sisi. Voir State Information Service, Your Gateway to Egypt, www.sis.gov.eg qui publie communiqués du Conseil suprême des forces armées et informations officielles.

n'est pas question d'octroyer l'immunité au ministre de la défense. Il s'agit de défendre les intérêts nationaux alors que les forces armées sont engagées dans une bataille féroce contre le terrorisme ».

En cas de déclaration de guerre ou d'envoi des forces armées par le Président le Conseil suprême est consulté et par substitution, le Président doit obtenir l'approbation du Conseil National de Défense si la Chambre des représentants est dissoute.

En revanche, la Constitution évoque la composition et la mission générale du Conseil suprême de la police¹.

Ensuite, la Constitution institue deux conseils: d'une part, le conseil national de sécurité chargé d'adopter la stratégie pour la sécurité du pays, de prendre les mesures utiles face aux catastrophes et aux crises et d'identifier les menaces internes et externes; d'autre part et surtout, le conseil de défense nationale est responsable des méthodes destinées à assurer la sécurité et la sûreté du pays, il est chargé du budget des forces armées et il est consulté sur tout texte législatif relatif aux forces armées². L'autonomie du budget des forces armées est consacrée et ce budget demeure classé « *secret défense* ». Autant la consécration d'une compétence spécifique à des institutions particulières remarquable dans de nombreux pays se justifie sous l'angle militaire et de la défense, autant l'autonomie législative et budgétaire qui s'y attache peut susciter une certaine perplexité à terme, une fois passées les circonstances exceptionnelles que traverse le pays.

Enfin, est intégré dans la constitution le principe d'une justice militaire indépendante de l'autorité judiciaire, exclusivement compétente pour juger tous les crimes relatifs aux forces armées, mais aussi, exceptionnellement, les civils auteurs de crimes contre les biens, les officiers et le personnel des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions. La loi détermine ces crimes et les autres compétences de la justice militaire³. La solution retenue n'est pas unique ni propre à un régime militaire. Elle trouve

¹Art. 207

²Art. 203

³Art. 204

des illustrations dans certains États, en particulier en Afrique, au Proche Orient mais aussi en Europe pour certaines infractions¹ ; néanmoins, elle ne manque pas, avec d'autres, de soulever des critiques².

La pratique révélera l'influence de l'armée sur l'évolution du régime mais la place qui lui est faite dans les institutions constitue incontestablement un facteur d'incertitude ; imposée par les circonstances, elle confère aux dispositions actuelles une nature transitoire. Le projet de Constitution est perfectible car il comporte d'autres imprécisions - voire des lacunes - sur les relations entre les diverses autorités auxquelles sont confiées des fonctions dont la coordination et la cohérence appelleront, sans doute, des mises au point pratiques.

Ainsi, suivant en cela une tendance des États à multiplier les agences, autorités et organismes indépendants, le projet de Constitution égyptien consacre des dispositions à la Commission nationale des élections, au Conseil national des médias, aux conseils nationaux et à des agences de réglementation et autres organismes indépendants dont l'objet est divers et parfois indéterminé. On peut s'interroger d'abord sur l'opportunité d'alourdir un texte constitutionnel déjà long par des dispositions qui pourraient relever de textes organiques. Or, il revient au Président de la République de nommer les dirigeants de ces différents organes indépendants dont le rôle et les organes ne sont pas définis.

Ensuite, l'indépendance de l'autorité judiciaire est affirmée par la Constitution et devrait être garantie par la loi³. Néanmoins, la Constitution ne donne pas une vue globale du système judiciaire du pays, elle ne met pas clairement en place les institutions et les procédures susceptibles de garantir la stabilité et l'indépendance effectives du corps judiciaire. Par-delà l'affirmation de la compétence générale de la Cour suprême constitutionnelle, elle laisse subsister une incertitude sur le règlement des conflits de compétence qui pourraient opposer les différents ordres.

¹Elisabeth Lambert Abdelgawad (éd.) *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation. Perspectives comparées et internationales*, Paris, Ed. des archives contemporaines, 2007.

²Rapport

³Art. 184 et ss

Enfin, il est fait référence ici et là aux traités internationaux, mais la Constitution ne comporte aucune disposition générale qui régit les rapports entre le droit interne et le droit international général ou les traités. Une formule générale indique seulement que les traités internationaux ont force de loi après leur publication « en accord avec les circonstances spécifiques », ce qui ne donne aucune garantie sur l'effet des traités dans l'ordre interne et leurs rapports avec la loi ou la Constitution.

Or la Constitution, si elle est ratifiée par la Nation en janvier 2014, sera une constitution rigide dont la révision implique une procédure lourde, assez longue et toujours sanctionnée par un referendum ce qui n'est pas de nature à faciliter son adaptation. Il est vrai qu'une constitution n'est qu'un cadre et qu'il revient largement aux hommes et aux forces politiques de façonner le régime qui en découle, à plus forte raison quand, comme dans le cas présent, elle accorde largement au peuple souverain l'arbitrage ultime

Identité et souveraineté dans le projet de constitution égyptienne de 2014.

Avec le nouveau texte constitutionnel proposé au référendum en janvier 2014, l'Égypte propose une vision « officielle » de son identité. Alors que se pose à elle, comme à tant d'autres États, et pas seulement dans le monde arabe, la redoutable question de l'identité première du citoyen, entre son allégeance religieuse et son allégeance nationale, elle fait clairement primer la seconde en présentant un « roman national » d'autant plus difficile à modifier qu'il est maintenant gravé dans le marbre constitutionnel. C'est en effet une large part du Préambule de cette constitution, sur lequel il est essentiel de s'arrêter.

Les préambules des constitutions, parfois très resserrés, parfois plus longs, sont généralement destinés à « poser le décor », c'est-à-dire à présenter le cadre pour lequel et dans lequel la constitution proprement dite, comprise comme la suite d'articles encadrant l'organisation institutionnelle et rappelant éventuellement quelques libertés essentielles, va prendre place. C'est pourquoi le constitutionnaliste a parfois tendance à passer rapidement sur cette introduction, considérant qu'il s'agit là de déclarations de pure forme, non normatives, de « neutrons constitutionnels », pour paraphraser le juge constitutionnel français.

Pour autant, il faut sans doute y regarder de plus près. Il ne s'agit pas ici du préambule d'un texte législatif, simple rappel des nécessités qui ont pu conduire à légiférer. Ce texte veut nous expliquer qui est le rédacteur de la constitution qui suit, comment il se pense face au reste du monde, et peut-être aussi pourquoi il peut se présenter en théâète et poser ces lois qui vont organiser l'État. Car derrière cette présentation se pose nécessairement la question de la légitimité de ce constituant, une légitimité qui sert aussi à fonder la souveraineté de l'État ainsi (re) constitué.

C'est pourquoi il importe d'examiner les préambules pour tenter de mieux comprendre la personnalité, l'identité, de ces peuples qui croient bon d'en faire des modèles élaborés. Or les constitutions égyptiennes de 1971, 2012 et 2014 ont retenu de longs préambules descriptifs. Tous exposent à la fois ce qu'est l'Égypte pour le constituant et ce qu'a été la révolution qui a donné jour à la constitution. Tous posent ensuite des objectifs ou des principes qui sont censés éclairer la lecture des autres dispositions constitutionnelles. Quant à leur valeur, n'en déplaise aux « techniciens du droit » l'article 227 du texte de 2014, qui précise que « la Constitution et son préambule forment un tissu indivisible. Leurs dispositions constituent un ensemble cohérent »¹, ne laisse aucun doute.

Mais après avoir tenté de suivre la définition de cette identité, il faut prendre en compte du fait qu'il s'agit de celle d'un pays et d'un peuple souverains, une notion qui revient souvent sous la plume d'un constituant qui conclue ainsi son Préambule: « Nous sommes le peuple égyptien, souverain dans une patrie souveraine. C'est notre volonté et c'est la Constitution de notre révolution. ». Reste alors à voir comment trouvent leur place les organes nationaux chargés d'assurer la souveraineté externe (armée) ou interne (police), puis comment le droit national égyptien se confronte au droit international.

¹Les traductions du texte constitutionnel en français sont de notre fait, essentiellement sur la base de la traduction anglaise suivante: Draft dated 2 December 2013 of the Constitution of the Arab Republic of Egypt Prepared pursuant to Article 29 of the Constitutional Declaration dated 8 July 2013 Unofficial translation prepared by International IDEA. On également été utilisées des traductions de l'arabe. D'autres textes ont circulé sur Internet en anglais que la version utilisée ici à titre principal, résultant peut-être de phases antérieures du travail de préparation. C'est le cas du Préambule publié sur le site *Egypt Independent*, intéressant par les quelques différences d'avec la version finale.

I - Les préambules égyptiens : quel souverain pour quelle souveraineté ?

On ne peut saisir l'apport du texte de 2014 si on ne le rapproche pas de deux prédécesseurs, non seulement celui de 2012 bien sûr, auquel il est parfois une réponse, mais aussi celui de 1971, et ce pour mieux saisir l'évolution égyptienne et la « renationalisation » de sa perspective historique.

A - Révolutions et libertés : 1971 et 2012.

Le préambule de la constitution du 2 septembre 1971 reste marqué par l'origine nassérienne de l'Égypte républicaine : le constituant d'alors, ce sont « les masses laborieuses du peuple d'Égypte ». Pour autant, l'approche quasi marxiste que pourrait suggérer cette formule prend plutôt une dimension nationaliste car elle est aussitôt nuancée par deux éléments. D'abord, par une perspective historique qui ancre l'Égypte dans son histoire la plus ancienne, et ne présente donc pas la révolution comme une rupture définitive d'avec son passé, loin des tables rases des révolutions marxistes : l'Égypte reste une « terre dont la gloire remonte à l'aube de l'histoire et de la civilisation ». Ensuite, parce que l'unité nationale prime sur la conscience de classe. Ces masses sont en effet à la fois rurales et urbaines (« dans les villages, les champs, les usines »), autant prolétaires qu'intellectuelles (dans « les chantiers de travail et les instituts de savoir »), et on toutes vocation à « forger la vie » du pays, aspect de la citoyenneté partagée, comme à participer « à l'honneur de défendre son sol » avec la conscription. « L'alliance des forces laborieuses du peuple » est donc un élément essentiel de sauvegarde d'une unité nationale, indispensable pour éliminer « les antagonismes qui opposent entre elles les couches sociales ». Quant à la religion, évoquée dans les troisième et quatrième alinéas, il s'agit d'une spiritualité très générale. « Nous - écrit le texte en parlant des masses - (...) croyons profondément en notre patrimoine spirituel (...), sommes fortement attachées à notre foi (...) et tenons fièrement à l'honneur de l'homme et du genre humain ». Ce n'est qu'ensuite seulement que les masses prennent des engagements, comme pour ajouter à leur solennité, « devant Dieu et avec Son appui, sans conditions ni réserves ».

De quels engagements s'agit-il ? La constitution de 1971, en entonnoir, part de l'humanité pour arriver à l'Égypte. Le premier

engagement pris est donc d'œuvrer pour « la paix dans le monde »¹, le deuxième d'aboutir à « l'Union, espoir de notre Nation Arabe », et le troisième de permettre « le développement constant du progrès de la vie de notre Patrie ». À ce moment du texte, ce préambule rappelle encore l'histoire, « les potentialités et le génie créateur » d'un peuple qui, « tout au long de l'histoire, a joué un rôle prépondérant dans la promotion de sa propre civilisation et celle de l'humanité ». Et puisque, dans l'histoire la plus récente, la révolution égyptienne a été l'« alliance des forces laborieuses » d'un peuple qui manifestait « sa parfaite prise de conscience et son sens aigu des réalités », c'est en restant fidèle aux principes de cette révolution que l'Égypte peut continuer à progresser. Le quatrième engagement concerne le respect de « la liberté de l'homme égyptien » c'est-à-dire notamment sa « dignité ». Et le texte de rappeler alors que la primauté de la loi et la garantie des libertés individuelles sont les fondements d'un pouvoir légitime. Les constituants de 1971 déclarent enfin, « avec toute la détermination, la certitude et la foi qui (les) animent, pleinement conscientes de nos responsabilités à l'égard de notre patrie, de notre nation et du monde entier, reconnaissant le droit de Dieu et de Ses Révélations », accepter la constitution et affirmer leur « détermination à la défendre, la protéger et à en assurer le respect ».

La Constitution de 2012, rédigée sous l'égide des Frères Musulmans, commence bien évidemment sous des auspices plus religieux que celle de 1971. C'est cette fois « le peuple d'Égypte » qui place avant toute chose son texte sous la garde de Dieu : « Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux et avec Son aide, déclarons la présente comme notre constitution ».

Vient immédiatement après cette invocation une présentation de la révolution qui vient d'avoir lieu lors de ce fameux « printemps arabe ». Le texte qui suit se veut « la charte de la Révolution pacifique, pionnière, entreprise par notre jeunesse, autour de laquelle notre peuple s'est rassemblé, et que nos forces armées ont soutenue ». Trois éléments sont donc bien distingués : le moteur révolutionnaire de la jeunesse, l'agrégation populaire

¹Une paix qui suppose justice, progrès politique et social, liberté et indépendance des peuples, et qui bannit l'exploitation « sous quelque forme qu'elle s'exerce ».

ensuite, le soutien de l'armée enfin, le tout arrivant à son but grâce « au sang des martyrs, à la souffrance des blessés, au rêve des enfants et à la lutte des hommes et des femmes ». Cette révolution est ensuite une révolution des valeurs: le peuple d'Égypte est censé avoir refusé « à la place Tahrir¹ et à chaque endroit du pays, toute forme d'injustice, d'oppression, de despotisme, d'autocratie, d'exclusion, de pillages, de corruption et de monopole », et proclamé ses droits « à une vie digne, à la liberté, à la justice sociale, à la dignité humaine ».

Voilà pour l'unité révolutionnaire. Mais si cet acte rompt brutalement avec le régime corrompu qui précédait, il est aussi et surtout présenté comme un ré-enracinement dans les valeurs de l'Égypte ancienne. Il a en effet restauré « l'esprit de notre grande civilisation, le parfum de notre histoire fleurie, qui a bâti sur les rives du Nil éternel l'État le plus ancien, lequel a connu le sens de la citoyenneté, de l'égalité et de la non-discrimination, donné au monde le premier alphabet, ouvert la voie au monothéisme et à la connaissance du Créateur, accueilli les prophètes de Dieu et Ses révélations, et qui a garni les pages de l'histoire humaine par des cortèges de créations ». On notera la place plus grande accordée à l'islam par rapport à 1971, le présentant comme l'aboutissement nécessaire de la civilisation égyptienne.

La Constitution de 2012 précise ensuite onze principes qui encadrent le reste du texte, qui doit se lire à leur lumière. Certains définissent le type d'État démocratique², d'autres évoquent la « dignité de l'individu »³. Cette

¹La place Tahir (« de l'Indépendance » ou « de la Libération »), sur laquelle se trouvent pêle-mêle, et on admirera les symboles, le siège de la Ligue arabe, celui du parti unique de l'époque Moubarak, le Parti National Démocratique, l'université américaine, le Hilton, le musée égyptien et la mosquée Omar Makram, du nom du nationaliste tué par les Français en 1807, a été le cadre des manifestations populaires cairottes et notamment des manifestants de 2011.

²On y lit que « le peuple est la source de tous les pouvoirs », que « le régime du gouvernement est démocratique » ce qui veut dire à la fois qu'il y a « alternance pacifique », « pluralisme politique et multipartisme », des élections libres et sincères et une réelle participation populaire. Le texte rappelle aussi « la souveraineté de la loi, base de la liberté de l'individu, de la légitimité du pouvoir et de la soumission de l'État à la loi », garantie par une magistrature indépendante, chargée « de défendre la constitution, rétablir la justice et préserver les droits et libertés ».

³Avec une mention particulière pour celle des femmes, « soeurs des hommes et leurs partenaires dans les acquis et les responsabilités de la nation ».

dignité suppose l'exercice de nombreuses libertés : de penser, d'expression, de création, de propriété, de logement ou de circulation, expressément citées, mais toutes justifiées, et ce point est révélateur, non par un hypothétique standard international, mais par la volonté divine, puisque « le Créateur en a jeté les bases dans le mouvement de l'univers et l'instinct des êtres humains ».

Quant à la nation proprement dite, le premier principe contenu dans le préambule de 2012 est celui de la parité et de l'égalité des chances, car l'unité nationale doit être préservée, avec « tolérance et modération », contre tout ce qui pourrait lui porter atteinte. Dans le domaine international, le préambule de la constitution de 2012 rappelle que « l'unité est l'espoir de la Nation arabe », mais n'oublie pas « la complémentarité et la fraternité (de l'Égypte) avec les pays du bassin du Nil et le monde islamique ». Elle évoque enfin l'influence intellectuelle exercée par l'Égypte dans le monde, oeuvre « de ses créateurs, ses penseurs, ses universités, ses académies scientifiques et linguistiques, ses centres de recherche, sa presse, ses arts, ses lettres, ses médias, son église patriotique » mais aussi, et on a presque envie de dire surtout, oeuvre de Al-Azhar, « qui a été, le long de son histoire, le pilier de l'unité nationale, de la langue arabe immortelle et de la glorieuse charia islamique et le phare de la pensée éclairée »¹. En conclusion de quoi le peuple d'Égypte, « ayant foi en Allah et en Ses révélations », s'engage à rester fidèle aux principes énoncés.

B - 2014 ou l'histoire nationale.

Contrairement aux deux précédents, le préambule de la Constitution égyptienne de 2014 ne précise pas immédiatement dans son préambule quel en est le rédacteur, et il faut attendre la fin des considérations portant sur l'Égypte et la Révolution pour qu'apparaissent « les Égyptiens ». Comme celui de 2012 par contre il se place immédiatement dans une perspective religieuse, puisqu'avant même le mot « Préambule » est placé à nouveau la formule : « Au nom de Dieu, le Très Miséricordieux, le

¹L'université de Al-Azhar (La Splendide), liée à la mosquée du même nom, fondée en 969 au Caire est l'une des plus anciennes du monde islamique après celle de Tunis (Zitouna), Fès (Al Quaraouiyine) et Cordoue. Au XIX^e siècle, avec la *Nahda*, la Renaissance islamique, elle devient le cœur de l'enseignement supérieur égyptien. Elle compte 20.000 étudiants dont 5.000 étrangers.

Tout Miséricordieux ». Mais son véritable apport par rapport aux deux précédents est la longue perspective historique menant de l'Égypte antique au gouvernement né de la révolution de 2011.

Certes, on retrouve des éléments déjà rencontrés, mais replacés dans une perspective encore plus clairement nationaliste qui fait de l'Égypte un « cadeau du Nil » et un « cadeau des Égyptiens à l'humanité ». Née « d'un emplacement et d'une histoire uniques », la nation arabe d'Égypte est « le cœur du monde entier »¹, et c'en serait même le cœur physique, point de croisement « des civilisations des cultures » et « des voies de communication », débouché méditerranéen de l'Afrique grâce à l'estuaire du Nil.

Cette « patrie immortelle des Égyptiens » s'inscrit dans le temps le plus ancien. « Au commencement de l'histoire », écrit le Préambule, les Égyptiens de la plus haute Antiquité ont contribué à la formation de « la conscience humaine », ont créé « le premier État centralisé » et « les merveilles les plus étonnantes de la civilisation ». Dès cette origine on note une forte dimension spirituelle et les Égyptiens se sont tournés « vers les cieux avant que la Terre ne connaisse les trois religions révélées »². Mais l'Égypte est aussi le lieu par excellence d'expression de ces dernières. « Dans ce pays, Moïse grandit, la lumière de Dieu apparut, et le message divin descendit sur le mont Sinaï. Sur cette terre, les Égyptiens ont accueilli la vierge Marie et son enfant et des milliers d'entre eux y sont morts en martyrs pour défendre l'Église de Jésus. Quand le Sceau des Prophètes Mohammed (que la Paix et les Bénédictions Soient Sur Lui) a été envoyé à toute l'humanité pour parfaire la sublime morale, nos cœurs et nos esprits s'ouvrirent à la lumière de l'Islam. Nous fûmes les meilleurs soldats sur Terre pour combattre pour la cause de Dieu, et nous avons transmis le message de vérité et les sciences religieuses au travers du monde ». On le voit, cette présentation d'une histoire égyptienne liée au judaïsme et au christianisme comme à l'Islam – sans parler des cultes polythéistes antiques qui sont aussi présentés comme des voies spirituelles – est d'une radicale nouveauté. Même si le dernier des Prophètes a apporté la Vérité, et même si l'Égypte a embrassé massivement cette foi nouvelle et a largement contribué à

¹Plus prudente, la version d'*Egypt Independent* évoquait « sa place au cœur du monde Arabe, si ce n'est du monde entier »...

²La version d'*Egypt Independent* évoquait les « religions abrahamiques ».

sa propagation, le préambule de 2014 fixe une identité spirituelle égyptienne qui n'est pas uniquement islamique. « Telle est l'Égypte, conclut sur ce point le texte, une patrie dans laquelle nous vivons autant qu'elle vit en nous ».

On ne s'étonnera pas de voir ensuite une constitution qui insiste autant sur l'identité nationale évoquer concrètement la protection du patrimoine culturel et ouvrir dans son chapitre Deux, « Des composants essentiels de la société », une section trois concernant « les éléments culturels »¹. Selon son article 47, « L'État s'engage à protéger l'identité culturelle égyptienne avec ses diverses origines civilisationnelles ». L'article 50 précise ces dispositions en évoquant un héritage « culturel et civilisationnel matériel et moral de l'Égypte dans toute sa diversité, et venant des périodes Pharaonique, Copte, Islamique et moderne » qui serait « un patrimoine national et humain que l'État s'engage à protéger et à entretenir. Il en est de même, poursuit le texte, pour les éléments culturels, architecturaux, littéraires et artistiques contemporains »². Conséquences pratiques, une protection particulière est maintenue pour les monuments anciens à l'article 49³, et l'article 32 évoque la patrimonialisation des ressources naturelles qui « appartiennent au peuple »⁴.

Nouveauté encore, la suite du Préambule est une fresque historique qui rappelle les grandes dates de la formation de l'Égypte moderne et présente un panthéon de ses grands hommes, tous unis par une même volonté, celle de mener un combat nationaliste d'émancipation de leur patrie des tutelles

¹Dans le texte de 2012, on trouvait seulement l'article 12 selon lequel : « L'État protège les composants culturels, civilisateurs et linguistiques de la société et oeuvre à l'arabisation de l'enseignement, des sciences et des connaissances ».

²« Toute attaque sur ce patrimoine est un crime puni par la loi. L'État accorde une attention particulière au maintien des composantes de la diversité culturelle » conclut cet article.

³Article 49 : « L'État s'engage à la protection et à la conservation des antiquités et de leurs sites, à leur entretien, à leur restauration, à travailler à récupérer celles qui ont été enlevés, et à organiser et superviser les fouilles qui les concernent. Il est interdit d'en donner comme cadeau ou de les échanger. Leur porter atteinte ou en faire le trafic est un crime imprescriptible ».

⁴« Disposer de la propriété publique de l'État est interdit » dit l'article 32 de manière un peu redondante, par rapport à l'article 34 qui traite lui d'une propriété publique, « inviolable et à laquelle on ne peut porter atteinte ». « Il est du devoir de chaque citoyen de la protéger, conformément à la loi » conclut ce dernier texte.

ottomane ou occidentale¹. Tout commence par la création de la nation égyptienne moderne par Mohammed Ali², « avec l'armée nationale comme pilier »³, mais aussi la lutte plus culturelle de Refaa⁴, lié à l'université Al-Azhar. Les autres symboles de ce combat national sont Ahmed Ourabi⁵, Moustapha Kamel⁶, et Mohamed Farid⁷. L'aboutissement de cette politique nationaliste ce sont les révolutions égyptiennes. La révolution de 1919 d'abord, qui a affranchi l'Égypte de la tutelle britannique. Trois hommes clefs sont cités pour illustrer ce mouvement, le leader politique de cette phase insurrectionnelle

¹Un combat qui mêle souvent le nationalisme égyptien et le nationalisme arabe. Sur ce dernier, cf. Charles Saint-Prot, *Le mouvement national arabe. Émergence et maturation du nationalisme arabe de la Nahda au Bass*, Paris, Ellipses, 2013, ouvrage dans lequel on retrouvera nombre de personnages cités dans le préambule de la constitution égyptienne de 2014, et dans le présent ouvrage, Charles Saint-Prot, « L'évolution constitutionnelle de l'Égypte depuis 1805 ».

²Mohammed ou Méhémet Ali (1769-1849) vice-roi d'Égypte de 1804 à 1849. Il affranchit l'Égypte de la tutelle de l'empire ottoman et considérait même qu'elle avait vocation à remplacer ce dernier comme puissance. Mais il se mettra en place plus une collaboration qu'une substitution.

³La version d'*Egypt Independent* précisait que « Ibrahim Pacha avait forgé l'armée ». Ibrahim Pacha (1789-1848), fils aîné de Méhémet Ali, européenise l'armée égyptienne - aidé par un officier de l'armée française converti à l'Islam, le colonel Joseph Selves, devenu Soliman Pacha (1788-1860) - et mène les campagnes contre les wahhabites (1816-1818), en Morée pour appuyer les Turcs contre les Grecs (1824-1828) et en Syrie (1831).

⁴Rifa'a al-Tahtawi (1801-1873), imâm de la mission envoyée en France en 1826 par Méhémet Ali, restera cinq années à Paris. Son ouvrage *L'or de Paris* (1834) sera un élément de la *Nahda*, la renaissance intellectuelle musulmane. Directeur de journal, traducteur, il était un des partisans de la modernisation.

⁵Ahmed Urabi (1841-1911), dit aussi Ourabi Pacha, général et nationaliste, organise dès 1879 la révolte contre le pouvoir des khédives. Cette révolte nationaliste est matée par les Anglais et Ahmed Urabi passera 19 années d'exil à Ceylan avant de pouvoir rentrer au Caire.

⁶Moustapha Kamel ou Kamil (1874-1908), fils d'un officier, étudie le droit au Caire et à Toulouse. Il lutte pour l'indépendance de l'Égypte dès 1897 avec le Parti National Égyptien, et fonde le journal *Al-Liwa* en 1900. Il a rencontré le nationaliste français Maurice Barrès.

⁷Mohammed Farid (1868-1919), d'une riche famille, a financé notamment la lutte nationaliste de Mustafa Kamil, lui permettant de visiter la France et la Grande-Bretagne. Il succède à Mustafa Kamil à la tête du Parti National Égyptien mais sera exilé en 1912 et mourra à Berlin. La version d'*Egypt Independent* ajoutait à ces trois hommes « Mohammed Ebeid », Makram Ebeid (1879-1931), leader nationaliste, membre du parti Wafd dont il est le secrétaire général de 1936 à 1942, et qui était copte.

Saad Zaghloul¹, son successeur au pouvoir Mosfata El-Nahas² et l'économiste Talaat Harb³. L'étape suivante est bien sûr la révolution du 23 juillet 1952 menée par Gamal Abdel Nasser⁴, qui n'est pas présentée dans le Préambule comme dirigée contre la dynastie au pouvoir mais comme « achevant le rêve de libération et d'indépendance des générations précédentes ». Une indépendance qui n'est pas un repli sur soi puisqu'elle place l'Égypte « dans l'alliance Arabe »⁵ et l'ouvre « au continent africain et au monde musulman »⁶. Se serait alors confirmé le lien spécifique entre le peuple égyptien et son « armée patriotique qui porte la responsabilité de protéger le territoire », une armée dont le Préambule célèbre les victoires, celle de 1956, bien sûr, contre « l'agression tripartite »⁷, mais aussi la grande « victoire d'octobre » sous Anouar al Sadate⁸.

¹Saad Zaghloul (1859-1927) juriste et leader nationaliste, dirigeant du parti Wafd, se heurte aux britanniques en 1919 et est exilé à Aden, aux Seychelles puis à Gibraltar jusqu'en 1923. Il gagne les élections de 1924, devient premier ministre puis préside le Parlement.

²Mustafa el-Nahas Pacha (1879-1965), juriste, rejoint le parti nationaliste Wafd en 1919 au côté de Saad Zaghloul avec qui il sera exilé. Ministre dès 1924 il sera cinq fois premier ministre sous la monarchie. Il est un des fondateurs de la Ligue arabe (1924).

³Tallat Harb (1867-1941) fonde la banque égyptienne *Misr* en 1920, mettant en pratique ses thèses publiées en 1907 et 1911 sur la nécessité d'une banque nationale.

⁴Gamal Abdel Nasser (1918-1970), lutte contre l'influence britannique et fonde le mouvement « des officiers libres » qui renverse le roi Farouk en 1952. Il met en place la constitution de 1956, devient président en 1958 et le reste jusqu'à sa mort. On rappellera sa présidence du mouvement des « non-alignés » de 1964 à sa mort.

⁵Le texte d'*Egypt Independent* se contentait de dire qu'elle « ouvrait l'Égypte au monde Arabe ».

⁶Éléments repris dans l'article premier de la constitution alinéa 2: « L'Égypte fait partie de la nation Arabe et favorise son intégration et son unité. Elle fait partie du monde Musulman, appartient au continent africain, est fière de sa dimension asiatique, et contribue à l'édification de la civilisation humaine ».

⁷Il s'agit de l'affaire de Suez, en octobre et novembre 1956, lorsqu'à la suite de la nationalisation du canal, des troupes françaises, anglaises et israéliennes intervinrent sur le territoire égyptien et furent ensuite contraintes de se retirer sous la pression internationale.

⁸Anouar el-Sadate (1918-1981), officier nationaliste, participe au complot anti-monarchie de 1952. Ministre, président de l'Assemblée du peuple en 1960, vice-président de la république en 1969, il succède à Nasser un an plus tard. La guerre d'Octobre est celle dite de Kippour (octobre 1973) dans le Sinaï. Sadate est assassiné par des militaires islamistes appartenant à un mouvement fondé par d'anciens Frères Musulmans. Le texte d'*Egypt Independent* précisait que cette victoire « nous a aidés à briser nos défaites », celle de la précédente Guerre des Six-Jours (1967) par exemple.

Il est bien évident que cette perspective historique se doit de mener à un point culminant, aboutissement nécessaire et logique du nationalisme égyptien, que serait la Révolution de 2011, la révolution « du 25 janvier au 30 juin »¹, « une révolution unique ». Unique selon le texte, d'abord « en raison de l'importante participation populaire - estimée à 10 millions de participants ». Unique ensuite à cause du rôle particulier joué par la jeunesse. Unique encore par le fait qu'elle traduit le dépassement des divisions sociales ou idéologiques pour regrouper l'ensemble des participants, venus de tous les horizons, dans une même démarche patriotique. Unique enfin par « la manière par laquelle l'armée du peuple protégea la volonté populaire soutenue par les bénédictions d'Al-Azhar et de l'Église patriotique »². Ici encore, c'est très clairement la perspective nationaliste de la fusion populaire dépassant tous les clivages sociaux, politiques ou religieux qui prévalent. Quant au lien Armée-Révolution, on notera que, de manière significative, les martyrs de la Révolution sont assimilés dans la suite du texte constitutionnel aux militaires vétérans³. Il est révélateur enfin de noter que la seule révolution évoquée reste celle de 2011 et que le préambule de 2014 ne fait pas mention des événements ultérieurs, et notamment de la chute, elle-même révolutionnaire, du régime mis en place par les Frères Musulmans en 2013. Ce non-dit efface entièrement la phase constitutionnelle de 2012, établissant une filiation directe entre la révolution de 2011 et le texte constitutionnel de 2014.

Ce lien avec le passé, cet héritage pleinement assumé, cet ancrage dans l'histoire nationale permettent d'envisager l'avenir. « Nous croyons – écrivent les

¹La révolution de 2011 commence par les manifestations du 25 janvier. Le 11 février le président Hosni Moubarak transfère le pouvoir à l'armée. Les procès engagés dans la phase post-révolutionnaire, jugés pour certains trop rapides et pour d'autres trop longs, conduisent à de nouveaux soulèvements les 29 et 30 juin.

²À un autre endroit du Préambule, les rédacteurs écrivent que « notre armée patriotique donna la victoire à la volonté populaire de changement lors de la révolution du 25 janvier aux 30 juin ».

³Article 16: «L'État s'engage à honorer les martyrs de la nation, prenant soin des blessés de la révolution, des anciens combattants âgés, des blessés de guerre, des familles des personnes disparues lors d'un conflit, ainsi que de ceux qui sont dans des situations identiques, et des personnes blessées lors des opérations de sécurité, de leurs conjoints, enfants et parents. Il veille à leur offrir des possibilités d'emploi. La loi organise tous ces éléments. L'État encourage la contribution de la société civile à la réalisation de ces objectifs. »

rédacteurs de 2014 - que nous sommes capables d'utiliser notre passé comme source d'inspiration, façonnant le présent, et traçant notre chemin vers l'avenir. Nous sommes capables d'enrichir cette patrie qui nous enrichit ». Dans ce cadre la transmission du patrimoine est bien évidemment un devoir auquel l'État ne saurait renoncer. C'est le rôle de l'éducation. Selon l'article 19, « L'éducation est un droit pour chaque citoyen, et son but est de forger la personnalité égyptienne, de maintenir l'identité nationale, d'inculquer les bases de la méthode scientifique, de développer les talents, de promouvoir l'innovation et d'inculquer les valeurs civilisationnelles et spirituelles et les concepts de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination. » Et l'article 24 précise bien que « la langue arabe, l'éducation religieuse et l'histoire nationale sont les matières de base de l'enseignement public et privé pré-universitaire dans tous ses cycles ». Au-delà de la seule Égypte enfin, cette révolution est « le signe d'un passé qui est toujours présent et un bon présage pour le futur auquel aspire l'humanité tout entière »¹.

Restent quelques principes généraux touchant aux libertés ou à l'organisation de l'État, moins détaillés que dans les Préambules de 1971 et 2012, car largement repris dans le corps même du texte constitutionnel². De plus le Préambule rappelle l'influence de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme « à la rédaction de laquelle nous avons pris part et que nous avons approuvé ». Tous ces éléments doivent se comprendre sous un rapport à la loi islamique, puisque la constitution « affirme que les principes de la Charia islamique sont la principale source de législation »³. Pour autant, et c'est un élément essentiel de ce nouveau texte, l'interprétation de la charia

¹« Un acte prophétique pour le futur vers lequel tend l'humanité tout entière » déclare le texte d'*Egypt Independent*. Pour les rédacteurs du Préambule, l'humanité devrait passer de l'époque des conflits (Est/Ouest, Nord/Sud...), à un stade apaisé, et leur « révolution représente une occasion d'aider à écrire une nouvelle page de l'histoire de l'humanité ».

²Chaque citoyen a le droit de vivre dans une « société démocratique », une formule qui recouvre « un mode de vie » reposant entre autres sur le pluralisme politique et le transfert pacifique du pouvoir, une société dans laquelle le peuple, « source de toute autorité », reste maître de son avenir. Il s'agit de « construire un État démocratique moderne avec un gouvernement civil », et d'« écarter la corruption et la tyrannie ». Le citoyen jouit ensuite de la liberté, de la dignité et de la justice sociale, la constitution achevant « de mettre en place l'égalité en droit et devoir sans discriminations entre les citoyens ».

³Élément repris à l'article 2 : « L'Islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue officielle. Les principes de la Charia Islamique sont la source première de la législation ».

tient, selon le Préambule de 2014, « aux textes pertinents présents dans les recueils de décisions de la Cour suprême constitutionnelle ». C'est un point essentiel parce que le texte de 2012, qui constitutionnalisait Al Azhar dans son article 4, donnait de manière expresse à cette institution un rôle dans l'interprétation de la Charia Or l'article 7 qui traite d'Al-Azhar, ne fait plus mention de cette fonction. On passe donc, dans une matière particulièrement sensible, d'une interprétation faite par des autorités religieuses à une interprétation relevant de la jurisprudence d'une Cour constitutionnelle¹.

Il reste à Al-Azhar une place liant souveraineté et religion, l'influence particulière qu'elle peut avoir comme autorité morale, un « *soft power* » qui dépasse les frontières égyptiennes. Selon l'article 7 toujours, « Al-Azhar est une institution islamique scientifique indépendante, avec compétence exclusive sur ses affaires propres. Elle est la principale autorité en matière de sciences religieuses et d'affaires islamiques. Elle est responsable de la prédication islamique et de la diffusion des sciences religieuses comme de la langue arabe en Égypte et dans le monde »².

Voici donc le « roman national » égyptien officiel, écrit « des temps du *Paysan éloquent* ³(...) aux martyrs de la révolution actuelle » ; voilà les bases identitaires sur lesquelles le pouvoir entend (re) bâtir cette nation. Mais l'identité ne saurait subsister sans la souveraineté, et le premier droit des citoyens est de pouvoir vivre en sûreté et en sécurité, préservé des menaces extérieures et intérieures. Pour cela, la constitution « protège la nation contre toute dirigée contre elle ou contre l'unité nationale », car toujours selon les rédacteurs du Préambule, « la souveraineté dans une patrie souveraine nous appartient ainsi qu'aux générations futures ». Encore faut-il qu'elle puisse s'appliquer.

¹Cf. sur ce point dans le même ouvrage Charles Saint-Prot, « L'évolution constitutionnelle de l'Égypte depuis 1805 ».

²« L'État doit lui fournir une aide financière suffisante pour atteindre ses fins », poursuit le texte qui conclut : « Le Grand Cheikh d'Al-Azhar est indépendant et ne peut être révoqué. La loi définit les modalités de sa désignation parmi les membres du Conseil des Oulémas. »

³Allusion aux *Contes du Paysan éloquent*, ou *Plaintes du Fellah*, racontant les déboires d'un fellah de la IX^e ou X^e dynastie (-2100, -2000), que le pharaon rétablit finalement dans ses droits.

II - Éléments de souveraineté.

Les éléments essentiels de la souveraineté sont rappelés et synthétisés à l'article premier de la constitution (« La République arabe d'Égypte est un État souverain, unifié et indivisible, où rien n'est superflu, et son système est une république démocratique fondée sur la citoyenneté et l'autorité de la loi ») et plus encore à son article 4 : « La souveraineté appartient au peuple seul, qui l'exerce et la protège. Il est la source du pouvoir. Il sauvegarde l'unité nationale, qui est fondée sur les principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances entre les citoyens, conformément aux dispositions de la présente Constitution ». C'est sur la manière pratique d'exprimer et de protéger cette souveraineté qu'il faut ensuite s'attarder pour saisir la portée du nouveau texte constitutionnel égyptien, et l'on retiendra deux éléments, la sûreté intérieure et extérieure d'abord et le rapport entre pouvoir civil et pouvoir militaire, la question de l'articulation entre droit national et droit international ensuite.

A - Forces de sécurité et État.

Certes, la souveraineté est garantie par les serments quasiment identiques que prêtent les autorités publiques. Membres de la Chambre des représentants, Président ou Premier ministre, tous jurent « par Dieu Tout-Puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de se consacrer pleinement aux intérêts du peuple, et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation »¹. Mais il faut aussi des éléments pour l'exercer, les forces chargées de la défense extérieure et de l'ordre intérieur. La conscription, figurant parmi les principes essentiels à l'article 7 dans la Constitution de 2012, revient à la place qu'elle occupait en 1971 (article 56 alors) pour être définie à l'article 86. Selon ce texte, « Préserver la sécurité nationale est un devoir, et l'engagement de tous à l'observer est une responsabilité nationale assurée par la loi. La défense de la nation et la protection de son sol sont un honneur et un devoir sacré. Le service militaire est obligatoire en vertu de la loi ».

¹Article 104 pour les membres de la Chambre des représentants, 144 pour le Président et 165 pour le premier ministre et les membres du gouvernement qui, eux, s'engagent en sus à protéger « la sécurité » de la nation.

On sait le rôle particulier joué en Égypte par l'armée. L'armée égyptienne est non seulement la force militaire la plus importante du continent africain, avec 500 000 hommes (le double de l'armée française) pour 85 millions d'habitants, mais aussi une puissance économique avec des structures comme le Ministère de la production militaire ou l'Organisation arabe pour l'industrialisation. On peut soit y voir un facteur d'indépendance nationale, l'armée disposant de biens à prix réduits, acquis en dehors d'une économie de marché qui peut être soumise à des pressions extérieures, soit, au contraire, penser que ces avantages économiques font de l'armée égyptienne un État dans l'État.

L'autre élément important en termes de souveraineté vient du financement étranger de cette armée. Depuis les accords de Camp David en effet (17 septembre 1978), l'armée égyptienne reçoit une aide annuelle des USA, estimée pour 2013 à 1,3 milliard de dollars. Cette aide représenterait un tiers de son budget et couvrirait 80 % de ses dépenses d'équipement. Des équipements qui comprennent pour les matériels importants – mais est-ce une surprise – des chasseurs F-16 et des chars M1 Abrams... que les officiers égyptiens, fréquemment stagiaires des académies militaires américaines, connaissent bien.

La crise entre les Frères Musulmans et l'armée commence le 12 août 2012 lorsque le président Mohamed Morsi écarte le maréchal Tantaoui, ministre de la Défense et président du Conseil suprême des forces armées, pour confier le ministère à un général réputé pieux et proche de ses thèses, Abdelatif Khalil al-Sisi. Mais en novembre 2012 la pression remonte lorsque le président Morsi refuse à l'armée d'engager une campagne dans le Sinaï contre les terroristes islamistes qui s'y sont implantés. Par ailleurs, les Frères Musulmans se lancent dans une politique d'entrisme à tous les niveaux de l'État qui exaspère les anciennes élites administratives et la population. Le 11 juin 2013, le mouvement *Tamarod* (Rebellion), soutenu par l'armée, aboutit à la chute du gouvernement; le 15, l'armée égyptienne refuse de donner suite au vœu du président Morsi d'intervenir en Syrie et le 3 juillet c'est le coup d'État.

Sur la définition des forces elles-mêmes, et leur caractère exclusif, les choses ont peu changé. Selon l'article 180 de la constitution de 1971, « l'État seul procède à la création des forces armées, qui appartiennent au

peuple. » L'article précise aussi la mission de ces forces : « défendre le pays, la sécurité de son territoire et protéger les acquis socialistes réalisés par la lutte populaire ». Par ailleurs, le même article 180 interdit la création de toute « formation militaire ou paramilitaire ». La constitution de 2012 reprend dans son article 194 la formule selon laquelle l'armée « appartient au peuple », lui confie une même mission de « protéger le pays et sauvegarder sa sécurité et son intégrité territoriale » - la protection des acquis socialistes disparaissant logiquement – et interdit la création de toute formation paramilitaire. D'autres éléments étaient contenus dans le préambule de 2012. Pour garantir la souveraineté de l'État, la défense de la patrie, « un honneur et un devoir », y est confiée prioritairement aux forces armées, « bouclier protecteur du pays ». Mais on ne s'étonnera pas de voir la constitution des Frères Musulmans préciser aussitôt que ces mêmes forces armées « sont une institution patriotique, professionnelle et neutre qui ne s'immisce pas dans les affaires politiques »... L'article 200 de la Constitution de 2014 se contente de rappeler que les forces armées « appartiennent au peuple » et ont le devoir et « de protéger le pays et de préserver sa sécurité et son territoire », interdisant lui aussi la création de toute force paramilitaire.

Là où les rapports parfois tendus entre présidence et armée se concrétisent, c'est dans l'évolution de l'article constitutionnel qui fait du Président chef des armées toujours plus encadré. En 1971 (art. 150), « le Président de la République est le chef suprême des forces armées. Il déclare la guerre après approbation de l'Assemblée du Peuple ». En 2012 (art. 146), « le président de la République est le chef suprême des forces armées. Il ne déclare la guerre et n'envoie les forces armées à l'étranger qu'après consultation du Conseil de la défense nationale et approbation de la Chambre des députés à la majorité de ses membres ». En 2014 enfin (art. 152), « le Président de la République est le chef suprême des forces armées. Il ne peut déclarer la guerre ni envoyer les forces armées combattre à l'extérieur des frontières de l'État qu'après consultation du Conseil de la défense nationale et approbation de la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers de ses membres. »

Le lien entre gouvernement et forces armées – qui existait déjà largement, car depuis Nasser on ne compte plus les militaires occupant

des fonctions étatiques diverses – est constitutionnalisé en 2012, puisque selon l'article 195 « le ministre de la Défense est le Commandant en chef des forces armées et il est désigné parmi leurs officiers ». La solution a plu et en 2014 encore, le ministre de la Défense est, selon l'article 201, « le Commandant général des forces armées, désigné parmi leurs officiers ».

Viennent ensuite les Conseils, lieu de rencontre des civils et des militaires et de débats. L'article 182 de la constitution de 1971 crée un Conseil de la Défense nationale, présidé par le Président de la République, et « chargé d'examiner les questions ayant trait aux moyens d'assurer la sécurité du pays et sa sauvegarde », sans plus de précisions. Le texte de 2012 le maintient, toujours présidé par le Président de la République et réunissant les principales autorités civiles et militaires du pays¹. Chargé de « donner son avis sur les projets de loi concernant les forces armées » - ce qui concerne, bien évidemment, le point toujours sensible de leur budget -, il examine les « affaires relatives au moyen d'assurer la sécurité et l'intégrité du pays ». Il est encore maintenu en 2014 à l'article 203, avec une composition et des compétences identiques à celles de 2012 – moins évidemment les membres d'un Conseil consultatif qui a disparu entre 2012 et 2014, l'autre différence d'avec le texte de 2012 concernant l'analyse du budget².

Mais le premier élément évoqué en 2012 au sujet des forces armées est un nouveau conseil, le Conseil de sécurité nationale, présidé par le Président de la République et réunissant membres du gouvernement et

¹Article 197: « Un Conseil de la défense nationale est mis en place, présidé par le Président de la République et réunissant le Premier ministre, les présidents de la Chambre des députés et du Conseil consultatif, les ministres de la Défense, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Intérieur, le chef des services de renseignement, le chef d'état-major des forces armées, les commandants des forces navales, aériennes, de la défense aérienne, le chef d'état-major opérationnel, et le directeur du département des renseignements militaires ».

²Dans ce cas en effet, s'ajoutent aux membres prévus les présidents des comités de Sécurité nationale et de la Planification et du budget à la Chambre des représentants ainsi que le directeur des affaires financières des forces armées.

militaires, mais faisant la part belle aux premiers¹. À finalité stratégique, il doit « identifier les sources de danger menaçant la sécurité nationale égyptienne à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que les mesures nécessaires pour y faire face au niveau officiel et populaire » mais il a une dimension pratique puisqu'il doit « gérer les crises et les catastrophes »². Il est maintenu dans sa composition et ses missions à l'article 205 du texte de 2014.

Le nouveau texte constitutionnalise par ailleurs un Conseil Suprême des forces armées... dont il ne nous dit rien. Or ce Conseil joue un rôle essentiel. Il est intervenu lors de la Guerre des Six Jours en 1973, plusieurs fois de la guerre du Kippour, et a joué un rôle majeur pendant la révolution de 2011. C'est lui, dirigé à l'époque par le maréchal Tantaoui, qui a pris acte de la démission du président Moubarak, assuré la transition et même suspendu la Constitution. Et on sait que le remplacement du maréchal Tantaoui par le général al-Sisi à sa tête n'a pas empêché qu'il joue un rôle majeur dans le coup d'État de 2013. Si l'article 200 nous précise seulement que son organisation relèvera de la loi, sa constitutionnalisation n'est pas anodine. Elle l'est d'autant moins que l'article 234, fixant des dispositions transitoires, précise que pendant deux mandats présidentiels complets après la promulgation de la constitution, le ministre de la Défense, pourtant commandant en chef des forces armées, sera nommé « avec l'accord du Conseil suprême des forces armées »...

Restait un point sensible dans les rapports civilo-militaires, celui de la justice militaire. La justice militaire – indépendante - est prévue à l'article 198 de la constitution de 2012, chargée « de trancher pour tous les crimes concernant les forces armées, leurs officiers, et leurs membres ». Les civils ne peuvent comparaître devant elle que « pour les crimes qui portent atteinte aux forces armées », déterminés par la loi. En 2014 cette même justice militaire, évoquée à l'article 204, toujours indépendante, reste compétente

¹article 193: « Un Conseil de sécurité nationale est mis en place, présidé par le président de la République et réunissant le Premier ministre, les présidents de la Chambre des députés et du Conseil consultatif, les ministres de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances, de la Justice, de la Santé, le chef des services de renseignement, les présidents des comités de la Défense et de la Sécurité nationale à la Chambre des députés et au Conseil consultatif ».

²Article 193.

pour tous les crimes qui concernent les forces armées. Les civils ne peuvent être traduits devant elle que pour des crimes qui représentent des attaques directes contre les forces armées, attaques entendues très largement et très détaillées dans le texte même de la constitution, ce qui est surprenant¹.

Quant aux forces de police et de maintien de l'ordre, elles sont elles aussi importantes puisque les seules Forces de la sécurité centrale, qui dépendent directement du ministère de l'Intérieur, sont estimées à 350 000 hommes au minimum - et selon certains plus proches du chiffre de 500 000 hommes. La constitution de 1971 précise dans son article 184 qu'il s'agit d'un « corps civil constitué » dont le « chef suprême est le Président de la république ». Quant à sa tâche, « la police assume son devoir au service du peuple, assure la sûreté et la tranquillité des citoyens, veille à la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et des bonnes mœurs et accomplit les devoirs que lui attribuent les lois et les règlements, de la manière prévue par la loi ».

Selon le Préambule de 2012 ensuite, la sûreté intérieure repose sur « une police qui oeuvre au service et à la protection du peuple et à imposer les mesures de justice », soucieuse de respecter la dignité de l'homme et la souveraineté de la loi... Selon l'article 199 la police est toujours ce « corps civil public » dont le « chef suprême est le Président de la république », avec des tâches quasiment identiques à celles de 1971 : « sauvegarder l'ordre, la sûreté et les bonnes mœurs, mettre en application les lois et les règlements ; assurer aux citoyens leur tranquillité, protéger leur dignité, leurs droits, leurs libertés ». Accomplissant un « devoir au service du peuple (...) sa loyauté est due à la Constitution et à la loi ».

En 2014, l'article 206 nous rappelle une fois encore qu'il s'agit d'un « corps civil public » agissant « au service du peuple », mais dont la loyauté cette fois n'est pas due « à la Constitution et à la loi », comme on vient de le

¹Article 204: « Les civils ne peuvent pas être jugés devant des tribunaux militaires, sauf pour les crimes qui représentent une attaque directe contre les installations militaires, les casernes militaires, ou tout ce qui peut relever de l'autorité militaire ; contre des zones militaires ou frontalières délimitées comme telles ; contre les équipements, véhicules, armes, munitions, documents, secrets militaires, fonds publics ou usines militaires ; pour les crimes liés à la conscription ; pour des crimes qui représentent une attaque directe contre ses dirigeants ou son personnel en raison de l'exercice de leurs fonctions ».

voir pour le texte de 2012, mais bien « au peuple » lui-même, une nuance de taille qui semble traduire des réticences devant un trop strict juridisme et rappeler que le lieu de la légitimité est et reste le peuple. Quoiqu'il en soit, en sus de missions déjà évoquées (« sauvegarder la sûreté et la sécurité des citoyens, préserver l'ordre public et les bonnes mœurs ») elle est « engagée à assumer les fonctions qui lui sont imposées par la Constitution et la loi, et à respecter les droits de l'homme et les droits fondamentaux ». La constitution de 2014 crée par ailleurs à l'article 207 un Conseil suprême de la police, à la composition un peu plus claire que le très discret Conseil suprême des forces armées puisque l'on apprend qu'il est « composé des plus hauts gradés de la police et du président de la section de conseil du Conseil d'État ». Il a pour mission d'assister « le ministre de l'Intérieur dans l'organisation de la police et de gérer les affaires concernant ses membres » et doit être consulté lors de la préparation des textes de lois qui le concernent.

On l'aura compris, le lien Armée/gouvernement est aussi étroit que le lien Armée/État, mais il faut ici renvoyer à l'histoire longue égyptienne au lieu d'y voir la seule conséquence d'événements récents. L'armée participe pleinement à la construction nationale, et plus qu'un État dans l'État comme la présentent certains, est une ossature essentielle en même temps que la garantie de sa souveraineté. Une souveraineté qui doit être aussi juridique.

B - Droit égyptien et droit international.

Poser la question de la souveraineté et les limites du pouvoir du souverain dans la nouvelle constitution égyptienne, impose de s'interroger sur les rapports existant entre droit interne et droit international. L'Égypte, comme tout État moderne, est nécessairement enserré dans un vaste réseau de textes internationaux, des traités les plus célèbres aux accords anodins. Sur cette distinction, le texte de la constitution égyptienne de 2014 est très rigoureux en ce qui concerne la ratification de textes touchant aux questions de souveraineté, clairement distingués des autres traités. Selon l'article 151 en effet, dans son premier alinéa, « le Président de la République représente l'État sur la scène internationale, conclut les traités et les ratifie après leur approbation par la Chambre des représentants. Ils ont force de loi après leur publication, conformément aux dispositions de la Constitution ». Mais le texte ajoute aussitôt, dans un second alinéa : « En ce qui concerne les traités

de paix et d'alliance et les traités touchant aux droits de souveraineté, les électeurs doivent être convoqués pour un référendum et ces textes ne peuvent être ratifiés avant l'annonce de leur approbation par ce référendum. »

La question est ensuite, comme souvent, de savoir jusqu'à quel point la fameuse règle *Pacta sunt servanda* va trouver à s'appliquer, non seulement lorsque des éléments contenus dans les traités peuvent sembler contraires à la constitution, ou à cette charia islamique placée en exergue, mais aussi à toute loi interne. La constitution égyptienne de 2014 ne prévoit aucunement la suprématie du droit international « régulièrement ratifié et approuvé », pour reprendre la formule française de l'article 55, sur le droit national, à rebours de ce qui peut se faire dans d'autres textes, comme par exemple, pour prendre un exemple récent ressortissant d'une sphère culturelle proche, la constitution marocaine de 2011¹.

Or le texte de 2014, pas plus que ses prédécesseurs, ne place les traités à un niveau supra-législatif. Encore moins organise-t-il un contrôle de conventionalité par le juge interne, qu'il s'agisse du juge judiciaire ou du juge administratif. Dans un tel cadre, on retrouve les principes qui prévalaient en France avant que les hautes juridictions des deux ordres, par les arrêts *Jacques Vabre* pour la Cour de Cassation (1975) et *Nicolo* pour le Conseil d'État (1989) ne mettent en place un tel contrôle. Incorporé au niveau législatif, le traité, une fois ratifié, s'impose a priori à la loi antérieure, mais peut être écarté par toute loi postérieure, le juge interne n'ayant pas la possibilité d'écarter le texte national le plus récent au profit de la convention internationale. C'est ce que n'ont pas manqué de remarquer, pour le déplorer, certains commentateurs des textes de 2012 et 2014².

¹Dans le Préambule de la constitution marocaine de 2011, qui a pleine valeur constitutionnelle, le Maroc s'engage à « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

²Cf. Wagdi Sabète, « La transition constitutionnelle en Égypte depuis le 25 janvier 2011 : le regard d'un constitutionnaliste », in *EurOrient* n°37, *L'Égypte en marche. La voie étroite?* sd. C. Lochon et J.-J. Lutho, Paris Lharmattan 2012, p.167-193. Les remarques formulées par l'auteur concernent le texte de 2012 mais valent tout autant pour celui de 2014.

Le juge constitutionnel égyptien s'est prononcé en 1975 sur la question des rapports entre traité et constitution. La question posée était celle de la conformité à la constitution de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, estimée contraire à un décret présidentiel dissolvant les loges Bahïes¹. Le requérant avait soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d'appel, et celle-ci avait renvoyé l'affaire à la Cour constitutionnelle qui se prononça le 1^{er} mars 1975 pour distinguer entre la liberté de croyance, autorisée, et la liberté de culte, refusée « en raison des multiples violations de la religion musulmane contenant le bahaïsme ». La Déclaration universelle des droits de l'homme, expressément mentionnée par la Constitution de 1971, fut présentée comme une « simple recommandation non obligatoire » ne pouvant avoir « la force juridique d'un traité régulièrement ratifié ».

Pour autant, une signature n'aurait rien changé. En effet, la même Cour précisait aussitôt que « les traités eux-mêmes ne peuvent avoir une valeur constitutionnelle, et en cas de leur violation par une loi interne, cette dernière ne peut être déclarée inconstitutionnelle. Les traités ne peuvent avoir, en effet, une valeur supérieure à celle des lois »². Dans un autre cadre le juge constitutionnel égyptien fut encore plus expéditif, refusant son contrôle. En 1984 en effet, la Haute cour constitutionnelle considéra, au sujet d'un traité signé dans le cadre de la Ligue arabe, que cet accord se rattachait « aux relations internationales du pays » et constituait, « par conséquent un acte de gouvernement insusceptible de faire l'objet du contrôle juridictionnel de constitutionnalité »³.

¹Mouvement religieux dissident du chiïsme apparu en Perse à la fin du XVIII^e siècle. La communauté bahaïe représente en Égypte 2.000 croyants (c'est l'estimation minimum, d'autres parlent de 6.000 voire de 10.000 personnes). En 2006 la Haute cour administrative égyptienne, revenant sur une décision du tribunal de première instance d'Alexandrie, leur a refusé le droit de porter mention de cette religion sur leur carte d'identité, les obligeant à choisir entre les trois religions révélées. Le bahaïsme a été condamné par les autorités d'Al-Azhar.

²Aff. n° 7, 2^e année judiciaire, Recueil officiel, t.I, p.228, cité par Eid Ahmed El-Ghlaful, « Recours constitutionnel et protection des droits de l'homme (expérience égyptienne) » communication au colloque international *Structures gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme : expériences et perspectives*, Le Caire, 10-11 mai 2003.

³Arrêt du 28 janvier 1984, aff n°48, 4^{ème} année judiciaire, *Ibid.*

En matière de droits de l'homme – un domaine rappelons-le particulièrement sensible pour le sujet qui nous intéresse, puisqu'il est souvent un moyen privilégié pour faire voler en éclat toute identité et toute souveraineté au profit d'une idéologie mondialiste –, les choses sont un peu différentes. En 1992, lorsque le juge constitutionnel égyptien évoque la nécessité du respect des règles du « procès équitable », il mentionne à la fois dans ses références l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Certes, il n'en reste pas moins qu'il fonde essentiellement sa décision sur l'article 67 de la constitution égyptienne¹, qui apporte selon lui à ces textes internationaux une « confirmation » sans laquelle ces derniers n'auraient sans doute pas eu de véritable effet. Mais la Haute cour constitutionnelle égyptienne a aussi considéré que la Constitution égyptienne pouvait être interprétée à la lumière de ces textes², retenant pour certains commentateurs la thèse de l'existence d'un standard international des droits de l'homme dont chaque juge interne devrait s'approcher³. Et son évolution jurisprudentielle ultérieure montre bien cette évolution et cette primauté du droit international des droits de l'homme⁴.

Or l'Égypte a par exemple ratifié les deux principaux pactes des Nations unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle aussi, avec quelques réserves, signé la Convention sur l'élimination de

¹Article 67 : « Tout accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement régulier qui lui assure les garanties de défense. Tout accusé d'un crime doit être assisté d'un avocat pour assurer sa défense ».

²HCC, 2 février 1992, n° 13/12e *Rec.*, vol. 5, part. 1, p. 185 *sq.*, cité par Nathalie Bernard-Maugiton, « La Haute Cour constitutionnelle égyptienne, gardienne des libertés publiques », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 2-1-1999, mis en ligne le 08 juillet 2008.

³*Idem.* Cf. aussi Adel Omar, Sherif, « Unshakable Tendency in the Protection of Human Rights : Adherence to International Instruments on Human Rights by the Supreme Constitutional Court of Egypt », in sd. Eugene Cotran & Adel Omar Sherif, *The Role of the Judiciary in the Protection of Human Rights*, La Haye, Kluwer Law International, CIMEL Book Series, n° 5, 1997, p. 35-46.

⁴Nous ne pouvons que renvoyer aux analyses de Frédéric Rouvillois, « Les libertés fondamentales dans le projet de Constitution » dans le même ouvrage.

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, ou, pour prendre un dernier exemple, le traité de Rome sur la Cour pénale internationale. Reste qu'en aucun cas le nouveau texte constitutionnel ne définit de manière précise les éventuelles obligations de l'État égyptien au regard de ces textes, comme il n'évoque à aucun moment la possibilité qu'aurait le citoyen égyptien d'invoquer leur respect devant une juridiction interne.

Le texte de 2012 n'en disait pas plus, et la Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme, Mme Kigali, l'avait critiqué en décembre 2012, se déclarant « très inquiète de l'absence de la moindre référence aux traités internationaux des droits de l'homme auquel l'Égypte est partie et qu'elle est tenue de respecter ». Les mêmes critiques peuvent être formulées aujourd'hui. De même, certaines associations internationales de défense des droits de l'homme ont pu considérer que le texte de 2014, comme celui de 2012, contrevenait aux engagements internationaux souscrits par l'Égypte en plaçant la Charia comme source principale de la législation, saisissant mal la question de l'organe chargé de l'interprétation. On s'inquiète aussi, curieusement, de l'accent porté dans ces textes constitutionnels sur la liberté de conscience des croyants des trois monothéismes révélés, précisément cités², ce qui excluait d'autres formes religieuses « notamment des minorités comme la communauté Bahïe » écrivait au sujet du texte de 2012 Mme Kigali.

En conclusion, on peut considérer que la Constitution égyptienne de 2014 porte en elle un choix clair dans la définition des sphères d'appartenance des citoyens égyptiens. La première d'entre elle, dépassant les appartenances culturelles ou confessionnelles, même si elle ne les nie pas, est bel et bien l'appartenance nationale, et la constitutionnalisation d'une histoire nationale menant de la plus haute antiquité à la révolution de 2011 va en ce sens. Le second point à noter est que cette histoire nationale

¹Certaines associations de défense des droits de l'homme n'hésitent pas à regretter qu'en formulant ses réserves l'Égypte ose évoquer pour les justifier des « spécificités culturelles ou religieuses »...

²Le texte de 2014 qui mentionne l'Islam comme religion d'État (art. 2 pré-cité) avant d'évoquer le christianisme et le judaïsme à l'article 3 : « Les principes des lois des Égyptiens chrétiens et juifs sont la principale source des lois qui régissent leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs chefs spirituels ».

et patriotique s'exprime notamment par l'affirmation d'une souveraineté égyptienne, contre l'empire ottoman au début du XIX^e siècle, contre les puissances occidentales à la fin du XIX^e et pendant le XX^e siècle. L'armée continue en ce sens à jouer un rôle essentiel de creuset.

Cette identité et cette souveraineté nationales s'intègrent dans ces mondes arabe et musulman auxquels l'Égypte affirme son appartenance tout en voulant faire entendre sa voix spécifique, évitant par exemple de voir son pouvoir temporel national inféodé à un pouvoir spirituel supranational. La même distinction vaut pour ses liens avec la communauté internationale, l'Égypte assumant les devoirs nés des traités qu'elle a signés sans pour autant substituer à son droit propre les normes internationales et conservant sa capacité à légiférer de manière souveraine. Identité et souveraineté donc, tels sont les deux concepts centraux sous-jacents à cette constitution de 2014, à la lumière desquels il faudra lire l'évolution de la nation égyptienne dans les années qui viennent.

Les libertés fondamentales dans le projet de constitution

1 - Un premier regard sur le projet constitutionnel adopté début décembre 2013 afin d'être soumis par référendum au peuple égyptien indique que les libertés fondamentales n'ont pas été oubliées par le constituant, c'est le moins qu'on puisse dire : ces dernières sont omniprésentes, que ce soit dans le préambule ou dans le texte constitutionnel proprement dit, au point que l'on serait tenté de parler d'une véritable « constitution des libertés »¹.

La volonté de faire figurer les droits fondamentaux d'une façon aussi massive dans le projet de constitution s'explique par le contexte troublé dans lequel se situe l'élaboration de ce dernier. Un contexte révolutionnaire qui débute le 25 janvier 2011, que marque quelques jours plus tard la chute du président Moubarak et le transfert du pouvoir au Conseil suprême des forces armées, mais qui se poursuit en dépit de l'élection du président Morsi en juin 2012 et de l'adoption

¹Le terme est emprunté au discours du 17 juin 2011 dans lequel le Roi Mohamed VI présente l'architecture générale et l'esprit de la nouvelle constitution du Maroc, qui sera adopté par référendum le 1^{er} juillet de cette même année.

d'une nouvelle constitution en décembre - jusqu'à ce qu'une nouvelle flambée de violence aboutisse le 3 juillet 2013 à la destitution de Morsi, à la désignation d'un président par intérim et à la suspension de la constitution. Or, c'est la question des libertés et des menaces qui semblent s'annoncer sur elles qui expliquent en bonne partie cette persistance de l'instabilité institutionnelle, et la contestation chronique qui l'accompagnait. Ainsi est-ce pour cette raison que le Prix Nobel de la paix Mohamed El Baradei peut déclarer au lendemain de l'adoption de la constitution que ce texte, loin de mettre un point final aux tumultes, allait au contraire « institutionnaliser l'instabilité »¹, ajoutant que la Constitution devait être considérée comme un texte « intérimaire » jusqu'à la rédaction d'un nouveau projet sur la base d'un consensus véritable – prenant en compte la diversité du pays, son pluralisme historique et les droits des minorités².

On peut supposer que telle fut la mission confiée par le Président par intérim au groupe de dix experts - six hauts magistrats et quatre professeurs de droit -, nommé à la mi juillet pour élaborer un avant-projet de constitution, puis au « comité des 50 » désigné début septembre afin de mettre au point le projet définitif - celui qui sera finalement soumis au référendum les 14 et 15 janvier 2014. Un projet qui apparaît donc comme une réaction, à la fois au passé - celui de l'autoritarisme autocratique établi après la révolution de juillet 1952 -, et à un présent qui, à tort ou à raison, est perçu comme attentatoire aux droits de l'homme, et lourd de menaces futures à l'encontre de certains des plus fondamentaux d'entre eux.

2 - Cette constitutionnalisation des droits fondamentaux est une réponse: mais est-ce une réponse adéquate? Peut-on y voir une garantie

¹Cité *Huffington Post*, 25 décembre 2012.

²Parmi les éléments du consensus à l'origine de la révolution du 25 janvier 2011, figurent notamment, selon Nathan J. Brown, la mise en place de garanties de l'autonomie de la justice, le contrôle judiciaire des élections, la suppression des juridictions d'exception, la fin de l'état d'urgence et l'encadrement strict de sa mise en œuvre et l'existence d'instruments efficaces de protection des droits et des libertés: autant d'éléments qui semblent incomplètement établis dans la constitution de 2012, mais que l'on retrouve en revanche fortement affirmés dans le projet de constitution de 2013. (N. J. Brown, "Egypt's constitutional Revolution?", in Saïd Amin Arjomand, Nathan J. Brown, *The Rule of Law, Islam and Constitutional politics in Egypt and in Iran*, New York, State university Press, 2013, p. 308.

sérieuse pour l'avenir? L'assurance que les libertés seront désormais respectées à la hauteur des exigences formulées? À ce stade, alors que le projet de constitution n'a pas encore été adopté et que l'on ignore tout de sa future mise en œuvre, l'observateur ne peut qu'avouer son ignorance. En matière constitutionnelle, on n'est jamais sûr de rien - et l'histoire politique montre qu'il existe souvent un décalage significatif, et parfois tragique, entre ce qui est déclaré, et ce qui est pratiqué. C'est d'ailleurs parce que l'on sait bien que les mots ne coïncident pas toujours avec les choses, que l'on a pu soupçonner la constitution de décembre 2012 de n'être, malgré les nombreux articles qu'elle consacrait aux droits de l'homme, que le paravent ou le cache-misère d'une « dictature islamiste »¹ - accentuant les tendances qui se sont faites jour dans les premiers mois de la présidence Morsi².

Pourtant, l'exemple de la constitution de 2012, justement, laisse entrevoir que, de nos jours, ce décalage, naguère habituel, entre ce qui est proclamé et ce qui est effectivement réalisé, s'avère sans doute plus difficile à assumer qu'au temps de Staline et de la constitution soviétique de 1936. Aujourd'hui, en effet, le pouvoir constituant, mais aussi la pratique de la constitution, se trouvent placés sous des regards vigilants prêts à dénoncer le moindre dérapage: ceux de l'opinion publique, qui dispose à cet effet de moyens d'information sans aucun rapport avec ce qui existait jadis; de la communauté internationale - et dans le cas de l'Égypte, du grand frère américain, qui a trop d'intérêts dans la place pour laisser aller les choses; des ONG vouées à la défense des droits de l'homme; des institutions financières enfin, type FMI ou Banque Mondiale qui, par-delà les considérations morales, ne manquent pas de souligner le lien entre la bonne santé économique et la situation politique, elle-même indissociable de l'état des libertés. Cette situation nouvelle a pour effet indiscutable de rogner la souveraineté du constituant national: en revanche, en les rendant plus visibles, elle tend à limiter les mauvaises surprises, du moins dans des États soucieux de leur image.

¹Au mois de décembre 2012, au lendemain de l'adoption de la constitution, la présidente de la commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants américaine, Ileana Ros-Lehtinen, avait déclaré: « Nous ne pouvons célébrer le fait d'échanger un régime autoritaire contre une dictature islamiste. » (*Huffington Post*, 25 décembre 2012).

²Tel que le décrit par exemple le *World report 2013* de *Human Rights Watch*.

Au total, on peut donc, sans faire preuve d'un optimisme exagéré, considérer que de nos jours, l'inscription des droits fondamentaux dans une constitution rend (assez) vraisemblable leur mise en œuvre subséquente. D'autant qu'en l'occurrence, y figurent aussi un certain nombre d'organes et de procédures visant à garantir l'effectivité des droits en question – l'efficacité apparaissant, à côté des libertés, comme le souci majeur des constituants de 2013. C'est d'ailleurs sous ces deux angles que l'on peut tenter de décrire le mécanisme mis en place dans le projet de constitution, évoquant d'abord l'affirmation des droits, puis la garantie des libertés.

I - Les libertés affirmées

L'affirmation des libertés, qui doit nous retenir en premier lieu, consiste certes à diversifier et à approfondir la palette des libertés reconnues, mais aussi et d'abord à leur conférer une certaine valeur juridique – d'où, la question de leurs sources.

A - Les sources

Une question qui conduit à examiner, outre la constitution elle-même, la loi et les traités auxquels elle renvoie.

1 - La Constitution

C'est principalement dans le texte constitutionnel proprement dit que sont énoncées les libertés, et plus spécialement dans les chapitre III, intitulé « Libertés, droits et devoirs », et IV, État de droit. Mais ce qui retient surtout l'attention, c'est l'omniprésence de ces libertés, qui se retrouvent partout dans le texte constitutionnel, du début à la fin, et notamment dans le chapitre premier, consacré à l'État, où sont énumérés, entre autres, un certain nombre de droits économiques et sociaux.

Cette omniprésence se manifeste dès le Préambule – lequel, en dépit de son caractère en apparence non normatif, fait du reste partie intégrante de la Constitution, comme l'indique expressément l'article 227¹. Même s'il les évoque sur un ton lyrique et littéraire, lui aussi évoque les libertés, en particulier, lorsqu'il indique l'inspiration d'ensemble du projet :

¹Mais pas aux « déclarations constitutionnelles » des 5 et 8 juillet 2013, ni à celles visées dans la constitution de 2012, comme l'ajoute l'article 246.

« l'humanité espère passer d'un âge de maturité et de sagesse afin de bâtir un monde nouveau *dans lequel (...) les libertés et les droits de l'homme seront protégés.* » Ou quand il souligne que « la liberté, la dignité de l'homme et la justice sociale sont un *droit* pour chaque citoyen. » Enfin, ce qui ne surprendra pas vu le contexte particulier de son élaboration, le Préambule présente l'Égypte comme le creuset des trois grandes religions révélées, le judaïsme, le christianisme et l'islam : ce qui permet de fonder sur l'identité égyptienne l'un des apports majeurs de la constitution, l'article 64 relatif à la liberté religieuse.

Toutefois, la norme n'est rien sans l'interprète qui va lui donner son sens. L'article 192, qui reprend largement l'article 175 de la constitution de 1971, dispose que cette interprétation relève exclusivement de la Cour constitutionnelle suprême.¹ Un constat qui, en un sens, pourrait paraître quelque peu inquiétant, les hautes juridictions n'étant pas forcément au-dessus de tout soupçon. Mais, précisément, la chose ne vaut pas pour la seule Cour constitutionnelle suprême – les Français l'ont constaté récemment -, laquelle a eu souvent l'occasion de prendre des positions courageuses en matière de protection des libertés. Ainsi, lorsque le 4 janvier 1992, elle considéra que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme devaient être interprétées en accord avec les standards reconnus et appliqués par les États démocratiques². Comme le notait récemment Mustapha Kamel Al-Sayyid, « les juges égyptiens ont une histoire honorable en tant que défenseurs des droits de l'homme », et ils furent dans certains cas « les champions des droits civils et politiques »³,

¹Cf Dr Awad Mohammad El-Morr et al, « The Supreme Constitutional Court and its role in the Egyptian judicial system », in K. Boyle, A. Omar Sheriff, *Human Rights and democracy, The role of the supreme constitutional court*, London, Kluwer Law International, 1996, p. 37.

²Cité K. Boyle, « Human rights in Egypt: International Commitments », in K. Boyle, A. Omar Sheriff, *Human rights and democracy*, op.cit., p. 89.

³Mustapha Kamel Al-Sayyid, « Rule of Law, Ideology, and Human rights in Egyptian Courts », in Saïd Amin Arjomand, Nathan Brown, *The Rule of Law, Islam and Constitutional politics in Egypt and in Iran*, op.cit., pp. 213 ss.

ce qui leur coûta parfois fort cher¹. Ce qui n'est certes pas une garantie absolue pour l'avenir, mais ce qui permet du moins de ne pas désespérer...

2 - La loi

La loi a elle aussi un rôle significatif dans le mécanisme établi par le projet de constitution. Il lui appartient ainsi de mettre en œuvre de certaines dispositions constitutionnelles : on peut citer en ce sens le droit de grève (article 15), le principe de la réhabilitation des détenus (article 56), ou encore l'article 64 relatif à la liberté religieuse, l'alinéa 2 précisant que, pour les fidèles des religions révélées, la liberté de pratiquer et d'établir des lieux de culte est « un droit organisé par la loi ». C'est aussi de la loi que relèvent d'éventuelles restrictions à l'exercice des droits et libertés – le fait de les confier au législateur, et non à l'administration, étant caractéristique d'une approche « libérale ». Il en va ainsi des atteintes à la propriété privée (Article 35), des perquisitions domiciliaires (Article 58) ou des privations de liberté en cas de garde à vue et de détention provisoire (Article 54 al 3 et 5).

Mais si le législateur est compétent pour aménager les droits et libertés, il n'a pas le pouvoir d'en remettre en cause la substance même : principe expressément énoncé par l'article 92 du projet qui, après avoir rappelé que « les droits et libertés des citoyens ne peuvent être suspendus ni réduits », précise qu'« aucune loi réglementant l'exercice des droits et des libertés ne peut les limiter d'une manière telle qu'elle porte atteinte à leur essence et à leur fondement » La loi ne peut que développer, en les mettant en œuvre, les droits et libertés reconnues par la constitution : dans le cas contraire, elle pourrait être censurée par la cour constitutionnelle suprême, qui contrôle sa constitutionnalité en vertu de l'article 192.

Mais deux précautions valent mieux qu'une : c'est pourquoi le constituant a entendu préciser, dans l'article 121 alinéa 4, que les lois complétant la constitution ne sauraient être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre. Or, parmi ces lois figurent celles qui ont pour rôle de mettre en œuvre « les droits et les devoirs

¹Cf Ahmet Thabet, "The human rights situation in Egypt", in P. Tiyambe Zeleza et al., *Human rights, the rule of law, and development in Africa*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004, p. 160ss.

énoncés dans la Constitution ». À vrai dire, cette exigence d'une majorité qualifiée a fait l'objet de controverses assez vives, certains lui reprochant de constituer un frein à la procédure législative, ou encore, d'être une cause de rigidité dans un domaine où la souplesse et l'adaptabilité s'avèrent souvent indispensables. Mais les défenseurs du texte ont mis en avant, à l'inverse, l'utilité d'une telle précaution au regard de majorités parlementaires dont l'attachement aux libertés pourrait s'avérer fluctuant : en vertu de l'article 121, seules des lois véritablement consensuelles seront ainsi susceptibles d'être adoptées, des textes potentiellement ou manifestement liberticides n'ayant à l'inverse que peu de chances de l'être.

3 - Les conventions internationales

Pour préciser le régime des libertés, la constitution renvoie à la loi, mais aussi aux conventions internationales : le préambule situe d'ailleurs explicitement le projet constitutionnel « dans la ligne de la Déclaration universelle des droits de l'homme », à l'élaboration de laquelle l'État égyptien avait participé en 1948.

Le projet constitutionnel semble pourtant ne donner qu'une valeur secondaire aux conventions internationales. L'article 151 du projet, qui fixe sur ce point les attributions du Président de la République, dispose ainsi que les traités régulièrement signés et ratifiés ont « *force de loi* » après leur promulgation. Quant aux conventions relatives aux droits et aux libertés, l'article 93, qui leur est consacré, dispose pareillement qu'elles ont « *force de loi* » une fois publiées – ce qui laisse entendre que, du point de vue de leur valeur juridique, elles ne se distinguent en rien des autres conventions internationales. Dans les deux cas, les traités ont force de loi : ce qui implique leur opposabilité et leur effet direct. Mais ce qui suppose aussi qu'ils n'ont *que* la force de la loi, rien de plus, et donc, qu'une loi adoptée postérieurement à leur promulgation prévaudrait sur eux, conformément à l'adage *lex posterior derogat priori*¹.

Sur ce plan, pourtant, la Cour constitutionnelle suprême a établi depuis une vingtaine d'années une jurisprudence audacieuse, qui distingue

¹Cf K.Boyle, « Human rights in Egypt: International Commitments », in K. Boyle, A. Omar Sheriff, *Human rights and democracy*, op.cit., p.89.

les conventions humanitaires des autres accords internationaux, et leur reconnaît une valeur supra législative¹, voire constitutionnelle. C'est ainsi qu'en 1995, saisi des dispositions d'une loi qui interdisait aux membres du Conseil d'État d'épouser des étrangères, la Cour les jugea contraires à la constitution en se fondant notamment sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques².

Dans ces conditions, les auteurs du projet de constitution ayant évidemment connaissance de cette jurisprudence, on pourrait s'interroger sur leurs intentions. Le fait de reproduire, presque au mot près, dans l'article 151 du projet, l'article 151 de la constitution de 1971 et l'article 145 de la constitution de 2012, et surtout, d'en reprendre la formulation dans l'article 93 spécifiquement consacré aux traités humanitaires, pourrait être interprété comme manifestant la volonté de remettre en cause la jurisprudence précitée et de (re) placer sur le même plan, celui de la loi, l'ensemble des conventions internationales. Mais il est vrai qu'à l'inverse, ce choix pourrait s'expliquer par l'idée que la jurisprudence de la Cour se trouvant définitivement acquise, il n'est pas nécessaire de reformuler sur ce plan les dispositions constitutionnelles : lecture moins pessimiste que la première, et qui semble, au fond, mieux correspondre à l'orientation générale du projet.

B - La palette des libertés

Si, après avoir évoqué la question des sources, et donc, de la valeur normative des droits et des libertés dans le projet, on s'intéresse à leur contenu, on constate d'abord que le projet reprend les catégories et sous catégories classiques du droit des libertés (droits créance/droits puissance, droits physiques/droits intellectuels). En revanche, si l'on cesse de considérer l'ordonnancement général pour examiner de plus près les libertés figurant dans le projet, on se trouve confronté à une énonciation

¹Cas n° 22, année judiciaire 8, 4 janvier 1992.

²Cas n°23, année judiciaire 16, 18 mars 1995.

beaucoup moins habituelle – et qui semble correspondre à un double objectif de modernisation et de concrétisation.

1 - Modernisation

Alors que la Constitution de 2012 se montre en la matière nettement traditionaliste, qu'elle insiste sur la prééminence de la Charia, qu'elle évoque la nécessité de « préserver le caractère authentique de la famille égyptienne » ou qu'elle se situe dans une perspective jus naturaliste¹, le projet de 2013 se veut plus moderniste – ce qui se traduit par une rupture avec certaines dispositions emblématiques du texte précédent.

Cette volonté se manifeste tout spécialement à propos de la liberté religieuse. Élaborée par une assemblée constituante massivement islamiste, la constitution de 2012 avait réglé cette question avec une certaine sécheresse, l'article 43 disposant que « la liberté de croyance est garantie », l'alinéa 2 ajoutant que « l'État assure la liberté du culte et de la construction des lieux de culte des religions révélées, selon les dispositions de la loi. » Cette formulation laconique et abstraite laissait à l'État le soin de déterminer discrétionnairement le périmètre de cette liberté. L'article 64 du projet de constitution, s'il présente une structure similaire, adopte en revanche un ton bien différent. L'alinéa 1^{er} affirme en effet que « la liberté de croyance est *absolue* » - ce qui est tout autre chose que de déclarer simplement qu'elle est « *garantie*. » L'alinéa 2, ensuite, qui évoque lui aussi la liberté de culte, ne se borne pas à renvoyer sa mise en œuvre à la loi, mais souligne qu'il s'agit « *d'un droit* » : un droit qui ne saurait donc être substantiellement remis en cause par la loi qui l'organise, laquelle ne pourrait être adoptée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers en vertu article 121 alinéa 4. Cette affirmation de la liberté religieuse se traduit aussi, en négatif, par la disparition de l'article 44 de la Constitution de 2012, selon lequel « Tout dénigrement ou diffamation de l'ensemble des messagers et des prophètes est interdit » : un article qui, en raison de sa généralité, aurait pu être utilisé comme une redoutable machine de guerre à l'encontre des autres religions.²

¹Cf Article 34 de la Constitution de 2012 : « La liberté personnelle est un droit naturel ».

²En octobre 2012, plusieurs procès furent du reste intentés à des chrétiens sur ce fondement.

Autre exemple notable, la disparition du très controversé article 219, selon lequel « Les principes de la charia islamique comprennent ses preuves globales, ses bases fondamentales, les règles de la jurisprudence, ainsi que ses sources significatives, acceptées par les écoles juridiques de la tradition du Prophète et l'ensemble de la communauté. » Non que la charia soit en tant que telle attentatoire aux libertés, notamment dans l'interprétation qu'en donne la Cour constitutionnelle suprême sur le fondement de l'article 2 de la constitution.¹ Mais le fait est que cet article 219, introduit dans la constitution de 2012, donnait le sentiment d'être susceptible de mettre à mal cette interprétation jurisprudentielle modérée, et d'y substituer une lecture plus extensive, plus littérale et moins tolérante. D'où l'intérêt, au moins symbolique, de la suppression de cet article dans le projet de constitution.

Dernier exemple significatif, l'article 235, consacrée à la construction et à la rénovation des églises. Là aussi, on pourrait légitimement se demander ce que fait dans une constitution un article prévoyant que « Durant sa première législature après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants devra prendre une loi pour régir la construction et la rénovation des églises, garantissant aux Chrétiens la liberté de pratiquer leurs cultes. Le pluriel résulte de la pluralité des cultes chrétiens en Égypte ». Mais ce qui semble un point de détail est en fait une source de tension chronique entre les communautés chrétiennes et musulmanes²: en vertu d'une ordonnance remontant à l'époque ottomane, les non-musulmans ont en effet l'obligation d'obtenir un décret présidentiel avant toute construction ou réparation d'un lieu de culte – d'où, une restriction souvent qualifiée d'« archaïque » et péniblement ressentie par les intéressés, que l'article 235 du projet vise à neutraliser en se contentant pas d'énoncer une obligation

¹Dr Hatem Aly Lahib Gabr, « The Interpretation of Article 2 of the Egyptian constitution by the Supreme Constitutional Court », in K. Boyle, A. Omar sheriff, *Human rights and democracy*, op.cit., p. 217ss; ou Clark Benner Lombardi, *State law as Islamic Law in Modern Egypt*, Columbia, Columbia university Press, 2001.

²*Human Rights Watch*, dans son rapport du 10 avril 2013, rappelle ainsi les bouffées de violence qui eurent lieu à Imbaba en mai 2011, lorsque fut évoqué un projet de loi uniformisant les règles relatives aux lieux de culte.

– comme le faisait l'article 43 alinéa 2 de la constitution de 2012¹ - mais en précisant le délai et les modalités de sa mise en œuvre.

2 - Concrétisation

La seconde orientation significative du projet tient à ce qu'on pourrait appeler la volonté de « concrétisation des normes » - en rapport avec le souci d'efficacité dont on a déjà souligné l'importance aux yeux des constituants.

Les droits dits de la deuxième génération, ou « droits créances », sont souvent perçus, par les pouvoirs publics et par le juge, comme de simples déclarations de principe dépourvues de consistance normative. C'est ce que rappelait George Vedel en 1949 à propos des « principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » figurant dans le préambule de la constitution française de 1946 : si, dans son ensemble, celui-ci a valeur constitutionnelle, « il faut excepter cependant de ce principe les parties du préambule qui, à raison de leur imprécision, ne peuvent être ramenées à des prescriptions assez rigoureuses pour être de véritables règles de droit »². D'où, le sentiment de déception que suscitent ces « droits » qui n'en sont pas, quand bien même ils sont supposés « garantis par la nation » - la référence à cette pure abstraction confirmant que la garantie ainsi évoquée est strictement rhétorique. Dans le nouveau texte constitutionnel de 2014, au contraire, la plupart des droits créances, après avoir été énoncés, se trouvent assortis de précisions relatives au rôle de *l'État* ou de *la loi* dans leur mise en œuvre. L'article 80 relatif aux droits de l'enfant, par exemple, après avoir défini ce dernier et rappelé ses droits fondamentaux, précise que « l'État garantit les droits des enfants handicapés et assure leur réadaptation et leur intégration dans la société » (alinéa 2), que « l'État doit s'occuper des enfants et les protéger de toute forme de violence, d'abus, de mauvais traitements et d'exploitation commerciale ou sexuelle » (alinéa 3), et que l'État doit accorder aux enfants une aide légale (alinéa 5). Autant de dispositions correspondant à

¹« L'État assure la liberté du culte et de la construction des lieux de culte des religions révélées, selon les dispositions de la loi. »

²G. Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, p.326.

la philosophie interventionniste qui sous-tend la notion même de « droits-créances » - même si l'État égyptien lui-même ne se définit plus comme « socialiste », ainsi qu'il le faisait encore dans la Constitution de 1971¹.

Mais il arrive que la formulation soit encore plus contraignante : c'est le cas lorsqu'après avoir énoncé l'un de ces « droits créances », l'État s'engage à consacrer à sa réalisation un pourcentage chiffré de son budget annuel - comme à propos du droit à la santé proclamé par l'article 18, l'alinéa 2 assurant que l'État consacrera à la santé publique « une *proportion de son budget qui ne saurait être inférieure à 3 % du PNB.* » Cet aspect du projet appelle deux remarques. La première, c'est que la Constitution de 2012 ne prévoyait pas ce type de mécanisme², son article 62 se bornant à déclarer, à propos du droit à la santé, que « l'État lui consacre *une partie suffisante* du revenu national. » L'État conservait ainsi un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de ce qui est « suffisant », cette formulation excluant que la Cour constitutionnelle suprême puisse censurer une loi de finances sur le fondement de l'article 62. La seconde remarque, c'est que ce mécanisme chiffré n'est pas limité au droit à la santé. Selon le même principe, « L'État s'engage à consacrer à l'éducation une proportion des dépenses publiques d'au moins 4 % du PNB » (article 19 alinéa 3), au moins 2 % à l'enseignement supérieur (article 21 alinéa 2) et 1 % à la recherche scientifique (article 23 alinéa premier). On peut donc y voir l'une des innovations les plus intéressantes du projet - ainsi d'ailleurs que l'une des marques caractéristiques de ce texte essentiellement soucieux d'efficacité.

II - Les libertés protégées

Napoléon ayant un beau jour décidé de restreindre drastiquement la liberté de la presse, expliqua à Fouché, son ministre de l'intérieur, que pour faire passer la chose, il ferait précéder le décret par six longues pages affirmant solennellement la dignité éminente de cette liberté. L'anecdote rappelle qu'il ne suffit pas de déclarer des droits pour leur donner une

¹Son article premier, alinéa 1^{er}, disposait que « la république arabe d'Égypte est un État démocratique socialiste fondé sur l'alliance des forces laborieuses du peuple ».

²Pas plus, du reste, que la Constitution de 1971.

consistance: encore faut-il les garantir contre d'éventuelles atteintes, et encadrer les limites et que les dérogations aussi étroitement possible.

A - Des garanties

Les garanties des libertés figurant dans le projet de constitution sont de deux ordres, institutionnelles, mais aussi et surtout, juridictionnelles.

1 - Institutionnelles

Parmi les premières, il faut reconnaître que certaines ne sont pas totalement convaincantes: il en va ainsi du principe de séparation des pouvoirs affirmé dans l'article 5. En effet, cette notion, « centrale dans le système égyptien » depuis la Constitution de 1923¹ - et en particulier dans celle de 1971, instituant un régime qualifié de « présidentiel » -, n'a jamais représenté un rempart efficace contre les atteintes aux libertés et les tendances hégémoniques du Président. On note du reste que la Constitution de 2012 affirmait elle aussi ce principe dans ses articles 6² et 132, ce dernier confiant au président de la République, chef de l'État et de l'exécutif, la mission prendre « *soin* de la séparation des pouvoirs » - une formulation assez peu rassurante, il faut en convenir.

D'autres mécanismes, en revanche, paraissent plus susceptibles d'assurer une garantie plausible. Il en va ainsi de l'article 226 alinéa 5, l'une des innovations les plus spectaculaires du projet, selon lequel « *en aucun cas, les dispositions relatives aux libertés et à l'égalité ne sauraient faire l'objet d'une révision, si ce n'est pour en accroître les garanties* ». Cet interdit, qui a pour objet de restreindre pour l'avenir les pouvoirs du constituant en lui interdisant, sur ce plan, tout retour en arrière, n'est pas inédit: on le rencontre ainsi dans la récente constitution marocaine du 29 juillet 2011, dont l'article 175 dispose que sont insusceptibles de révision « (...) les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution. » Or, comme le notait le Professeur Rousset à

¹Dr Awad Mohammad El-Morr et al, « Separation of powers and limits on presidential powers under the egyptian constitution », in K. Boyle, A. Omar sheriff, *Human rights and democracy, op.cit.*, p. 63.

²« Le régime politique est fondé sur les principes (...) de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre (...) ».

propos du Maroc, ce type d'interdit vise « à mettre hors d'atteinte de la révision *ce que le constituant originaire estime si fondamental pour la société politique que sa remise en cause n'apparaît pas concevable* »¹. Concrètement, il a pour effet incontestable de *sanctuariser* les droits et les libertés : de les placer définitivement hors d'atteinte, non seulement du législateur ou du pouvoir réglementaire, mais aussi, du constituant, en les faisant bénéficier de ce qu'on qualifie en droit constitutionnel français d'un « effet cliquet. »²

Outre cette garantie « normative », le projet de constitution met en place un certain nombre de garanties « organiques. »

D'une part, il confie à des institutions préexistantes le soin d'assurer cette défense – par exemple, lorsqu'il fait obligation aux universités, dans l'article 24, d' « enseigner les droits de l'homme » - ce que ne faisait (évidemment) pas la Constitution de 2012 dans l'article correspondant (article 60). Par ailleurs, il procède à la création d'organes assimilables à nos « autorités administratives indépendantes ». Il en va ainsi du Conseil national des médias, qui se distingue de son prédécesseur, le Conseil national de l'information prévu par l'article 215 de la constitution de 2012, par la volonté d'affirmer son indépendance ; à ce titre, le Conseil est défini, dans l'alinéa premier de l'article 211, comme « une entité indépendante dotée de la personnalité morale, bénéficiant d'une indépendance technique, financière et administrative, et d'un budget propre ». Or en la matière, l'indépendance reconnue à l'organe chargé de garantir une liberté conditionne largement l'effectivité de celle-ci. À l'inverse, le Conseil national de l'information de la constitution de 2012, non seulement ne se voyait reconnaître aucune indépendance organique, mais se trouvait investi d'une mission politique consistant à « s'assurer de l'engagement des divers médias à respecter (...) les valeurs de la société et ses traditions constructives ».

Outre le Conseil national des médias, la constitution prévoit, dans son article 214, la mise en place de plusieurs « conseils nationaux

¹Michel Rousset, « La révision constitutionnelle », in D. Basri, M. Rousset, G. Vedel, *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, Paris, LGDJ, 1993, p. 303.

²Cf Wagdi Sabete, *Pouvoir de révision constitutionnelle et droits fondamentaux, étude des fondements de la limite matérielle du pouvoir constituant dérivé*, Rennes, PUR, 2005, p. 183 ss.

indépendants » dotés d'une fonction consultative obligatoire lors de l'élaboration de lois et de règlements relatifs à leur objet, comme le Conseil national des droits de l'homme, le Conseil national des femmes, le Conseil national de l'enfance et de la maternité ou le Conseil national des handicapés.

2 - Juridictionnelles

Néanmoins, quelle que soit l'efficacité de ces garanties institutionnelles, c'est d'abord aux juridictions qu'il revient d'assurer la protection des droits et des libertés : c'est d'ailleurs ce que rappelle le premier article du chapitre consacré à « la primauté de la loi » (*rule of law*), l'article 94 alinéa 2 : « l'indépendance, l'immunité et l'impartialité de la justice sont des garanties essentielles à la protection des droits et des libertés. »¹ Ce principe de l'indépendance des juges est d'ailleurs répété dans les articles 184 et surtout 186, ce dernier disposant que « les juges sont indépendants, (qu') ils ne peuvent être destitués, ne sont soumis à aucune autre autorité que la loi, et sont égaux en droits et en devoirs ».

Le chapitre consacré à la « rule of law » énonce à ce propos les bases d'un système de garanties juridictionnelles conformes aux standards internationaux. Il rappelle ainsi, dans un article 97 reprenant l'article 75 de la constitution de 2012, ce qu'on appelle « le droit au droit » - c'est-à-dire, le droit inviolable de chacun d'accéder à un tribunal, de n'être jugé que par son « juge naturel »² et d'en obtenir une décision dans un délai suffisamment bref. Ce qui implique en particulier la justiciabilité de tous les actes, c'est-à-dire, l'interdiction formelle de faire bénéficier un acte ou une décision administrative d'une immunité de juridiction, et en parallèle,

¹Détail significatif, l'article correspondant de la Constitution de 2012, l'article 74, ne fait pas mention de l'impartialité...

²Mahmoud Mahmoud Mostapha définit ce dernier comme un juge réunissant les qualités suivantes : « il est nommé selon les conditions posées par la loi organisant le pouvoir judiciaire ; il exerce ses fonctions en matière criminelle selon les dispositions du code de procédure pénale ; ses décisions et ses jugements sont susceptibles des voies de recours tracées par le code de procédure pénale. De cette façon se réalise la justice et l'égalité pour tout accusé. » (Dr Mahmoud Mahmoud Mostapha, « les droits de l'homme dans la procédure pénale (phase du jugement) », *La protection des droits de l'homme dans la procédure pénale en Égypte, en France et aux États-Unis*, Paris, Erès, 1989, p.177).

la prohibition absolue des tribunaux d'exception. Vue de France, cette dernière précision pourrait sembler superflue; dans le contexte égyptien, elle apparaît au contraire comme manifestant une volonté de rupture avec des pratiques aussi banales que contestables: comme le notait en 1988 le pénaliste égyptien Mahmoud Mahmoud Mostapha, le nouveau pouvoir établi après la révolution de 1952 et la chute de la monarchie fut amené, dans les années 50 à 70, « à créer des tribunaux exceptionnels, comme le tribunal de concussion, le tribunal révolutionnaire, le tribunal du peuple. Ces tribunaux étaient constitués de personnes non formées, comme si les connaissances juridiques et la pratique de la justice étaient une question d'intuition et non pas de profession et de formation. »¹ En 1971, la nouvelle constitution égyptienne « n'a pas porté un grand intérêt au pouvoir judiciaire. Elle a seulement prévu de simples slogans concernant l'indépendance du judiciaire et son immunité »²: ce qui permit aux pouvoirs publics, là encore, de multiplier les juridictions d'exception dont la caractéristique principale était justement le peu de garanties qu'elles offraient aux justiciables: ainsi, en 1980, la loi n° 95 dite « de protection des valeurs contre le vice », ou encore la loi n° 105 de 1980 portant création des tribunaux de sûreté de l'État, ces derniers s'ajoutant aux tribunaux d'état d'urgence établis par la loi n° 162 de 1958.

Parallèlement aux juridictions d'exception proprement dites, on note aussi la présence massive des tribunaux militaires - prévus à l'origine par la loi de justice militaire n° 25 de 1966, laquelle, détail significatif, n'exigeait pas que le juge militaire ait la moindre formation juridique³. Ces tribunaux manifestèrent un activisme sans précédent entre le 11 février 2011 et le 30 juin 2012, durant l'interrègne qui sépara la chute du président Moubarak et la prise de pouvoir effective par le président Morsi: alors que l'autorité est entièrement entre les mains du Conseil suprême des forces armées, les tribunaux militaires jugeront plus de 12 000 civils, soit plus que durant les 30 années de l'ère Moubarak. Sous la présidence Morsi,

¹Idem.

²Idem, p. 176.

³Idem, p.179.

l'activité des tribunaux militaires se poursuit¹ – le président déclarant ainsi le 26 juin 2013, quelques jours avant sa chute, que le code de justice militaire était applicable à toute personne qui insulte le président, lequel est en effet aussi le chef des forces armées. C'est donc en réaction à cette pratique clairement contraire aux standards internationaux que l'article 204 alinéa 2 du projet de constitution dispose que les juridictions militaires ne sont pas compétentes à l'égard des civils, sauf exceptions limitativement énoncées.

C'est cette volonté de garantir enfin les droits de la défense, jusqu'ici fortement malmenés, qui conduit l'article 98 à en affirmer le principe - ajoutant à l'article 78 de la constitution de 2012 une précision importante relative à l'indépendance des avocats et à la protection de leurs droits, définies à juste titre comme « une garantie pour les droits de la défense ». La modernité juridique, en la matière, passe par la volonté de se conformer de façon aussi étroite que possible aux standards internationaux. À ce propos, on peut citer l'article 55 alinéa 4, disposant qu'une personne poursuivie en justice « possède le droit de garder le silence », un droit que la Cour européenne des droits de l'homme avait défini, dans un arrêt Brusco contre France du 14 octobre 2010, comme « une norme internationale au cœur de la notion de procès équitable. » L'article 54 alinéa trois indique qu'une personne privée de liberté ne peut en aucun cas être interrogée en dehors de la présence de son avocat; l'article 55 dispose dans son alinéa premier que toute personne appréhendée « doit être traité de telle sorte que sa *dignité* soit préservée ».

Dans le chapitre relatif à la « Rule of law » sont également posés les principes applicables à la procédure pénale: légalité et personnalité des délits et des peines, non-rétroactivité (article 95), présomption d'innocence, double degré de juridiction (article 96), etc. Là encore, la volonté de se rapprocher des canons du droit pénal moderne implique une rupture avec les pratiques habituelles. On songe par exemple à une règle aussi élémentaire que celle de la personnalité des délits et des peines, explicitement violée en 1980 par la loi n° 95 « de protection des valeurs contre le vice », laquelle prévoyait notamment une sanction consistant

¹Cf *Human Rights Watch*, 30 janvier 2013.

à mettre sous séquestre les biens, non seulement du condamné, mais également de sa femme et de ses enfants, majeurs ou mineurs¹. Ou encore, à la suppression du renvoi pour les crimes les plus graves prévue par la loi n° 105 de 1980 relatives aux cours de sûreté de l'État².

Mais l'expérience montre qu'il ne suffit pas d'énoncer des règles, il importe aussi de prévoir des sanctions à l'encontre de ceux qui les transgressent : une leçon confirmée par violences interreligieuses qui s'étaient multipliées depuis l'élection du président Morsi, et qui n'eurent aucune suite judiciaire³. Voilà pourquoi le chapitre sur la « rule of law » innove en organisant spécifiquement, dans son article 99, la sanction des atteintes aux libertés fondamentales - une sanction d'ailleurs conçue avec une extrême sévérité, toute atteinte constituant « un crime pour lequel le procès pénal ou civil est imprescriptible ». En outre, en consonance avec la perspective interventionniste évoquée plus haut, le second alinéa de l'article 99 précise que « L'État assure une réparation équitable à celui qui a été lésé. Le Conseil national des Droits de l'Homme doit informer le parquet de toute violation de ces droits, et peut intervenir au procès civil aux côtés de la personne lésée à la demande de celle-ci ».

B - Les Limites

Comme le notait le professeur Hassan Sadek El-Marsafaoui à la fin des années 1980, « la liberté des individus dans une société organisée ne veut pas dire qu'il s'agit d'une liberté absolue sans limite aucune, car c'est à ce moment-là que la liberté tournera à l'anarchie. Il est donc utile de tracer des limites séparant les libertés protégées de l'anarchie interdite. »⁴ Toute la question est ici de maintenir un équilibre entre les libertés souhaitables et les contraintes nécessaires. C'est ce que tente d'établir le projet de constitution.

¹Dr Mahmoud Mahmoud Mostapha, « Les Droits de l'homme dans la procédure pénale (phase du jugement) », *op.cit.*, p. 181.

²Idem, p. 176.

³*Human Rights Watch* indique, dans une communication du 10 avril 2013, que cette immunité n'a eu qu'une seule exception, à propos des incidents de Dashour en juillet 2012 – mais que même alors, les recherches n'ont été suivies d'aucune poursuite.

⁴Pr Hassan Sadek El-Marsafaoui, « La phase préparatoire du procès pénal en droit égyptien », in *La protection des droits de l'homme, op. cit.*, p. 159.

1 - Des limitations encadrées

L'un des moyens de parvenir à cet équilibre - autrement dit, d'éviter les dérapages -, consiste à encadrer les restrictions susceptibles d'être apportées à une liberté particulière, ou encore, les périodes d'exception au cours desquelles on est amené à les restreindre de façon générale. C'est ce que manifeste clairement les nouvelles dispositions relatives à *l'état d'urgence* - c'est-à-dire, à ce qui constitue, dans l'histoire contemporaine de l'Égypte, un problème récurrent et d'une extrême gravité, l'état d'urgence ayant été maintenu durant 30 ans jusqu'à sa levée en mai 2012, et au fond, presque sans interruption depuis la révolution de 1952. Une situation inadmissible, dès lors que l'on reconnaît que « la loi d'urgence signifie l'absence de loi. »¹.

Sur ce plan, le président Morsi, s'il a voulu rompre avec cet usage détestable, n'en a pas moins montré une certaine ambiguïté² - que l'on retrouve sans surprise dans l'article 148 de la constitution de décembre 2012, dont les défauts se révèlent dans toute leur netteté lorsqu'on le compare avec l'article 154 du projet de constitution.

Les débuts des deux articles sont à peu près identiques (à cette différence près que le projet de constitution institue un système monocaméral, alors que celui mis en place par la constitution de 2012 était bicaméral). Le président de la République déclare l'état d'urgence après avoir demandé l'avis du gouvernement, cette déclaration devant être soumise à la Chambre des Représentants dans les sept jours suivants, et approuvée par la majorité de ses membres.

Les divergences apparaissent ensuite, et avec elles, l'ambiguïté de la constitution de 2012 à propos de ce qui représente en la matière la question cruciale : celle de la *durée* de l'état d'urgence, et son éventuel *renouvellement*. Alors qu'en vertu de l'article 154 du projet de constitution, « La déclaration

¹Dr Mahmoud Mahmoud Mostapha, « Les droits de l'homme dans la procédure pénale (phase du jugement) », in *La protection des droits de l'homme, op.cit.*, p.179.

²Notamment lorsque, le 27 janvier 2013, il déclare l'état d'urgence pour 30 jours dans trois villes, Port-Saïd, Suez et Ismaïlia, après deux jours de violences entre la police et des manifestants ; ou qu'il laisse en place les juridictions d'exception établie sur le fondement de la loi d'urgence.

est établie pour une durée déterminée ne devant pas excéder *trois mois* », l'article 148 de la constitution de 2012 évoque une durée de *six mois*. Par ailleurs, l'état d'urgence, qui selon l'article 154 ne peut être prolongé pour une durée semblable qu' « après *approbation par les deux tiers de la Chambre des Représentants* », devait être approuvé par *référendum* dans l'article 148. En somme, la version de la constitution de 2012 paraissait formellement plus démocratique, mais aussi - et par conséquent - potentiellement moins protectrice des droits et des libertés, l'usage du référendum en période de tension conduisant presque automatiquement à valider des mesures restrictives, voire, à légitimer leur radicalisation.

2 - Des limitations salutaires ?

« Pas de libertés pour les ennemis de la liberté » : le mot de Saint-Just est à double tranchant, et a pu conduire à justifier les despotismes les plus effroyables. Pourtant, il relève parfois du simple bon sens : dans certaines hypothèses, la limitation de certaines libertés constitue la meilleure manière, quand ce n'est pas la seule, de garantir les autres.

C'est ainsi que l'on peut interpréter les articles 74 et 75 du projet de constitution, en ce qu'ils restreignent, pour des raisons évidentes, la liberté de formation des associations et des partis politiques telle qu'elle avait été énoncée dans l'article 51 de la constitution de 2012.

Selon l'article 74, il est interdit « de se livrer à une activité politique ou d'établir des partis politiques fondés sur une base religieuse ou sur une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la situation géographique, de même que sont interdites les activités politiques hostiles à la démocratie, ou secrètes, ou de nature militaire ou paramilitaire. » De la même façon, l'article 75, qui régleme la liberté d'association, dispose que celles-ci doivent se former « sur une base démocratique », l'alinéa 3 reprenant pour l'essentiel les dispositions de l'article 74 en interdisant la création ou le maintien d'associations ou d'organisations civiles ayant des structures ou des activités secrètes, ou un caractère militaire ou paramilitaire.

Le contraste est frappant avec la liberté absolue établie dans l'article 51 de la constitution de 2012, selon lequel « Les citoyens ont le droit, sur simple notification, de créer des associations, des organisations

non gouvernementales et des partis qui exercent leurs activités librement et qui ont la personnalité morale ». Mais il vise en réalité à empêcher le retour en force des groupes islamiques, Frères musulmans ou Salafistes, qui s'étaient emparés du pouvoir à l'été 2012, et qui, en un an, avait amoncelé les menaces sur les libertés fondamentales. Et il le fait en multipliant les conditions: le fondement, qui ne doit pas être religieux, l'organisation, qui ne doit pas être secrète, la nature, civile et non militaire, les activités, non hostiles à la démocratie: autant d'éléments qui permettront le cas échéant au juge de procéder à la dissolution qu'il est seul compétent pour prononcer (et l'on voit ici, dans l'alinéa 2, le contrepoids protecteur à l'approche restrictive de l'alinéa 1^{er}).

C'est ainsi que le projet de constitution qui sera soumis aux Égyptiens à la mi-janvier 2014 manifeste, jusque dans ses limitations, le souci de sortir de la « magie blanche » des droits de l'homme, de l'incertitude et du verbiage, en vue de donner enfin aux libertés fondamentales une consistance véritable. Ce qui signifie que le projet, s'il était adopté puis sérieusement mis en œuvre, représenterait dans l'histoire politique de l'Égypte moderne le tournant révolutionnaire le plus important depuis 1952.

Les droits de la femme

La condition de la femme a été – et reste - l'un des enjeux des confrontations politiques qui ont suivi les révolutions dans certains pays arabes, notamment en Égypte et en Tunisie, où l'on a pu craindre que les acquis de la période Bourguiba ne fussent remis en question du fait de la montée en puissance de certains mouvements plus ou moins obscurantistes qui trahissent les vraies valeurs de l'Islam.

En effet, il est une fois de plus nécessaire de rappeler qu'il convient de faire la distinction qui s'impose entre la religion musulmane et les coutumes et autres pratiques ou habitudes qui sont très éloignées des prescriptions islamiques. S'il est incontestable que la condition de la femme dans certains pays musulmans – et plus particulièrement dans certaines couches de population - est déplorable, ce serait une erreur d'imputer la responsabilité de ce genre de situation à l'Islam. L'erreur, répandue dans les pays occidentaux, serait de prétendre que c'est la religion qui conduirait à brimer les femmes et que leur émancipation passerait par un recul des valeurs religieuses. Or, le problème n'est pas là mais bien dans une mauvaise connaissance de l'enseignement de l'Islam et dans des applications erronées qui

font d'ailleurs plus la part à des coutumes, des pratiques folkloriques et des superstitions qu'à la vraie religion. Il est donc important de faire la différence entre ce qui émane d'une culture locale sociale structurellement patriarcale et ce qui relève des prescriptions spirituelles essentielles¹.

La priorité consiste à mettre en lumière les véritables enseignements de l'Islam et bien marquer ce qui les distingue de comportements douteux et sans véritables fondements religieux.

Pour ne prendre que trois exemples concernant l'Égypte, il est indéniable que le harcèlement insupportable et les attouchements dont sont victimes les femmes égyptiennes n'ont strictement rien à voir avec la religion. Les prétendus crimes « d'honneur » qui sont parfois rapportés et les actes de violence conjugale ne peuvent bien entendu se justifier par la religion car ils découlent simplement de l'ignorance et de l'obscurantisme.

De même, l'excision n'a aucun fondement religieux. Ce fléau – qui trouve ses origines avant l'Islam et a des racines africaines – touche d'ailleurs aussi bien les chrétiennes (coptes) que les musulmanes au point que le grand Imam d'Al Azhar, cheikh Mohammed Sayyed Tantaoui², et le patriarche de l'Église copte, Chenouda III, ont solennellement affirmé au milieu des années 1990 que l'excision n'a aucune base dans les textes religieux. Le cheikh Mohammed Sayyed Tantaoui a explicitement condamné l'excision à l'occasion d'un débat déclenché en Égypte en 1996 à la suite d'un reportage de la chaîne de télévision états-unienne *CNN*. Fin novembre 2006, l'Université al-Azhar du Caire, la plus haute référence religieuse en Égypte et l'un des plus hautes dans le monde musulman, a lancé une *fatwa* contre les mutilations génitales féminines, qualifiées de « *crime contre l'espèce humaine* ». Le grand Moufti d'Égypte Ali Goma'a et dix autres figures éminentes du monde musulman ont ensemble tranché la question en interdisant cette pratique et en rappelant que « l'islam interdit d'infliger des souffrances aux autres ».

¹V. notre ouvrage *L'islam et la femme*, Paris, Desclée de Brouwer (DDB), 2013.

²Le cheikh Tantaoui est mort en mars 2010 suite à une crise cardiaque. Il a été remplacé dans la fonction de grand Imam d'Al Azhar, gardien des principes d'un islam modéré, par le cheikh Ahmed Mohamed el-Tayeb.

Sans accorder à ce genre de sondage plus d'autorité scientifique qu'il ne mérite, on peut s'inquiéter de lire que selon une enquête de la Fondation Thomson Reuters, publié le 12 novembre 2013, l'Égypte arrive en dernière position parmi les 22 pays de la Ligue arabe, en matière de droits des femmes. C'est d'autant plus affligeant que c'est en Égypte que s'est développé au XIX^e siècle, un grand mouvement réformiste qui a voulu redonner à l'Islam son dynamisme et son caractère progressiste en renouant avec l'effort d'adaptation (*ijtihad*). Or, les réformistes, soucieux de la modernisation des sociétés musulmanes et en harmonie avec l'action des dirigeants politiques visant à moderniser le pays, ont toujours accordé une place de premier plan à la question de la femme.

Le long chemin de la femme égyptienne

C'est précisément un penseur égyptien de premier plan qui a été à l'origine de ce combat. Figure de la *Nahda* et précurseur du courant réformiste de l'Islam¹, Rifa'a Rafi el Tahtâoui a été un pionnier du combat pour la revalorisation de la condition de la femme en écrivant, dès 1869, un ouvrage – *Manahij al Albab al Misrya fi Manabej el Adeb el Asria* (Les voies des intelligences égyptiennes dans les méthodes des lettres modernes)-invitant à promouvoir l'égalité des sexes dans l'éducation, domaine essentiel pour le renouveau, et le travail, puis, en 1872, un ouvrage – *Kitab al murshid al amin fi tarbiyyati al banat wa al banin* (Le manuel juste pour l'éducation des filles et des garçons)²- en faveur de l'émancipation de la femme musulmane. Dans ce dernier ouvrage, il propose une réflexion sur les méthodes pédagogiques à introduire dans l'éducation en Égypte et sur la nécessité d'impliquer et d'intégrer la femme dans la vie socio-économique de la société en lui permettant de bénéficier de l'éducation moderne. On doit à Rifa'a el Tahtâoui la fondation de l'école des infirmières, en 1832, qui fut le jalon vers la voie au travail de la femme

¹V. Charles Saint-Prot, *La tradition islamique de la réforme*, Paris, CNRS éd., 2010, trad. en arabe, Le Caire, centre national de la traduction, 2013.

²Rifa'a Rafi el Tahtawi, *L'émancipation de la femme musulmane*, traduit de l'arabe (*Kitab al murshid al amin fi tarbiyyati al banat iwa al banin*, 1872), Beyrouth, Al Bouraq, 2000.

Tahtâoui a exposé avec fermeté qu'il est indispensable de distinguer entre le contenu spirituel du Message islamique et ses diverses interprétations pour redécouvrir que l'Islam ne constitue pas un obstacle au développement de la condition féminine, mais ce sont plutôt les coutumes à caractère païen ou folklorique qui nuisent à son évolution. Ce sera exactement ce que dira le courant réformiste, l'*Islah*, dont la figure de proue fut un autre intellectuel égyptien, le cheikh Mohammed Abdou. Au sein de ce mouvement réformiste, c'est Kassem Amîn (m. 1908) qui consacra le plus d'efforts à la question de la femme. Ce juriste publia un premier ouvrage, en 1899, intitulé *Tabrir El Mar'â* (la libération de la femme) dont un chapitre sur les droits de la femme est attribué à Mohammed Abdou, puis un second en 1901 intitulé *el Mar'â al jadida* (la femme nouvelle) en 1901.

Durant l'entre-deux-guerres, le mouvement de libération nationale (contre le protectorat britannique), en particulier le chef du *Wafd* Saad Zaghloul, accorda également une grande place à la condition de la femme, comme le fit d'ailleurs le roi Mohammed V au Maroc. Il est notable que lors des grandes manifestations contre l'occupation britannique en 1919, des femmes se mêlèrent aux manifestants pour défilier dans les rues. Très naturellement, les textes constitutionnels ont retranscrit les évolutions.

Les droits de la femme dans les textes constitutionnels

La constitution égyptienne du 19 avril 1923, adoptée après la fin du protectorat britannique, disposait dans son article 19 :

« L'instruction élémentaire est obligatoire pour les jeunes Égyptiens des deux sexes. Elle est gratuite dans les *Maktabs* publics. »

Durant ces années, la société bougea. La revue *l'Égyptienne*, fondée par Hoda Chaaaroui, défendit les droits de la femme. Dans la seconde partie des années 1920, l'université s'ouvrit davantage aux femmes. Mais, il restait encore de nombreux des blocages sociologiques, comme cela apparaît très clairement dans les ouvrages de Naguib Mahfouz qui montre comment l'évolution de la femme évolua au rythme de l'Égypte moderne,

rencontrant le même besoin de concilier la tradition et l'adaptation à la modernité¹. Pour faire avancer les choses, le rôle et la détermination du politique étaient déterminants. Ainsi, un nouvel élan fut donné après la révolution des Officiers libres (1952).

Tous les Égyptiens connaissent la fameuse vidéo montrant un discours, des années 1950, où le Raïs Gamal Abdel Nasser se moquait de la revendication des Frères musulmans voulant imposer le voile aux femmes égyptiennes. Sur le plan juridique, la constitution de 1956, adoptée par référendum populaire le 23 juillet 1956, a octroyé à la femme tous les droits politiques. Ainsi, l'article 31 de la constitution « nassérienne », affirmera le principe de l'égalité et de la non-discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou l'idéologie. En 1956, la loi n° 73 sur l'exercice des droits politiques disposera que les femmes ont le droit de vote et de se présenter aux élections pour siéger au Parlement et dans tous les conseils locaux. Des femmes ont été élues au parlement, pour la première fois, lors des élections de 1957. En 1962, une première femme sera nommée ministre des Affaires sociales.

Après la mort de Nasser (28 septembre 1970), Anouar el Sadate fera adopter une nouvelle constitution, le 11 septembre 1971. L'article 11 prévoit que l'État garantit l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines politique, social, culturel et économique. En 1979, pour favoriser la présence de femmes au parlement, il fut accordé au président de la République le droit de nommer des membres supplémentaires. D'abord de trente, le nombre doubla pour passer à soixante-quatre sous Hosni Moubarak.

Il est notable que toutes les avancées concernant les droits de la femme ont fait l'objet de très peu de débats durant longtemps, une grande majorité d'Égyptiens pensait qu'elles allaient de soi. Alors comment se fait-il que le mouvement d'émancipation se soit brusquement étioilé? Pourquoi, la question des droits de la femme a surgi brusquement dans les années 1980 au point de faire polémique? Là comme ailleurs, on peut constater la funeste conséquence de la révolution iranienne (1979) qui a fait se

¹Fawzia Al Ashmawi-Abouzeid, *La femme et l'Égypte moderne dans l'œuvre de Naguib Ma fû*, Genève, Labor et fides, 1985.

figer les positions. L'instrumentalisation politique de l'Islam a connu une accélération après la victoire du régime des mollahs à Téhéran. En même temps, des courants rétrogrades se développent en Égypte, inspirés par l'exemple iranien ou par des conservatismes colportés par les immigrés dans certains pays du Golfe où règne une misogynie bédouine. Des charlatans répandent des calembredaines affirmant que l'émancipation de la femme serait un agenda imposé par les Occidentaux, ce qui est un non-sens si l'on veut bien considérer que c'est l'Islam qui émancipé la femme et qu'il s'agit de revenir au Message originel. Par ailleurs, on peut mettre en cause le jeu politicien du régime de Sadate, puis de Moubarak, qui a consisté à faire des concessions à des groupes obscurantistes pour, d'une part, réduire l'influence des courants nassériens ou progressistes et, d'autre part, pour acheter la paix socio-politique et préserver les intérêts économiques de cercles du pouvoir. À force d'empêcher l'expression des courants nassérien, progressiste ou libéral, le régime a fait le lit des groupes qui avaient fait main basse sur la religion et avaient une conception dévoyée de l'Islam. N'ayant aucune solution aux problèmes de fond du pays, ces groupes ont investi dans des objectifs superficiels ou aberrants, notamment la réduction de la condition féminine.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la révolution du 25 janvier 2011. Elle a eu un aspect socio-économique que l'on a trop ignoré. Beaucoup d'Égyptiens voulaient des changements pour mieux vivre et plus de justice sociale. Parmi eux, les femmes de tous âges, de toutes origines sociales et de toutes convictions, ont joué un rôle non négligeable en étant présentes dans les rues et les rassemblements place Tahrir. Après la révolution de 2011, beaucoup de femmes égyptiennes se sont senties oubliées. À leurs yeux, la constitution adoptée en 2012 était parfois fort ambiguë pour ce qui concerne la condition de la femme. Des formulations peu claires du texte pouvaient être interprétées comme une menace de confinement de la femme à son domicile et une réduction de ses droits.

C'est dans ces conditions, que la question de la femme s'est retrouvée parmi les priorités du projet constitutionnel qui donnera lieu à la promulgation d'une constitution remaniée après le référendum de janvier 2014.

L'étape de la constitution de 2014

Lorsque le comité spécial de cinquante personnalités a fait connaître le projet de constitution qu'il avait adopté, le 3 décembre 2013, le Centre égyptien pour le droit des femmes a publié un communiqué pour déclarer que la lecture du projet qui sera soumis au référendum, montre la protection des droits de la femmes sera mieux assuré par les dispositions constitutionnelles favorables tant sur le plan des droits économiques et sociaux que sur le plan des droits civils et politiques. Il est notable que le nouveau texte accorde une large place à la condition et aux droits de la femme. Il prévoit également des dispositions nouvelles qui constituent d'incontestables progrès.

Pour la première fois la pleine citoyenneté des femmes est affirmée puisque l'article 6 dispose que

« Le droit à la nationalité est conféré à tout enfant né d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne. La reconnaissance juridique de cet enfant et le droit à la délivrance de documents officiels prouvant son identité sont garantis par la loi. La nationalité s'acquiert dans les conditions prévues par la loi ».

Jusqu'à présent, les femmes égyptiennes mariées à des non-Egyptiens ont fait face à d'énormes difficultés pour conférer leur nationalité à leurs enfants. Cette restriction que l'on retrouve dans d'autres pays comme le Liban, ce qui peut être considéré comme une diminution des droits de la femme en tant que citoyen. Il est notable que cette restriction qui ne repose sur aucun fondement religieux ou autre, n'existe pas dans d'autres pays arabo-musulmans. Par exemple, au Royaume du Maroc, le Code de la nationalité a été réformé en 2007¹, grâce aux efforts du Roi Mohammed VI, pour consacrer l'égalité entre sexe en disposant que toute mère marocaine peut transmettre sa nationalité à ses enfants, tout comme le père. L'annonce avait été faite dès juillet 2005 par le Roi lui-même : « Soucieux de toujours répondre aux préoccupations réelles et aux

¹Dahir n°1-07-80 du 23 mars 2007.

aspirations légitimes et raisonnables de tous les citoyens - qu'ils résident au Royaume ou à l'étranger -, Nous avons décidé, en Notre qualité de Roi-Commandeur des Croyants (*Amir Al-Mouminine*), de conférer à l'enfant le droit d'obtenir la nationalité marocaine de sa mère ».

Avec l'article 6 précité, le texte constitutionnel égyptien se conforme aux textes internationaux d'égalité entre les citoyens des deux sexes, en particulier l'article 9-2 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui stipule que les « États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ».

Par ailleurs, l'article 11 de la constitution soumise à référendum dispose :

« L'État s'engage à garantir entre la femme et l'homme l'égalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément à la Constitution.

L'État s'emploie à prendre les mesures nécessaires afin de garantir une juste représentation des femmes au sein du parlement tel que prescrit par la loi. Il garantit aussi le droit des femmes d'accéder, sans aucune discrimination, à de hautes fonctions d'administration et de direction au sein de l'État ainsi que dans les institutions judiciaires.

L'État s'engage à protéger la femme contre toute violence et à l'aider à concilier ses devoirs familiaux et son travail. Il s'engage à aider les mères, les enfants, et les soutiens de famille et les plus démunies ».

Cet article vise donc à la fois à reconnaître le droit de la femme à participer à la prise de décisions et exercer une fonction publique, et à protéger les femmes contre toutes les violences et aider les plus fragiles, les plus pauvres et marginalisées.

Concernant l'éducation, il est important de souligner que l'article 19 dispose que l'éducation est obligatoire et constitue un droit pour chaque

citoyen sans aucune discrimination concepts. L'État est tenu de prendre en compte les objectifs de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination dans ses programmes d'enseignement et les méthodes d'enseignement. Il est également indiqué que l'État ne peut consacrer moins de 4 % du PNB à l'éducation.

En outre, l'article 93 dispose que « L'État s'engage à respecter les conventions internationales, pactes et chartes sur les droits de l'homme ratifiés par l'Égypte », ce qui inclut naturellement les textes protégeant la femme contre toutes les formes de violence et de discrimination.

Enfin, le conseil constituant a fait montre de réalisme en n'incluant pas un système de quota – d'ailleurs contestable - dans la participation des femmes au parlement, se contentant d'affirmer le principe de non-discrimination. En revanche, concernant les élections locales, l'article 180 dispose

« Chaque collectivité locale élit un Conseil au moyen d'un direct, secret, publique bulletin de vote pour une durée de 4 ans. Les candidats doivent être âgés d'au moins 21 ans. La loi règle les autres conditions et modalités de mise en candidature ainsi que les procédures d'élection, en vertu de laquelle un quart des sièges sont alloués aux jeunes de moins de 35 ans et un quart des sièges aux femmes... »

Il semble que le constituant ait choisi la sagesse et le pragmatisme. En effet, la mise en place de l'article 280 permettra l'élection de plusieurs milliers de femmes dans l'ensemble des régions égyptiennes. Ces implantations locales permettront aux femmes d'acquérir une expérience dans la gestion des affaires publiques et faciliteront leur élection ultérieure au parlement.

Au total, le texte constitutionnel de 2014 représente une réelle avancée dans la mesure où il marque la volonté de faire progresser la condition de la femme en Égypte. Tout dépendra ensuite de la détermination des dirigeants de traduire dans les faits les dispositions de la constitution et de mettre en place le dispositif législatif et réglementaire nécessaire. En tout cas, la voie est bien tracée.

**Le pouvoir judiciaire
et le texte constitutionnel de 2014**

Le 3 juillet 2013, Mohamed Morsi, premier président égyptien élu démocratiquement, est destitué par l'Armée, sous la pression de la rue, pour être remplacé par Adli Mansour, président de la Haute Cour constitutionnelle. Cette responsabilité nouvelle qui échoit à M. Mansour n'est pas anodine au regard des relations tumultueuses qui furent celles du pouvoir politique et des juges au cours des dernières années de la présidence de Hosni Moubarak et de celle de M. Morsi. C'est à l'aune de cet événement récent que l'on souhaiterait introduire notre sujet sur le « pouvoir judiciaire et le texte de la Constitution égyptienne de 2014 ».

Ce n'est guère un exercice aisé que celui de commenter les dispositions d'une Constitution, dont l'encre est à peine sèche, et qui n'est ainsi pas encore adoptée ni *a fortiori* entrée en vigueur. En effet, les enseignements du droit constitutionnel comparé incitent à une grande méfiance en la matière. Plusieurs raisons peuvent en être sommairement rappelées. En premier lieu, on le sait, les dispositions d'un texte constitutionnel, prises en tant que telles, ne préjugent en rien de l'application qui en sera faite. Sans revenir sur les acquis de la théorie réaliste de l'interprétation, il faut

rappeler le rôle essentiel qui échoit aux *interprètes authentiques* d'un texte constitutionnel pour déterminer le sens de ce dernier parmi les différentes significations qui sont *a priori* concevables¹. Les conventions de la constitution peuvent également en infléchir la lecture². En deuxième lieu, il existe un risque majeur à analyser les dispositions d'une constitution à l'aune de ses propres représentations et conceptions juridiques, en l'espèce qui relèvent de ce que l'on pourrait qualifier de « constitutionnalisme occidental ». La mise en place d'un État de droit en Égypte, à titre d'exemple, ne doit pas être évaluée et jugé à l'aune des expériences européennes de l'État de droit. C'est bien de droit constitutionnel égyptien dont il est ici question. Le préambule du nouveau texte constitutionnel le dit avec suffisamment de force : il existe une voie nationale constitutionnelle égyptienne qui s'enracine dans l'histoire prestigieuse et singulière de l'Égypte³ ⁴. Enfin, la troisième difficulté réside dans le fait que la présente contribution repose sur une analyse des versions à la fois anglaise et française du texte constitutionnel adopté le 1^{er} décembre 2013 par la Commission constituante, version qui a

¹Michel Troper, « Le réalisme et le juge constitutionnel », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n°22, juin 2007. Nous avons consulté la version web : <http://conseil-constitutionnel/francais/cahiers-du-conseil/cahier-n-22>.

²Pierre Avril, *Les conventions de la Constitution*, PUF Léviathan, 1997.

³Il serait illusoire néanmoins de penser que l'histoire de « l'Égypte éternelle » ne repose que sur une dynamique de la continuité. Un des éléments qui vient briser cette continuité est *l'influence extérieure directe ou indirecte, violente ou relativement pacifique* qui peut s'exercer sur l'Égypte. En raison de sa position géostratégique exceptionnelle, à la fois en Afrique et en Asie, sans parler de la position centrale du Canal de Suez, l'Égypte a connu bien des invasions. En conséquence, les « étrangers » participèrent, de manière formelle ou informelle, à l'évolution du système politique égyptien. À titre d'exemple, on peut se référer à la présence discutée des délégués français et britanniques pour superviser et organiser les finances de l'État durant la crise de l'endettement au XIX^{ème} siècle. Plusieurs de ces « étrangers » (Grecs, Italiens, Levantins...) adoptèrent l'Égypte et devinrent égyptianisés. Quand les Officiers libres prirent possession du pouvoir en 1952, ils déclarèrent qu'ils étaient les premiers égyptiens à gouverner le pays depuis très longtemps, se référant en effet aux origines turques de la famille royale depuis que Mohamed Ali prit le pouvoir en 1805.

⁴Voir Jean Marcou, *La nouvelle Égypte : idées reçues sur un pays en mutation*, Paris, Le cavalier bleu, 2013, 202 pages.

été rédigée en langue arabe¹. Un tel constat rejoint le sujet des incertitudes et des limites de la traduction dans le champ du droit comparé. Martin Heidegger l'a écrit : « La langue est monologue » (« *Die Sprache ist Monolog* »). On connaît également la célèbre formule italienne : « *traduttore, traditore!* » Le traducteur fait de son mieux avec les outils dont il dispose. Il n'est pas responsable de la polysémie, ni des chevauchements de sens. Selon la belle formule d'Olivier Moreteau, le traducteur est « un passeur » qui nous fait franchir les frontières linguistiques, mais on ne saurait lui demander plus que ce qu'il peut offrir... Il arrive en effet qu'une notion qui existe dans un certain langage juridique ne se retrouve pas dans un autre langage juridique (*equity, equitable interest, revolving fund, estoppel, dissenting opinion, tsar, soviet...*). Face à cette difficulté, il faut prendre conscience des phénomènes découlant de l'ambiguïté du terme juridique, qui appartient simultanément à un champ linguistique et à un système juridique comportant des sources écrites et d'autres formulations. Si l'on tient compte de cet élément, on saisit mieux que des pays qui parlent la même langue recourent à des vocabulaires juridiques différents. Dans ces conditions, la seule option du comparatiste est celle de passer par la construction du néologisme. C'est la thèse de R. Sacco lorsqu'il aborde « le problème de la langue »². Enfin, le comparatiste peut se trouver face à deux notions juridiques qui, formellement identiques, auraient sur le fond des significations différentes voire opposées. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de passer par une sorte d'officialisation *via* un procédé d'homologation. Nous avons eu l'occasion de définir ce procédé « comme la réduction des catégories d'un système aux catégories d'autres systèmes dépassant la compétence linguistique ». N'insistons pas plus avant sur ces difficultés de traduction que nous avons abordées par ailleurs³.

C'est à la lumière de ces précautions méthodologiques qu'il importe à présent d'introduire plus précisément notre sujet consacré au statut de la

¹L'article 1^{er} du projet rappelle que le « peuple égyptien fait partie de la nation arabe » et l'article 2 que « la langue arabe est la langue officielle de l'Égypte ».

²Rodolfo Sacco, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, p 30.

³On se permettra de renvoyer, Thierry Rambaud, *Introduction au droit comparé : les grandes traditions juridiques dans le monde*, Paris, PUF, Quadriège, 2014.

justice dans le projet de nouvelle constitution égyptienne du 1^{er} décembre 2013. Celui-ci, qui comporte 247 articles, contient un chapitre particulier relatif au « pouvoir judiciaire ». Ce dernier doit évidemment être analysé à la lumière des orientations fondamentales que comporte le nouveau projet de constitution et, notamment, son orientation fondamentale, en faveur de la garantie des droits et des libertés.

Les rapports entre le pouvoir politique et la justice furent passablement compliqués au cours des trente dernières années de vie politique égyptienne. Sans revenir longuement sur les années de la présidence Moubarak (1981-2011), le rôle de la Haute Cour constitutionnelle (HCC) dans le processus de transition politique récente témoigne de l'importance du « contre-pouvoir » que représente le pouvoir judiciaire dans l'histoire constitutionnelle et politique égyptienne, notamment à partir du début des années 2000. C'est ainsi que la présente contribution s'inscrit dans le cadre des réflexions actuelles autour de la recomposition à l'œuvre dans les relations entre pouvoirs publics constitutionnels, recomposition qui met l'accent **sur le nouveau couple fonction décisionnelle-fonction juridictionnelle** qui structure le fonctionnement des pouvoirs au sein des régimes démocratiques contemporains. Dans le prolongement d'une telle problématique, la présente étude entend s'interroger à un double titre :

- sur le statut constitutionnel dont dispose le pouvoir judiciaire au sein de la nouvelle constitution. Dispose-t-il de l'indépendance et des compétences nécessaires pour fonder un contre-pouvoir éventuel et utile face aux actions illégales de l'exécutif? Telle nous semble être, au regard de l'histoire constitutionnelle récente de l'Égypte, une des interrogations fondamentales soulevées par le nouveau dispositif constitutionnel ;

- la seconde interrogation de taille est la suivante: quels sont les éléments de la « continuité dans le changement » par rapport aux précédentes constitutions et, notamment celle de 2012, et du « changement dans la continuité » dans cette longue évolution politique égyptienne?

Après un rappel des relations entre le pouvoir politique et les juges au cours de ces trente dernières années (I), il s'agira de présenter les grandes lignes de la nouvelle constitution en ce qui concerne l'État de droit et le « pouvoir judiciaire » (II), avant, dans un dernier temps, de rappeler quels

sont les principaux défis auxquels le pouvoir judiciaire reste confronté dans la nouvelle configuration institutionnelle et politique (III).

I - Repères sur la justice dans ses relations avec le pouvoir politique (1981-2011)

Le 3 juillet 2013, Mohamed Morsi, premier président égyptien élu démocratiquement, est destitué par l'Armée sous la pression de la rue pour être remplacé par Adli Mansour, président de la Haute Cour constitutionnelle. Sans aller jusqu'à interpréter ces événements comme un triomphe du juridique sur le politique, force est de reconnaître qu'ils s'inscrivent dans une longue bataille opposant les juges aux Frères musulmans, mais également le pouvoir judiciaire à l'exécutif¹. En effet, les tribunaux, juridictions de premier degré comme cours supérieures, se sont constitués en espace de contestation au régime de Hosni Moubarak dès les années 1990, avant de devenir en 2012 l'un des bastions de la résistance à une maladroite tentative de « frématisation » de l'État².

En effet, face aux blocages qui pèsent au début des années 1990 sur le système politique caractérisé par l'hégémonie du parti national démocratique³, les militants de gauche et leurs homologues islamistes investissent, à la fin des années 1980, les sphères de la société civile, comme les associations, les ordres professionnels, comme les professions judiciaires, ou encore les syndicats. Dans ce contexte, les tribunaux deviennent un lieu privilégié pour non seulement dénoncer, mais également médiatiser les atteintes dont se rend coupable le régime et mettre en scène les affrontements que lui livrent ses adversaires, tant libéraux qu'islamistes. La justice remplit alors une fonction tribunicienne, des affrontements de nature politique s'y déroulent. Il semble alors que les tribunaux en profitent pour accroître leur légitimité et renforcer ainsi leur indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, comme l'illustre l'arrêt de la Cour constitutionnelle

¹Voir Jalal Mesbah et Clément Steuer, « Transition politique en Égypte: le rôle des juges », *Revue Moyen-Orient*, n°20, octobre-décembre 2013, pp 74-79.

²J. Mesbah et C. Steuer, art. précité, pp 74-75.

³Maurice Flory, Bahgat Korany, Robert Mantran, Michel Camau, Pierre Agate, *Les régimes politiques arabes*, Paris, PUF Thémis, 1990, p 268 et ss.

égyptienne rendu en 2000 qui prononce l'inconstitutionnalité de la procédure de supervision des élections parlementaires¹. Jusqu'alors les bureaux de vote étaient présidés par des fonctionnaires désignés par le ministère de l'Intérieur, ce qui n'offrait pas toutes les garanties quant au bon déroulement des opérations électorales et à la sincérité du vote dans le contexte électoral de l'époque.

Par cet arrêt, qui prolonge deux autres arrêts de 1987 et 1990 par lesquels la Haute Cour constitutionnelle avait invalidé à deux reprises le scrutin électoral, celle-ci impose le contrôle direct des juges sur l'ensemble du processus électoral. Pendant longtemps, les juges n'ont pas eu les moyens d'exercer effectivement ce contrôle de supervision des élections. Après le long affrontement de 2005, qui vit un bras de fer inédit débiter entre le Président Hosni Moubarak et le Club des juges, créé en 1939 pour représenter les magistrats, l'année s'acheva sur une victoire des juges réformistes aux élections des deux Clubs des juges les plus importants, ceux du Caire et d'Alexandrie. Le pouvoir politique fut bien obligé d'en tirer les conséquences et dut leur laisser l'accès aux bureaux de vote afin d'assurer la légalité du processus. Dans ces conditions, la fraude ne pouvait plus être aussi grossière que par le passé et devait emprunter des formes plus « subtiles ».

C'est néanmoins, depuis le début de la transition amorcé par la révolution du 25 janvier 2011, que l'intervention des tribunaux fut le plus souvent décisive et a changé le cours des événements. Dans un contexte d'incertitude juridique et constitutionnelle, alors que les prérogatives des différentes institutions restaient mal définies, les juges ont en effet été amenés à intervenir de plus en plus sur le plan politique. Quelques rappels chronologiques s'imposent pour comprendre la suite des développements. À la suite du départ du président Moubarak le 25 janvier 2011 sous la pression de la rue, le pouvoir politique est pris en charge par l'Armée qui enclenche un processus de transition constitutionnelle structuré autour de trois phases que sont des élections législatives, l'élection présidentielle et l'adoption d'une

¹Haute Cour constitutionnelle, 8 juillet 2000, n°11/13, Rec., vol. 9, p 667 et ss, voir Nathalie Bernard-Maugiron, « Le juge, interprète de la Constitution », *Égypte/monde arabe*, troisième série 2, 2005.

nouvelle Constitution. Il eut été sans doute préférable d'élaborer en premier lieu une nouvelle Constitution qui aurait fixé un cadre juridique stable pour le déroulement des élections présidentielles et législatives à venir. Ce calendrier explique sans doute certaines des difficultés qu'a connues le processus de transition constitutionnelle¹. Quoi qu'il en soit, un Parlement, dominé par les islamistes, est élu. Conformément à la déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011, il est chargé de désigner une commission de 100 membres habilitée à rédiger le texte de la future constitution². La nomination de la commission est cependant contestée devant la juridiction administrative. En avril 2011, le Conseil d'État dissout la commission convoquée par le parlement³. Cette décision provoque de nombreuses contestations chez les Frères musulmans qui y virent une preuve de l'absence d'intégrité et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Une seconde commission constituante est alors désignée. C'est dans ce cadre que l'élection présidentielle de 2012 est organisée. Elle oppose, on le sait, au second tour, le représentant des Frères musulmans, Mohammed Morsi, et le général Ahmed Chafik, ancien ministre d'Hosni Moubarak. Mais, trois jours seulement avant le second tour de scrutin, la Haute Cour constitutionnelle invalide, par des arrêts en date du 14 juin 2012, la loi sur les élections législatives de 2011, ce qui entraîne de *jure* la dissolution de l'Assemblée du Peuple⁴. Peu après son élection à la présidence de la République, Mohammed Morsi tente de la rétablir par décret, mais ce dernier est à son tour annulé par la Haute Cour constitutionnelle qui devient ainsi un acteur politique à part entière du processus de transition en vigueur en Égypte. Le 21 novembre 2012, le Président Morsi publie une déclaration aux termes de laquelle le pouvoir législatif échoit au *Conseil de la Choura*, chambre haute du Parlement, elle aussi dominée par les islamistes, jusqu'à ce qu'une nouvelle

¹On se permet de renvoyer à la Conférence tenue à l'Institut catholique de Paris, le 25 janvier 2012, en présence des professeurs Oussama Nabil et Jean-Yves de Cara, ainsi que de Charles Saint-Prot, directeur de l'Observatoire d'études géopolitiques de Paris. La Conférence portait sur la constitution adoptée par référendum les 15 et 22 décembre 2012.

²À titre de comparaison, le nouveau projet a été rédigé par un comité de 50 experts.

³J. Mesbah et C. Steuer, Art. précité, p 77.

⁴Mohamad Abdulghani et Raphael Déchaux, « Les arrêts de la Cour constitutionnelle suprême égyptienne du 14 juin 2012 : la juridictionnalisation des transitions démocratiques en question », *Revue internationale de droit comparé*, 2013-2, pp 359-390.

Assemblée soit démocratiquement élue. Ce document confère une immunité juridictionnelle à la fois aux délibérations du *Conseil de la Choura*, ainsi qu'aux décisions de la commission constituante et à celles du Chef de l'État. Il s'agit d'un véritable « coup de force constitutionnel » destiné à permettre aux Frères musulmans d'installer les nouvelles institutions et de prendre les mesures d'urgence commandées par les circonstances... Ce coup de force coûtera très cher au Président M. Morsi qui a commis une véritable erreur politique en évaluant mal l'ampleur des aspirations au changement émanant des forces politiques et de la société civile qui avaient conduit à la révolution du 25 janvier 2011. À cette première erreur s'ajoute celle de limoger le procureur général Abdel Meguid Mahmoud et de le remplacer par un procureur proche des Frères musulmans, Talaat Ibrahim. Ces deux décisions entraînent de très larges mouvements de contestations qui finiront par triompher du système politique mis en place par les Frères musulmans.

La commission constituante remet au Chef de l'État un nouveau projet de constitution le 30 novembre. Ce dernier décide de le soumettre à référendum les 15 et 22 décembre 2012. La nouvelle constitution est approuvée par près de 64 % des votants, mais avec un taux de participation faible de seulement 33 %. Le Chef de l'État la promulgue dans un contexte de troubles politiques et juridiques. Ce texte comporte notamment deux articles (179 et 233) qui ont pour objectif de purger la Haute Cour constitutionnelle en faisant passer le nombre de ses membres de 19 à 11, « étant précisé que ce sont les plus récemment désignés la Haute Cour constitutionnelle qui doivent revenir dans leur corps d'origine ». Le nouveau projet constitutionnel ne fixe plus le nombre de juges composant la Cour constitutionnelle.

Cette réforme de la composition de la Haute Cour constitutionnelle n'empêche pas cette dernière d'invalider la loi électorale votée par le *Conseil de la Choura* en février 2013. Ce dernier adopte alors un texte à peine modifié dont le décret de promulgation est annulé, le 6 mars, par une cour administrative au motif que le nouveau projet ne suit pas toutes les recommandations de la Haute cour constitutionnelle. Le conflit entre le pouvoir politique et les juges se poursuit, dans la mesure où cet arrêt interrompt le processus électoral et repousse à une date indéterminée l'élection d'une nouvelle Assemblée du peuple.

Le 2 juin 2013, la Haute Cour déclare inconstitutionnelle la loi qui a conduit à la formation de la commission constituante, notamment en ce qui concerne les critères de sélection de ses membres, ainsi que la loi ayant encadré l'élection de la Chambre haute du Parlement en février 2012. Aux termes de l'arrêt, ni la validité de la constitution, approuvée par référendum, ni celle des lois votées par le *Conseil de la Choura* ne sont néanmoins directement affectées, dans la mesure les dispositions transitionnelles y figurant prévoient explicitement que cette Chambre continuera à siéger et à légiférer dans tous les cas de figure jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée du peuple.

L'ensemble de ces arrêts rendus par la Haute Cour constitutionnelle égyptienne apportent une contribution de premier plan à ce qu'il est convenu d'appeler « la juridictionnalisation des transitions démocratiques »¹. Dans le cas égyptien, force est de constater que la Haute Cour constitutionnelle égyptienne a joué un rôle majeur et actif d'arbitrage dans un contexte troublé tant sur le plan politique qu'institutionnel. Confiante dans son rôle et dans son autorité, elle a incontestablement accéléré la chute du Président M. Morsi et des Frères musulmans. C'est à la lumière de ces éléments qu'il convient à présent d'étudier le statut du pouvoir judiciaire dans le cadre de la nouvelle Constitution du 1^{er} décembre 2013.

II - L'aménagement de garanties constitutionnelles en faveur de l'indépendance de la justice comprise comme élément de la consolidation de l'État de droit

L'institution judiciaire est visée au Titre IV relatif à « l'État de droit » (articles 94 à 100) et au Titre V, chapitre III relatif au « pouvoir judiciaire » (articles 184 à 187) du projet constitutionnel de 2013².

L'article 94 du projet constitutionnel proclame notamment « l'indépendance, l'immunité et l'impartialité de la magistrature » qui

¹Mohamad Abdulghani et Raphael Déchaux, « Les arrêts de la Cour constitutionnelle suprême égyptienne du 14 juin 2012 : la juridictionnalisation des transitions démocratiques en question », *Revue internationale de droit comparé*, 2013-2, pp 359-390.

²Pour une comparaison avec le droit français, voir la thèse désormais classique du professeur Thierry S. Renoux, *Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire*, Aix-en-Provence, Economica, 1984.

constituent des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés. L'article 97 souligne que « le droit d'ester en justice est garanti à tous ». Il oblige, de surcroît, l'État « à régler les litiges rapidement conformément aux procédures judiciaires de droit commun » et interdit par voie de conséquence les juridictions d'exception.

Le projet de constitution proclame, en son Titre V relatif au régime constitutionnel, un chapitre III consacré au « pouvoir judiciaire ». Celui-ci, qui comporte six sections, s'ouvre par une section relative à des dispositions générales (articles 184 à 187 de la Constitution). L'article 184 affirme en premier lieu que « le pouvoir judiciaire est indépendant ». Il se constitue d'un ensemble de tribunaux, de différents types et degrés, qui statuent selon la loi et non selon l'arbitraire. C'est ici rappeler l'importance du gouvernement des hommes par la loi et non par l'arbitraire du prince. L'article 186 prolonge la garantie de l'article 184 en affirmant que les « juges sont indépendants ». Une loi définit les conditions et modalités de leur nomination, de leur affectation et de leur régime disciplinaire. En revanche, il ne consacre pas explicitement un principe d'immovibilité des magistrats. Il s'agit, comme le rappelle l'article 186, de favoriser leur impartialité et de prévenir les conflits d'intérêts et les situations de corruptions possibles. L'exigence constitutionnelle de prévention des conflits en Égypte rejoint la préoccupation actuelle du gouvernement français qui prépare un projet de loi en vue de prévenir les conflits d'intérêts de magistrats. Dans le prolongement de la loi sur la transparence de la vie publique et de la fonction publique adoptée en octobre 2013¹, les magistrats vont devoir déclarer toute situation de conflits d'intérêts. Le projet de loi organique en préparation prévoit, notamment, que les plus hauts magistrats, ceux de la Cour de cassation et des cours d'appel, soient soumis à une déclaration de patrimoine². Une telle solution pourrait être adoptée par le législateur égyptien, dans la limite bien évidemment qu'impose le respect des droits et des libertés à caractère

¹Cette loi a fait l'objet d'une intéressante décision du Conseil constitutionnel, Décision n°2013-676 DC du 9 octobre 2013, *Loi relative à la transparence de la vie publique*.

²*Le Figaro*, édition du 23 décembre 2013, p 10. Le journal nous rappelle que c'est l'affaire Bettencourt qui avait mis le feu au poudre. L'impartialité du juge d'instruction Jean-Michel Gentil avait mise en cause après la révélation de ses liens avec Sophie Gromb, l'un des experts médicaux. Cette dernière avait été le témoin de l'épouse du juge à son mariage.

fondamental des magistrats, comme le droit au respect de la vie privée ou la liberté de conscience et de pensée qui sont garantis par le nouveau texte constitutionnel. La question des conflits d'intérêts peut surtout se poser pour les petites juridictions où les magistrats font toute leur carrière, malgré l'obligation de mobilité, et où la notabilité fait que tout le monde se connaît.

L'article 187, qui relève toujours de la section 1, consacre des garanties relatives au déroulement du procès : « les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si le tribunal en décide autrement en se fondant sur des considérations d'ordre public ou de morale ». Dans cette dernière hypothèse, en tout état de cause, le verdict doit être énoncé publiquement.

La section 2 est consacrée au « pouvoir judiciaire et au ministère public » (articles 188 et 189 du texte constitutionnel) et la section 3 au « Conseil d'État ». Cette dernière ne contient qu'un seul article, l'article 190. Il définit le statut constitutionnel du Conseil d'État égyptien qui voit ainsi ses principales fonctions constitutionnalisées.

À l'image du droit français, le droit égyptien connaît un dualisme juridictionnel. Au sommet de l'ordre judiciaire se situe la Cour de cassation créée en 1931, et au sommet de l'ordre juridictionnel administratif, le Conseil d'État.

Ce dernier, fortement inspiré, comme le Conseil d'État libanais d'ailleurs, du Conseil d'État français, date de 1946. Il remplit dans l'ensemble les mêmes fonctions que son homologue français. Au sein du Conseil d'État, il arrive néanmoins que la Cour du contentieux administratif et la haute Cour administrative adoptent parfois des solutions antinomiques sur certains contentieux.

La dernière section concerne la « Cour constitutionnelle suprême » ou « Haute Cour constitutionnelle » (articles 191 à 195). Celle-ci est déjà citée dans le Préambule de la nouvelle Constitution qui charge la Haute Cour de veiller à l'interprétation des principes de la *Charia* islamique qui constituent la source principale de la législation. Le préambule rappelle qu'elle constitue la seule autorité compétente pour interpréter toutes les dispositions de la constitution. Elle est également visée dans les

articles 158 et 159 de la constitution. En consacrant l'existence d'une telle cour, la commission constituante s'est inscrite dans le cadre d'une tradition constitutionnelle qui remonte à 1979. La Haute Cour constitutionnelle avait alors remplacé la Cour suprême créée sous Nasser.

On notera que, contrairement à la Constitution de décembre 2012, le texte constitutionnel ne précise pas le nombre de conseillers et de conseillers assistants siégeant au sein de la Cour constitutionnelle suprême. Parmi ses fonctions, celle-ci est chargée du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements (inconstitutionnalité des règlements).

La section 5 est relative aux « organes judiciaires » (articles 196 et 197 du texte constitutionnel) et la section 6 aux avocats et la section 7 aux experts judiciaires. Il est intéressant de relever ces développements spécifiques, dans un texte constitutionnel, aux professions judiciaires autres que celle des magistrats. Ce n'est assurément pas le cas dans la Constitution française du 4 octobre 1958.

Le chapitre III du Titre V de la nouvelle Constitution énonce un ensemble de garanties relatives à la publicité des audiences et à l'indépendance des juges. Dans les versions que nous avons pu consulter, il paraît néanmoins que le texte constitutionnel reste en deçà d'un certain nombre de principes communs qui résultent des droits constitutionnels nationaux comme le droit à un juge, le droit à un procès équitable, le principe d'égalité des armes ou encore le principe du contradictoire. En revanche, le principe de présomption d'innocence est garanti à l'article 96 du projet constitutionnel.

III - Les défis laissés en suspens par le projet de constitution

Pays de tradition juridique mixte où se combinent harmonieusement les traditions romaniste, de *common law*, de droit musulman¹ et les statuts personnels des deux autres grandes religions monothéistes, l'Égypte accorde une importance réelle au droit dans la régulation des relations sociales et humaines² dans le cadre d'un pluralisme normatif dont l'État se porte le garant. Il est vrai que ces dernières années un tel constat a dû se combiner avec celui de relations complexes, souvent difficiles, entre le pouvoir politique et les juges, relations qui témoignent des défis qu'il reste à relever pour consolider le statut constitutionnel du pouvoir judiciaire en Égypte.

Le premier défi auquel est confronté le pouvoir judiciaire en Égypte est celui de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des décisions des tribunaux par les autorités publiques. L'article 100 du nouveau projet constitutionnel tente de remédier à cette situation en exigeant des fonctionnaires compétents qu'ils exécutent les décisions de justice sous peine de voir leurs responsabilités engagées. Le bureau du procureur peut poursuivre le fonctionnaire fautif.

L'exemple du contentieux judiciaire autour des élections législatives permet de mettre en évidence les interactions entre le pouvoir politique et les juges dans l'Égypte contemporaine et les conséquences qui en résultent

¹L'article 2 du projet de constitution rappelle que « les principes de la Charia islamique constituent la source principale de la législation ». L'article 3 ajoute que « les principes des religions chrétienne et juive constituent la source principale de la législation concernant leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels ». Ces principes coexistent avec le Code civil de 1948, qui constitue un code de grande renommée qui a exercé une réelle influence sur la législation de plusieurs États du monde arabo-musulman. Concernant l'interprétation des règles de droit musulman, l'article 7 du projet de constitution souligne le rôle particulier qui échoit à l'institution d'*Al Azar* qui est considérée comme la « principale référence pour les questions religieuses et théologiques ». Le *cheikh* d'*Al Azar* est considéré comme « indépendant » et le projet de constitution précise que la loi définit les modalités de sa désignation parmi les membres des grands Oulémas.

²Sur ce sujet, on se permet de renvoyer aux développements que l'on a consacrés à l'Égypte dans Thierry Rambaud, *Introduction au droit comparé: les grandes traditions juridiques mondiales*, Paris, PUF Quadrige 2014.

sur la séparation des pouvoirs. Les juges constitutionnel et administratif sont amenés, à travers leur décision en matière électorale, à intervenir dans des domaines qui relèvent du législatif et de l'exécutif. Force est néanmoins de constater que le pouvoir politique refuse souvent d'exécuter leurs jugements. C'est ainsi que l'Assemblée du peuple, se fondant sur la Constitution de 1971, s'estime seule juge de la validité du mandat de ses membres et refuse de tenir compte des décisions d'invalidation prononcées par la Haute Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. De manière parallèle, le pouvoir exécutif recourt, sur le fondement de l'article 275 du Code de procédure civile et commerciale, à la procédure d'*ishkâl* pour surseoir aux arrêts du Conseil d'État déclarant des candidats inadmissibles. Il s'agit d'une requête en sursis à exécution devant les tribunaux ordinaires, requête dont l'effet est de suspendre provisoirement l'effet exécutif d'un arrêt rendu.

Cette procédure formée devant des tribunaux ordinaires de premier ressort ne produit cependant pas tous les effets escomptés, car il est impossible à ces derniers d'ordonner la suspension d'un arrêt rendu par le Conseil d'État¹. Ils sont, au titre du contentieux judiciaire, incompétents. Le recours à ce « stratagème juridique » fut condamné à de nombreuses reprises, tant par le Conseil d'État que par la Cour de cassation².

En deuxième lieu, il importe que les tribunaux ne soient plus considérés comme des lieux d'espace public au sein duquel se tiennent des affrontements entre les tenants et les adversaires du régime politique. Les tribunaux n'ont pas vocation à constituer des tribunes pour l'expression de certaines opinions. La chose peut certes se produire évidemment, et elle n'est pas condamnable en soi, mais une systématisation de ces pratiques serait davantage problématique. À cet égard, un pouvoir judiciaire indépendant doit se comporter comme un arbitre neutre et un *tiers impartial* qui entretient avec l'ensemble des citoyens de l'État une relation de confiance

¹Voir le mémoire de Théophile Villeminot, *Le pouvoir et l'indépendance du judiciaire: comparaison entre l'Égypte pré et post printemps arabe et la France*, mémoire de deuxième année du Collège universitaire de Sciences po (Paris), 2013-2014, p 11. Le mémoire a été réalisé dans le cadre de notre cours d'Introduction aux grands systèmes de droit étranger.

²Voir, Nathalie Bernard-Maugiron, « Le juge, interprète de la Constitution: La Haute Cour constitutionnelle et les élections parlementaires en Égypte », *Égypte Monde arabe*, 2005, n°2, pp 133-158, voir les paragraphes 53-54.

apaisée. Il importe que tous les citoyens égyptiens puissent avoir pleinement confiance dans l'appareil judiciaire de leur pays¹. Cette relation de confiance² passe par une certaine forme de dépolitisation de la magistrature et par voie de conséquence par une indépendance accrue des magistrats vis-à-vis du pouvoir politique. Telle est la condition de cet « ethos de la confiance » qui est être au cœur de la relation entre les citoyens, l'État et la justice.

À cet égard, les lois organiques et ordinaires qui seront adoptées par le parlement en vue de mettre en œuvre l'article 186 de la Constitution égyptienne, qui garantit l'indépendance des juges, devront énoncer des garanties claires de cette indépendance du pouvoir judiciaire. De celle-ci découlent également des conséquences quant à la cooptation des juges et à l'existence de tribunaux d'exception³ auxquels il a été fait trop souvent recours lors de ces dernières années. S'il est des hypothèses où naturellement leur existence peut se justifier, il existe suffisamment d'exemples en droit comparé pour en attester⁴, il en est d'autres qui remettent trop gravement en cause le principe de l'égalité de tous devant la justice et qui doivent

¹Pour rappel, l'article 6 du projet de constitution dispose que « le droit à la nationalité est conféré à tout enfant né d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne. La reconnaissance juridique de cet enfant et le droit à la délivrance de documents officiels prouvant son identité sont garantis et organisés par la loi. La nationalité s'acquiert dans les conditions prévues par la loi ».

²Nous utilisons cette expression en référence à l'essai d'Alain Peyrefitte, *La société de confiance, essai sur les origines du développement*. Dans cet essai paru en 1995, l'Académicien explique que les origines du développement ne sont pas à rechercher dans certaines causes matérielles classiquement avancées, telles que le climat ou les ressources naturelles, mais dans ce qu'il appelle le « tiers facteur immatériel », c'est-à-dire la culture et les mentalités. Plus précisément le ressort du développement résiderait dans la constitution d'une « société de confiance », confiance que l'État accorde à l'initiative individuelle, et surtout dans la confiance que les individus accordent à l'État. Ce serait notamment cet « ethos de confiance » qui, en bousculant des tabous traditionnels et en favorisant l'innovation, la mobilité, la compétition, l'initiative rationnelle, aurait permis le développement des sociétés européennes ces derniers siècles. Nous avons travaillé sur la version parue chez Odile Jacob poche.

³L'article 97 du projet constitutionnel prohibe les « tribunaux d'exception ».

⁴Voir la thèse de Patrick Papazian, *Le principe de séparation du pouvoir civil et du pouvoir militaire* (États-Unis, France, Royaume-Uni), thèse soutenue en juin 2012 à l'Université Paris II Panthéon-Assas, sous la direction du professeur Philippe Lauvaux.

donc être prohibés dans un État de droit qui est en voie de consolidation et qui s'efforce de répondre aux standards internationaux en la matière¹.

Un autre défi réside dans la féminisation de la justice. On rappellera ici que l'article 11 du projet de constitution énonce que « l'État veille à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions de la Constitution ». Le deuxième alinéa de l'article 11 ajoute que « l'État s'emploie à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une juste représentation des femmes au sein du Parlement, conformément à la loi. Il garantit aussi le droit des femmes d'accéder, sans aucune discrimination, à de hautes fonctions d'administration et de direction, ainsi que dans les institutions judiciaires ». Le projet constitutionnel habilite ainsi le législateur à adopter des dispositions particulières en vue de lutter contre la discrimination dans le recrutement des femmes au sein de la magistrature².

Si le projet constitutionnel énonce de véritables garanties pour l'institution judiciaire, notamment à l'encontre du pouvoir politique et en faveur des justiciables, il n'en reste pas moins que ce cadre constitutionnel, qui va être soumis prochainement à approbation populaire en janvier 2014, doit être impérativement prolongé par une législation soucieuse du droit des justiciables et de l'égalité de tous les citoyens égyptiens devant la justice, ainsi que par l'édiction de « bonnes pratiques », pour reprendre la terminologie du Conseil de l'Europe, de la part des autorités publiques afin que le statut de la justice soit définitivement consolidé dans le nouveau régime politique égyptien. Les prescriptions constitutionnelles répondent en tout cas à la première phase du cahier des charges.

¹Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, collection Clés, 1992.

²Concernant la situation des femmes dans le projet constitutionnel, voir la contribution de Zeina El-Tibi dans le présent ouvrage.

Projet de Constitution approuvé par la Commission Constituante
le 1^{er} décembre 2013 et soumis au référendum des 14/15 janvier 2004
(texte adapté par Christophe Boutin)

Au nom de Dieu le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Préambule

Voici notre Constitution,

L'Égypte est un don du Nil et le don des Égyptiens à l'humanité.

Bénie par un emplacement et une histoire uniques, la nation Arabe d'Égypte est le cœur du monde entier. Elle est à la jonction des civilisations et des cultures et le carrefour des voies de transport maritimes et de communication. Elle est le débouché de l'Afrique sur la Méditerranée et l'embouchure de l'un de ses plus grands fleuves : le Nil.

Telle est l'Égypte, une patrie éternelle pour les Égyptiens, et un message de paix et d'amour pour tous les peuples.

Au commencement de l'Histoire, l'aube de la conscience humaine se leva et brilla dans les cœurs de nos illustres ancêtres, qui unirent leurs volontés pour bâtir le premier État centralisé qui régla et organisa la vie des Égyptiens sur les rives du Nil. C'est là qu'ils créèrent les merveilles les plus étonnantes de la civilisation, et là que leurs cœurs se tournèrent vers les cieux avant que la Terre ne connaisse les trois religions révélées.

L'Égypte est le berceau des religions et la bannière de la gloire des religions révélées.

Dans ce pays, Moïse grandit, la lumière de Dieu apparut, et le message divin descendit sur le mont Sinaï.

Sur cette terre, les Égyptiens ont accueilli la Vierge Marie et son enfant et des milliers d'entre eux y sont morts en martyrs pour la défense de l'Église de Jésus.

Quand le Sceau des Prophètes Mohammed (que la Paix et les Bénédictions Soient Sur Lui) a été envoyé à toute l'humanité pour parfaire la sublime morale, nos cœurs et nos esprits s'ouvrirent à la lumière de l'Islam. Nous fûmes les meilleurs soldats sur Terre pour combattre pour la cause de Dieu, et nous avons transmis le message de vérité et les sciences religieuses au travers du monde.

Telle est l'Égypte ; une patrie dans laquelle nous vivons autant qu'elle vit en nous.

Aux temps modernes, les esprits se sont éclairés, l'humanité a mûri, et les nations et les peuples ont progressé sur la voie de la science, levant les bannières de la liberté et de

l'égalité. Mohamed Ali fonda l'État égyptien moderne avec son armée nationale comme pilier. Rifa'a (el Tahtâoui), le fils d'Al-Azhar, pria pour que la patrie devienne « un lieu de bonheur partagé pour ses habitants ». Nous, Égyptiens, nous sommes efforcés de suivre le rythme du développement, et nos martyrs sont morts et nous nous sommes sacrifiés lors de plusieurs soulèvements et révolutions jusqu'à ce que notre armée patriotique apporte la victoire à la volonté populaire de changement qui s'exprima lors de Révolution des « 25 janvier - 30 juin » faite pour le pain, la liberté et la dignité humaine dans un cadre de justice sociale, et qui restaura la volonté indépendante de la patrie.

Cette révolution s'inscrit dans la ligne de la lutte nationale dont les plus éclatants symboles sont Ahmed Ourabi, Moustapha Kamel et Mohammed Farid. Elle est le point culminant de deux grandes révolutions de notre histoire moderne :

La révolution de 1919 qui mit fin au protectorat britannique sur l'Égypte et les Égyptiens, et établit le principe de la citoyenneté et de l'égalité au sein du peuple d'un même pays. Son dirigeant, Saad Zaghloul, et son successeur Moustapha el Nahas, choisirent la voie de la démocratie, soulignant que « la Vérité est au-dessus du pouvoir et la nation au-dessus du gouvernement ». Au cours de cette révolution, Talaat Harb posa les fondements de l'économie nationale.

La révolution du 23 juillet 1952 qui fut conduite par le dirigeant historique Gamal Abdel Nasser et soutenue par la volonté populaire a réalisé le rêve des générations précédentes de retrait des intérêts étrangers et d'indépendance. En conséquence, l'Égypte a affirmé son appartenance arabe, ouverte sur son continent africain et sur le monde musulman, a soutenu les mouvements de libération sur tous les continents, et a marché résolument sur la voie du développement et de la justice sociale.

Cette révolution représente un prolongement de la marche révolutionnaire du patriotisme égyptien et une affirmation du lien puissant existant entre le peuple égyptien et son armée patriotique à qui il donna avec confiance la responsabilité de protéger la patrie. Grâce à elle, nous avons remporté la victoire dans nos plus grandes batailles, y compris en repoussant l'agression tripartite en 1956 et lors de la glorieuse victoire d'Octobre (1973), qui conféra au président Sadate une place particulière dans notre histoire récente.

Par rapport aux principales révolutions de l'histoire de l'humanité, la Révolution des 25 janvier – 30 juin est une révolution unique en raison de l'importante participation populaire - estimée à des dizaines de millions de participants - et au rôle important joué par une jeunesse aspirant à un avenir radieux, en raison de l'action des masses populaires qui dépassaient les classes sociales et les idéologies pour atteindre de plus vastes perspectives patriotiques et humaines, en raison de la manière dont l'armée du peuple protégea la volonté populaire soutenue par les bénédictions d'Al-Azhar et de l'Église patriotique. Elle est également unique en raison de son caractère pacifique et de son ambition de réaliser conjointement liberté et justice sociale.

Cette révolution est un signe et un bon présage. C'est le signe d'un passé qui est toujours présent et un bon présage pour l'avenir auquel aspire l'humanité tout entière.

Le monde a presque oublié une époque qui a été déchirée par des conflits d'intérêts entre l'Est et l'Ouest, le Nord et le Sud; une époque où les conflits et les guerres éclataient entre les classes et les peuples, où les risques grandissaient, menaçant l'existence de l'humanité et la vie sur cette Terre que Dieu a créée pour nous. L'humanité espère atteindre l'âge de la maturité et l'âge de la sagesse pour construire un monde nouveau où prévalent vérité et justice, et où les libertés et les droits de l'homme sont protégés. Nous, les Égyptiens, nous croyons que notre révolution est une occasion d'aider à écrire une nouvelle page de l'histoire de l'humanité.

Nous croyons que nous sommes capables d'utiliser le passé comme une source d'inspiration, façonnant le présent, et traçant notre chemin vers l'avenir. Nous sommes capables d'enrichir cette patrie qui nous enrichit.

Nous croyons que chaque citoyen a le droit de vivre dans cette patrie en sécurité et en sûreté, et que tout citoyen a droit à un présent et un avenir meilleurs.

Nous croyons à la démocratie comme voie, comme avenir, et comme mode de vie; dans le pluralisme politique; et à la transmission pacifique du pouvoir. Nous affirmons le droit du peuple à bâtir son avenir. Il est la seule source du pouvoir. La liberté, la dignité humaine, et la justice sociale sont des droits pour chaque citoyen. La souveraineté dans une patrie souveraine nous appartient ainsi qu'aux générations futures.

Nous rédigeons maintenant une Constitution qui incarne le rêve de ces générations qui souhaitèrent une société prospère et unie et un État juste qui accomplisse les aspirations d'aujourd'hui et de demain pour les individus et la société.

Nous rédigeons maintenant une Constitution qui parachève la construction d'un État démocratique moderne et avec un gouvernement civil.

Nous rédigeons une Constitution qui bannit toute corruption ou tyrannie, guérit les blessures du passé, des temps du *Paysan éloquent* jusqu'aux victimes de l'incurie et aux martyrs de la révolution actuelle, et soulage notre peuple de l'injustice dont il a souffert depuis longtemps.

Nous rédigeons une Constitution qui affirme que les principes de la Charia Islamique sont la source principale de la législation, et que leur interprétation découle de la jurisprudence de la Haute cour constitutionnelle.

Nous rédigeons une Constitution qui nous ouvre la voie de l'avenir, et s'aligne sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la rédaction de laquelle nous avons participé et que nous avons approuvée.

Nous rédigeons une Constitution qui préserve notre liberté et protège la nation contre toute menace dirigée contre elle ou contre notre unité nationale.

Nous rédigeons une Constitution qui permette de réaliser l'égalité entre nous en droits et en devoirs sans discriminations.

Nous sommes les citoyens. Nous sommes le peuple égyptien, souverain dans une patrie souveraine. C'est notre volonté et c'est la Constitution de notre révolution.

Telle est notre Constitution.

Chapitre I: De l'État

Article 1

La République Arabe d'Égypte est un État souverain, unifié et indivisible, où rien n'est superflu, et dont le régime est une république démocratique fondée sur la citoyenneté et l'autorité de la loi.

L'Égypte fait partie de la nation Arabe et œuvre pour son intégration et son unité. Elle fait partie du monde Musulman, appartient au continent africain, est fière de sa dimension asiatique et contribue à l'édification de la civilisation humaine.

Article 2

L'Islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue officielle. Les principes de la Charia islamique sont la source principale de la législation.

Article 3

Les principes des lois religieuses des Égyptiens chrétiens et juifs sont la principale source des législations qui régissent leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels.

Article 4

La souveraineté appartient au peuple seul, qui l'exerce et la protège. Il est la source du pouvoir. Il sauvegarde l'unité nationale, qui est fondée sur les principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances entre tous les citoyens, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 5

Le régime politique est fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme, la transmission pacifique du pouvoir, la séparation et l'équilibre des pouvoirs, le fait que toute autorité suppose une responsabilité, et le respect des droits de l'homme et de ses libertés, conformément aux dispositions de cette Constitution.

Article 6

La nationalité est un droit pour tout enfant né d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne. Sa reconnaissance légale et la possibilité à se voir délivrer des documents officiels prouvant son état civil sont des droits garantis et organisés par la loi.

La nationalité s'acquiert dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre II: Des composants de base de la société

SECTION 1 : DES COMPOSANTS SOCIAUX

Article 7

Al Azhar al Charif est une institution islamique scientifique indépendante, avec compétence exclusive sur ses affaires propres. Elle est la principale autorité en matière de sciences religieuses et d'affaires islamiques. Elle est responsable de la prédication islamique et de la diffusion des sciences religieuses comme de la langue arabe en Égypte et dans le monde.

L'État doit lui fournir une aide financière suffisante pour atteindre ses fins

Le Grand Cheikh d'Al Azhar est indépendant et ne peut être démis de ses fonctions. La loi définit les modalités de sa désignation parmi les membres du Conseil des grands Oulémas.

Article 8

La société est basée sur la solidarité sociale.

L'État s'engage à réaliser la justice sociale, fournissant les moyens de parvenir à une solidarité sociale qui garantisse une vie décente à tous les citoyens, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9

L'État garantit l'égalité des chances entre tous les citoyens, sans discriminations.

Article 10

La famille est la base de la société, et elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme. L'État protège sa cohésion, sa stabilité, et le renforcement de ses valeurs.

Article 11

L'État s'engage à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une juste représentation des femmes au sein du Parlement, conformément à la loi. Il garantit aussi le droit des femmes à accéder sans discrimination aux emplois publics et aux hautes fonctions de direction au sein de l'administration publique d'État ainsi que dans les institutions judiciaires.

L'État s'engage à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et assure leur autonomie en leur permettant de concilier leurs obligations familiales et les exigences de leur travail.

L'État assure soin et protection à la maternité et à l'enfance, aux femmes soutiens de famille, aux femmes âgées et aux femmes les plus démunies.

Article 12

Le travail est un droit, un devoir et un honneur que l'État doit garantir. Il ne peut y avoir de travail forcé sauf dans un cadre déterminé par la loi et dans le but d'assurer un service public pour une période déterminée, moyennant une juste rémunération, et sans préjudice des droits fondamentaux de ces travailleurs.

Article 13

L'État s'engage à protéger les droits des salariés et veille à créer une relation équilibrée entre les deux parties du processus de production. Il s'assure des moyens de négociation collective et veille à protéger les salariés contre les risques du monde du travail, au respect des conditions d'hygiène et de sécurité, et interdit les licenciements arbitraires. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 14

L'accès à la fonction publique est un droit pour tous les citoyens, sur la base du mérite, sans favoritisme ou passe-droit. La fonction publique est une mission au service du peuple.

L'État garantit les droits et la protection des fonctionnaires et s'assure qu'ils exercent leurs fonctions au service de l'intérêt général. Ils ne peuvent être révoqués disciplinairement en dehors des cas déterminés par la loi.

Article 15

Le droit de grève pacifique est garanti et organisé par la loi

Article 16

L'État s'engage à honorer les martyrs de la nation, prenant soin des blessés de la révolution, des anciens combattants âgés, des blessés de guerre, des familles des personnes disparues lors d'un conflit, ainsi que de ceux qui sont dans des situations identiques, et des personnes blessées lors des opérations de sécurité, de leurs conjoints, enfants et parents. Il veille à leur offrir des possibilités d'emploi. La loi organise tous ces éléments.

L'État encourage la participation de la société civile à la réalisation de ces objectifs.

Article 17

L'État fournit des services de sécurité sociale.

Tout citoyen qui n'a pas d'assurance sociale et qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, en cas d'incapacité au travail, de vieillesse ou de chômage, a droit à ce que la sécurité sociale lui garantisse une vie décente.

L'État s'emploie à assurer des retraites convenables aux petits agriculteurs, aux travailleurs agricoles, aux chasseurs et à ceux qui exercent un travail informel, conformément à la loi.

Les fonds d'assurance et les fonds de retraite sont privés et bénéficient de toutes les formes de protection accordées aux fonds publics. Déclarés, ils sont un droit de leurs bénéficiaires. Ils doivent être placés de manière sûre et gérés par un organisme indépendant, conformément à la loi. L'État garantit les fonds d'assurance et de retraite.

Article 18

Tout citoyen a droit à la santé et à des soins de santé complets selon des normes de qualité. L'État veille au maintien et au développement des établissements publics de santé qui fournissent des soins à la population, et travaille à améliorer leur efficacité et leur répartition géographique équitable.

L'État s'engage à allouer un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 3 % du produit intérieur brut (PIB) à la santé. Le pourcentage augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État s'engage à mettre en place un système complet de protection de la santé pour tous les Égyptiens, couvrant toutes les maladies. La contribution des citoyens à celle-ci ou leur exemption est basée sur leurs niveaux de revenus.

Refuser toute forme de traitement médical à tout être humain en cas d'urgence ou de risque mortel est un crime.

L'État veille à améliorer la condition des médecins, du personnel infirmier et des salariés du secteur de la santé, et à assurer l'équité entre eux.

Tous les établissements de santé et les produits, matériaux et moyens de publicité liés à la santé sont placés sous la surveillance de l'État. L'État encourage par la loi la participation des secteurs public et privé dans l'offre de services de soins et de santé.

Article 19

L'éducation est un droit pour chaque citoyen, et son but est de forger la personnalité égyptienne, de maintenir l'identité nationale, d'inculquer les bases de la méthode scientifique, de développer les talents, de promouvoir l'innovation et d'inculquer les valeurs civilisationnelles et spirituelles et les concepts de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination. L'État s'engage à respecter ces objectifs dans les programmes et les méthodes d'enseignement, et à fournir une éducation conforme aux normes internationales de qualité.

L'éducation est obligatoire jusqu'à la fin du cycle secondaire ou son équivalent. L'État garantit un enseignement gratuit aux différents cycles dans ses établissements scolaires, conformément à la loi.

L'État s'engage à allouer un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 4 % du PIB à l'éducation. Il augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État supervise l'éducation et s'assure que toutes les écoles et instituts publics et privés respectent ses politiques éducatives.

Article 20

L'État veille à encourager et développer l'enseignement technique et la formation professionnelle et à développer toutes leurs facettes selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

Article 21

L'État garantit l'indépendance des universités, académies scientifiques et linguistiques. Il s'engage à assurer un enseignement universitaire conforme aux normes de qualité internationales, et à développer un enseignement universitaire libre dans les universités et instituts étatiques, conformément à la loi.

L'État s'engage à allouer à ce domaine un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 2 % du produit national brut (PNB). Il augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État s'emploie à encourager la création d'universités publiques à but non lucratif. L'État garantit la qualité de l'enseignement dans les universités publiques et privées, leur engagement à respecter les normes internationales de qualité, la formation de leurs cadres dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, et l'emploi d'une proportion suffisante de leurs ressources au développement de l'éducation et de la recherche.

Article 22

Les enseignants et les membres du personnel enseignant et leurs assistants sont le principal pilier de l'éducation. L'État garantit le développement de leurs compétences académiques et professionnelles, et prend soin de leurs droits financiers et moraux afin d'assurer la qualité de l'enseignement et d'atteindre ses objectifs.

Article 23

L'État garantit la liberté de la recherche scientifique et encourage ses institutions comme un moyen de parvenir à la souveraineté nationale et de construire une économie de la connaissance. L'État soutient chercheurs et inventeurs, et s'engage à allouer à la recherche scientifique un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 1 % du produit national brut. Il augmentera progressivement jusqu'à atteindre les ratios mondiaux. L'État s'engage à fournir des moyens efficaces de soutien aux secteurs public et privé de la recherche scientifique et à favoriser la contribution des Égyptiens expatriés à son développement.

Article 24

La langue arabe, l'éducation religieuse et l'histoire nationale sont les matières de base de l'enseignement public et privé pré-universitaire dans tous ses cycles. Les universités sont engagées à enseigner les droits de l'homme, comme les morales et éthiques professionnelles relatives aux différentes disciplines universitaires.

Article 25

L'État s'engage à développer un plan global visant à éradiquer l'analphabétisme et la dyscalculie pour tous les citoyens de tous âges. Il s'engage à développer des mécanismes pour le mettre en œuvre avec la participation des institutions de la société civile et selon un calendrier précis.

Article 26

Créer des grades civils est interdit.

SECTION 2 : DES COMPOSANTS ÉCONOMIQUES

Article 27

Le système économique vise à parvenir à la prospérité dans le pays grâce au développement durable et à la justice sociale, afin de garantir une augmentation du taux de croissance réel de l'économie nationale, la hausse du niveau de vie, l'accroissement des offres d'emploi, la réduction du taux de chômage et l'élimination de la pauvreté.

Le système économique s'engage à respecter les critères de transparence et de gouvernance, à soutenir la compétitivité, à encourager les investissements, à permettre une croissance géographique, sectorielle et environnementale équilibrée; à empêcher les pratiques monopolistiques, en tenant compte de l'équilibre financier et commercial et d'un système fiscal équitable; à réguler les mécanismes du marché; à garantir les différents types de propriété; à parvenir à un équilibre entre les intérêts des différentes parties pour préserver les droits des travailleurs et protéger les consommateurs.

Le système économique s'engage sur le plan social à assurer l'égalité des chances et une répartition équitable des revenus de la croissance, à réduire les écarts entre les revenus par la fixation d'un salaire minimum et d'une retraite permettant une vie décente, et à fixer par la loi un salaire minimum pour tous les salariés des organismes publics.

Article 28

Les activités de production économique, de service et d'information sont les éléments clés de l'économie nationale. L'État s'engage à les protéger et à leur permettre d'accroître leur compétitivité en leur fournissant un cadre propice à l'investissement, et travaille à augmenter la production, à promouvoir les exportations et à réguler les importations. L'État accorde une attention particulière aux petites et moyennes entreprises dans tous les domaines. Il travaille sur l'organisation et la formation du secteur informel.

Article 29

L'agriculture est un élément essentiel de l'économie nationale.

L'État s'engage à protéger et accroître les terres agricoles, sanctionnant les atteintes qui leur sont faites. Il travaille au développement des campagnes, à l'élévation du niveau de vie de leurs habitants et à la protection contre les risques agricoles, et travaille au développement de la production agricole et de l'élevage, encourageant les industries qui en découlent.

L'État s'engage à répondre aux besoins de la production agricole et de l'élevage et à l'achat de produits agricoles de base à des prix appropriés pour que les agriculteurs atteignent une marge bénéficiaire, en accord avec les syndicats et les associations agricoles. L'État s'engage également à allouer un pourcentage des terres récupérées aux petits agriculteurs et aux jeunes diplômés, et à la protection des agriculteurs et des travailleurs agricoles contre toute exploitation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 30

L'État s'engage par la loi à protéger les zones de pêche, à protéger et soutenir les pêcheurs et à leur donner les moyens d'effectuer leur travail sans causer de dommages aux éco-systèmes.

Article 31

La sécurité de l'espace de l'information fait partie intégrante du système économique national et de la sécurité nationale. L'État s'engage par la loi à prendre les mesures nécessaires pour la préserver.

Article 32

Les ressources naturelles appartiennent au peuple. L'État s'engage à préserver ces ressources, à veiller à leur bonne exploitation, à prévenir leur épuisement et à prendre en considération les droits qu'ont sur eux les générations futures.

L'État s'engage à faire le meilleur usage des sources d'énergies renouvelables, en motivant l'investissement et en encourageant la recherche scientifique sur ce point. L'État travaille à encourager la production de matières premières et à augmenter leur valeur ajoutée en tenant compte de la faisabilité économique.

La propriété publique de l'État est inaliénable. Un droit d'exploiter les ressources naturelles ou une concession de service public ne peuvent être octroyés, par la loi, que pour une période maximum de 30 années.

Un droit d'exploiter des carrières, des petites mines et des salines, ou une concession de service public ne peuvent être octroyés, par la loi, que pour une période maximum de 30 années.

La loi fixe les dispositions permettant de disposer de la propriété privée de l'État et les règles et procédures qui la réglementent.

Article 33

L'État protège la propriété, qui prend trois formes : la propriété publique, la propriété privée et la propriété coopérative.

Article 34

La propriété publique est inviolable, on ne peut lui porter atteinte. C'est le devoir de chaque citoyen de la protéger, selon la loi.

Article 35

La propriété privée est protégée. Le droit d'hériter de cette propriété est garanti. La propriété privée ne peut être mise sous séquestre, sauf dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'une décision de justice. La propriété des biens ne peut être confisquée, si ce n'est, selon la loi, pour le bien public et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 36

L'État encourage le secteur privé à concrétiser sa responsabilité sociale en se mettant au service de l'économie nationale et de la société.

Article 37

La propriété coopérative est protégée. L'État prend soin des coopératives et la loi garantit leur protection, leur soutien et leur indépendance. Elles ne peuvent être dissoutes, non plus que leurs conseils d'administration, sans une décision de justice.

Article 38

La fiscalité et les autres prélèvements publics visent à développer les ressources de l'État et à parvenir à la justice sociale et au développement économique.

Les impôts ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés que par la loi. Il ne peut y avoir d'exemption que dans les cas prévus par la loi. Il est interdit d'exiger de quiconque de payer des impôts ou des redevances supplémentaires, sauf dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'on met en place des impôts, on doit tenir compte du fait que le système fiscal a de multiples sources. Les impôts fondés sur les revenus des individus sont des impôts échelonnés et progressifs qui tiennent compte de la capacité contributive de chacun. Le système fiscal assure la promotion des industries utilisant largement de la main-d'œuvre en stimulant leur rôle dans le développement économique, social et culturel.

L'État s'engage à faire évoluer la fiscalité et à adopter des systèmes modernes pour atteindre l'efficacité, la facilité et la précision dans la collecte des impôts. La loi précise les méthodes et les outils utilisés pour collecter les impôts, les redevances et toutes les autres rentrées fiscales, et ce qui est déposé au Trésor public.

Payer des impôts est un devoir et la fraude fiscale est un crime.

Article 39

Épargner est un devoir national protégé et encouragé par l'État. L'État protège l'épargne selon la loi.

Article 40

L'expropriation de biens publics est interdite.

L'expropriation de biens privés privée est interdite, sauf à la suite d'une décision de justice.

Article 41

L'État s'engage à mettre en œuvre un programme de logement qui vise à atteindre l'équilibre entre le taux de croissance de la population et les ressources disponibles, en maximisant l'investissement dans l'énergie humaine et en améliorant ses caractéristiques, dans le cadre de la réalisation du développement durable.

Article 42

Les salariés ont une part dans la gestion des entreprises et dans leurs bénéfices. Ils sont engagés à développer la production et à mettre en œuvre la planification dans leurs unités de production, conformément à la loi. Entretenir les outils de production est un devoir national.

Les représentants des salariés dans les conseils d'administration des unités du secteur public constituent 50 % des membres élus. Leur représentation dans les conseils d'administration des entreprises du secteur public des affaires est régie par la loi.

La loi régit la représentation des petits agriculteurs et des petits artisans, qui ne doivent pas représenter moins de 80 % des conseils d'administration des coopératives agricoles, industrielles et artisanales.

Article 43

L'État s'engage à protéger, développer et entretenir le canal de Suez en tant que voie navigable internationale qui lui appartient. Il s'engage aussi à faire du développement du secteur du canal un pilier important de l'économie.

Article 44

L'État assure la protection du Nil et la préservation des droits historiques de l'Égypte qui y sont liés, il rationalise et optimise ses ressources et veille à ce que son eau ne soit ni gaspillée ni polluée. L'État s'engage à protéger ses ressources en eaux souterraines, à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'eau et à soutenir les recherches scientifiques faites dans ce domaine.

Chaque citoyen a le droit de bénéficier du Nil. Il est interdit de porter atteinte au fleuve ou de nuire à son environnement. L'État veille à supprimer les empiétements sur le fleuve. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 45

L'État s'engage à protéger ses mers, plages, lacs, cours d'eau, eaux souterraines, et réserves naturelles.

Nul ne peut empiéter sur eux, les polluer ou les utiliser de manière contraire à leurs fonctions naturelles. Chaque citoyen a le droit d'en jouir conformément à la loi.

L'État s'engage également à protéger et développer les espaces verts dans les zones urbaines; à protéger les végétaux, les animaux et les ressources piscicoles; à protéger les espèces menacées; à prévenir la cruauté envers les animaux. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 46

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Sa protection est un devoir national. L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour le préserver, ne pas lui porter atteinte et utiliser rationnellement ses ressources naturelles de manière à assurer un développement durable et à garantir les droits des générations futures.

SECTION 3: DES COMPOSANTS CULTURELS

Article 47

L'État s'engage à préserver l'identité culturelle égyptienne avec ses diverses origines civilisationnelles.

Article 48

La culture est un droit pour chaque citoyen qui est garanti par l'État. L'État s'est engagé à la soutenir et à fournir des éléments culturels de toutes sortes aux différentes catégories de personnes, sans discriminations fondées sur la capacité financière, la situation géographique ou d'autres éléments. L'État accorde une attention particulière aux régions éloignées et aux groupes les plus démunis.

L'État encourage la traduction de et vers la langue arabe.

Article 49

L'État s'engage à la protection et la conservation des antiquités et de leurs sites, à leur entretien, à leur restauration, à travailler à récupérer celles qui ont été enlevées, et à organiser et superviser les fouilles qui les concernent.

Il est interdit d'en donner comme cadeau ou de les échanger.

Leur porter atteinte ou en faire le trafic est un crime imprescriptible.

Article 50

L'héritage civilisationnel et culturel, matériel et immatériel de l'Égypte, dans toute sa diversité et venant des périodes Pharaonique, Copte, Islamique et moderne est un héritage national et humain que l'État s'engage à protéger et entretenir. Il en est de même pour les éléments culturels, architecturaux littéraires et artistiques contemporains. Y porter atteinte est un crime puni par la loi. L'État accorde une attention particulière au maintien des composantes de la diversité culturelle.

Chapitre III: Des droits libertés et devoirs publics**Article 51**

La dignité est pour chaque personne un droit auquel on ne peut porter atteinte. L'État s'engage à la respecter, la garantir et la protéger.

Article 52

La torture sous toutes ses formes est un crime imprescriptible.

Article 53

Les citoyens sont égaux devant la loi, ils ont les mêmes droits et devoirs, sans discriminations fondées sur la religion, la croyance, le sexe, l'origine, la race, la couleur, la langue, le handicap, la classe sociale, l'appartenance politique ou géographique, ou pour toute autre raison.

La discrimination et l'incitation à la haine sont des crimes punis par la loi.

L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination, et la loi réglemente la création d'une commission indépendante à cet effet.

Article 54

La liberté personnelle est un droit naturel qui est protégé et auquel on ne peut porter atteinte. Sauf en cas de flagrant délit, les citoyens ne peuvent être appréhendés, recherchés, arrêtés, ou subir une atteinte à leurs libertés qu'en vertu d'un mandat judiciaire exigé par les besoins d'une enquête.

Tous ceux qui subissent une atteinte à leurs libertés doivent s'en voir immédiatement notifier les raisons, être avertis par écrit de leurs droits, être immédiatement autorisés à contacter leur famille et leur avocat, et être présentés aux autorités chargées de l'enquête vingt-quatre heures après cette atteinte à leurs libertés.

L'interrogatoire de la personne ne peut débiter qu'en présence de son avocat. S'il n'a pas d'avocat, un avocat sera commis d'office. On doit fournir aux personnes handicapées une aide nécessaire, conformément à la loi.

Ceux qui subissent une atteinte à leurs libertés possèdent comme les autres un droit de recours devant la justice. La décision doit être rendue une semaine après un tel recours, faute de quoi le requérant doit être immédiatement libéré.

La loi fixe les conditions de la détention provisoire, sa durée, ses causes et les cas qui donnent droit à une indemnisation, laquelle est une obligation pour l'État en cas de détention provisoire ou d'exécution d'une peine exécutée en vertu de décisions annulées par un jugement définitif.

Dans tous les cas, l'accusé ne peut être traduit devant le juge pénal pour les crimes au sujet desquels il est détenu qu'en présence d'un avocat agréé ou commis d'office.

Article 55

Tout individu arrêté, incarcéré ou qui subit une atteinte à ses libertés doit être traité d'une manière qui préserve sa dignité. Il ne peut pas être torturé, intimidé ou contraint. Il ne peut pas être blessé physiquement ou moralement, ni être enfermé ou emprisonné, si ce n'est dans des lieux dédiés à cet usage et respectant les normes humanitaires et sanitaires. L'État doit fournir des moyens d'accès aux personnes handicapées.

Toute violation du présent article est un crime et son auteur doit être puni conformément à la loi.

L'accusé a le droit de garder le silence. Toute déclaration dont il est prouvé qu'elle a été obtenue à la suite de ce qui précède, ou sous sa menace, est nulle et non avenue.

Article 56

La prison est un lieu de redressement et de réhabilitation.

Les prisons et les centres de détention sont soumis au contrôle judiciaire. Tout ce qui porte atteinte à la dignité de la personne ou à sa santé y est interdit.

La loi fixe les dispositions du redressement et de la réhabilitation des personnes condamnées et facilite leur réinsertion dans une vie décente après leur détention.

Article 57

La vie privée est inviolable, protégée, et on ne peut lui porter atteinte.

Les correspondances postales, télégraphiques, électroniques, les appels téléphoniques et les

autres formes de communication sont inviolables, leur confidentialité est garantie et elles ne peuvent être confisquées, examinées ou contrôlées qu'en vertu d'une décision de justice motivée, pour une période déterminée, et dans les cas prévus par la loi.

L'État doit protéger les droits des citoyens à utiliser toutes formes de moyens publics de communication, qui ne peuvent être arbitrairement perturbés, interrompus, ou dont on ne peut priver les citoyens, conformément à la loi.

Article 58

Le domicile est inviolable. Sauf en cas de danger ou d'appel au secours, aucune visite domiciliaire ou perquisition, surveillance ou écoute ne peut être faite qu'à la suite d'un mandat judiciaire motivé, précisant le lieu, le moment et le but. Tout ce qui précède ne peut être effectué que dans les cas prévus par la loi, et de la manière prescrite. Lors des visites domiciliaires et des perquisitions, les habitants doivent être informés et se voir notifier le mandat délivré à cet effet.

Article 59

Chaque personne a un droit à vivre en sécurité. L'État doit assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens et de tous ceux qui résident sur son territoire.

Article 60

Le corps humain est inviolable. Toute agression, profanation ou mutilation est un crime puni par la loi. Le trafic d'organes est interdit, et aucune expérience médicale ou scientifique ne peut être effectuée sur ceux-ci sans le consentement libre et informé du sujet, en conformité avec principes de la science médicale tels que réglementés par la loi.

Article 61

Le don d'organes et de tissus est un don de vie. Toute personne a le droit de faire don des organes de son corps de son vivant ou après sa mort, par un consentement libre et informé. L'État s'engage à mettre en place un mécanisme chargé de fixer les règles en matière de don d'organe et de transplantation, conformément à la loi.

Article 62

La liberté de circulation, de résidence et d'émigration est garantie.

Aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire de l'État, et on ne peut l'empêcher d'y revenir.

Aucun citoyen ne peut se voir interdit de quitter le territoire de l'État, assigné à domicile, ou se voir interdit de séjour en un lieu que par une décision de justice motivée, pour une période précise et dans les cas prévus par la loi.

Article 63

Toute forme de déplacement arbitraire forcé des citoyens est interdite. La violation de ce principe est un crime imprescriptible

Article 64

La liberté de croyance est absolue.

La liberté de pratique religieuse et d'établissement de lieux de culte pour les croyants des religions révélées est un droit organisé par la loi.

Article 65

La liberté de pensée et d'opinion est garantie.

Toute personne a le droit d'exprimer son opinion par la parole, l'écriture, l'image, ou tout autre moyen d'expression et de diffusion.

Article 66

La liberté de la recherche scientifique est garantie. L'État doit soutenir les chercheurs et les inventeurs, protéger leurs innovations et travailler à leurs mises en oeuvre.

Article 67

La liberté de la création artistique et littéraire est garantie. L'État doit promouvoir les arts et la littérature, soutenir les créateurs et protéger leurs créations, fournissant les moyens d'encouragement nécessaires à cette fin.

Les poursuites judiciaires ne peuvent étre engagées ou menées en vue de suspendre ou de confisquer toute oeuvre artistique, littéraire ou intellectuelle, ou contre leurs créateurs, que par le ministère public. Aucune peine privative de liberté ne peut sanctionner un crime commis en raison de la nature artistique, littéraire ou intellectuelle d'une oeuvre. La loi fixe les peines sanctionnant les délits d'incitation à la violence, de discrimination entre les citoyens, ou de diffamation.

Le tribunal, dans ce cas, peut exiger du coupable le versement de dommages-intérêts à la victime, en sus de la compensation normale qui lui est due à raison des dommages subis. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 68

Les informations, données, statistiques et documents officiels appartiennent au peuple. L'accès à ceux-ci à partir de diverses sources est un droit garanti par l'État à chaque citoyen. L'État doit les fournir et les mettre à la disposition des citoyens dans la transparence. La loi réglemente leur accès, leur disponibilité, leur confidentialité, leur dépôt et leur préservation, comme l'enregistrement des plaintes déposées contre un refus d'accès. La loi doit préciser les sanctions punissant la rétention d'information ou la fourniture délibérée d'informations erronées.

Les institutions étatiques doivent déposer les documents officiels à la Bibliothèque nationale et aux Archives lorsqu'ils ne sont plus utilisés. Elles doivent également les protéger, évitant la perte ou les dommages et les restaurant et les numérisant en usant de tous les moyens et outils modernes, conformément à la loi.

Article 69

L'État doit protéger tous les types de propriété intellectuelle dans tous les domaines, et doit mettre en place un organe spécialisé pour défendre les droits des Égyptiens et leur protection juridique, conformément à la loi.

Article 70

La liberté de la presse et de l'édition, celle de la publication sous forme imprimée, audiovisuelle ou électronique, sont garanties. Les Égyptiens - personnes physiques ou morales, publiques ou privées -, ont le droit de posséder et de publier des journaux et de créer des médias radiophoniques, télévisuels et numériques.

Les journaux peuvent être publiés dès leur déclaration fixée par la loi.

La loi régit les procédures de création et d'acquisition de la propriété des stations de radiodiffusion, de télévision et des journaux électroniques.

Article 71

Il est interdit de censurer, confisquer, suspendre ou fermer de quelque manière que ce soit les journaux et les médias égyptiens. Une censure limitée peut exister à titre exceptionnel en temps de guerre ou de mobilisation générale.

Aucune peine privative de liberté ne peut exister pour des délits commis par voie de presse ou sanctionnant leur nature publique. La loi fixe les peines sanctionnant les délits d'incitation à la violence ou à la discrimination entre les citoyens et de diffamation.

Article 72

L'État doit assurer l'indépendance de tous les organes de presse et instruments de diffusion médiatique dont il est propriétaire, afin de garantir leur neutralité et l'expression de toutes les opinions, tendances politiques et intellectuelles, et intérêts sociaux; et de garantir l'égalité et l'égalité ses chances dans l'accès à l'opinion publique.

Article 73

Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions publiques, des marches, des cortèges et toutes les formes de manifestations pacifiques, tant qu'ils ne portent d'armes d'aucune sorte, après une déclaration fixée par la loi.

Le droit de réunion privée pacifique est garanti, sans nécessité de déclaration préalable. Les forces de sécurité ne peuvent assister à de tels rassemblements, les surveiller ou les espionner.

Article 74

Les citoyens ont le droit de former des partis politiques par une déclaration fixée par la loi. Aucune activité politique ne peut s'exercer, ni de parti politique se créer, sur une base religieuse ou de discrimination fondée sur le sexe, l'origine, l'appartenance sectaire ou géographique, de même qu'aucune activité hostile à la démocratie, secrète, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire ne peut être pratiquée.

Les partis ne peuvent être dissous que par décision de justice.

Article 75

Les citoyens ont le droit de former des organisations non gouvernementales et des associations ayant une base démocratique, qui doivent obtenir la personnalité juridique dès leur déclaration.

Elles doivent être autorisées à agir librement. Les autorités administratives ne peuvent s'ingérer dans les affaires de ces organisations, les dissoudre, dissoudre leurs organes de direction ou leurs conseils d'administration, qu'à la suite d'une décision de justice.

La création ou l'existence d'organisations non-gouvernementales et d'associations dont la structure et les activités sont dirigées et menées en secret, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire, sont interdites, conformément à la loi.

Article 76

La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. De tels syndicats et fédérations possèdent la personnalité juridique, pratiquent librement leurs activités, contribuent à améliorer les compétences de leurs membres, défendent leurs droits et protègent leurs intérêts.

L'État garantit l'indépendance des syndicats et des fédérations. Leurs organes de direction ne peuvent être dissous que par une décision de justice.

Aucun syndicat ne peut exister au sein des administrations étatiques.

Article 77

La loi régit la création et le fonctionnement de syndicats professionnels sur une base démocratique, garantit leur indépendance, et précise leurs ressources et la façon dont leurs membres sont enregistrés et tenus pour responsables de leur comportement dans l'exercice de leurs activités professionnelles, selon les codes éthiques des conduites morales et professionnelles.

Aucune profession ne peut créer plus d'un syndicat. Leur mise sous séquestre, ou l'ingérence des autorités administratives dans leurs affaires et la dissolution de leurs organes de direction ne peuvent résulter que d'une décision de justice. Toute la législation relative à une profession donnée doit être présentée pour avis au syndicat concerné.

Article 78

L'État garantit aux citoyens le droit à un logement décent, sûr et sain, de manière à préserver la dignité humaine et à réaliser la justice sociale.

L'État doit élaborer un plan national pour le logement qui respecte la spécificité environnementale, et garantisse dans sa mise en oeuvre les initiatives individuelles et coopératives. L'État doit également réglementer l'utilisation de son domaine public et lui fournir les services de base, dans le cadre d'un schéma de planification urbaine globale pour les villes et les villages et d'une stratégie de répartition de la population. Cela doit être fait de manière à servir l'intérêt public, améliorer la qualité de vie des citoyens et préserver les droits des générations futures.

L'État doit élaborer un plan national global pour résoudre le problème des bidonvilles, qui comprenne la fourniture d'infrastructures et d'équipements et l'amélioration de la qualité de la vie et de la santé publique. L'État doit aussi garantir la fourniture des ressources nécessaires à sa mise en oeuvre dans un laps de temps spécifiée

Article 79

Chaque citoyen a le droit à une alimentation saine et à une eau potables en quantité suffisante. L'État doit fournir des ressources alimentaires à tous les citoyens. Il assure également la souveraineté alimentaire de manière durable et garantit la protection de la biodiversité agricole et des plantes indigènes pour préserver les droits des générations futures.

Article 80

Celui qui n'a pas atteint dix-huit ans est considéré comme un enfant. Les enfants ont droit à un nom et possèdent des papiers d'identité, ils ont accès à la vaccination obligatoire et gratuite, aux soins médicaux, aux aides familiales ou à leur alternative, à une nourriture minimum, à un logement sûr, à une éducation religieuse, à un développement intellectuel et moral.

L'État garantit les droits des enfants handicapés et assure leur réadaptation et leur intégration dans la société.

L'État doit prendre soin des enfants et les protéger contre toutes les formes de violence, d'abus, de mauvais traitements et d'exploitation commerciale ou sexuelle.

Chaque enfant a droit à une éducation primaire dans un centre de la petite enfance jusqu'à l'âge de six ans. Il est interdit d'employer un enfant qui n'ait pas atteint l'âge de fin d'études primaires, comme il est interdit de l'employer dans un travail qui l'expose à des risques.

L'État doit mettre en place un système judiciaire pour les mineurs victimes et témoins. Aucun enfant ne peut être déclaré pénalement responsable ou détenu, si ce n'est selon la loi et pour les délais qui y sont indiqués. L'aide juridique doit être accordée aux enfants et leur détention se faire dans des lieux adéquats, séparés des centres de détention des adultes.

L'État s'emploie à servir au mieux les intérêts des enfants dans toutes les mesures qui les concernent.

Article 81

L'État doit garantir les droits à la santé, économiques, sociaux, culturels, aux loisirs, au sport et à l'éducation des personnes handicapées et des nains. L'État doit leur offrir des possibilités d'emploi, leur allouant un quota de ces emplois, comme aménager pour eux les services publics et l'environnement qui les entoure. L'État garantit leur droit à exercer tous les droits politiques et leur intégration parmi les autres citoyens, afin de réaliser les principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances.

Article 82

L'État doit veiller sur la jeunesse et les enfants, en sus de les aider à exploiter leurs talents et à développer leurs capacités culturelles, scientifiques, psychologiques, créatives et physiques, les encourageant à travailler en équipe, au bénévolat, et leur permettant de participer à la vie publique.

Article 83

L'État doit garantir les droits à la santé, économiques, sociaux, culturels, et aux loisirs des personnes âgées, leur fournir des retraites appropriées qui leur assurent un niveau de vie décent, et leur permettre de participer à la vie publique. L'État tiendra compte des besoins des personnes âgées lors de la planification des services publics. Il encourage également les associations de la société civile à participer à la prise en charge des personnes âgées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 84

L'État garantit le droit de chacun à pratiquer les sports. Les institutions étatiques et les associations civiles doivent travailler à découvrir et soutenir les athlètes de talent et prendre les mesures nécessaires pour encourager la pratique sportive.

La loi organise les domaines sportifs et les instances sportives civiles, en conformité avec les normes internationales et à la manière d'arbitrer les différends sportifs.

Article 85

Toute personne a le droit de s'adresser aux autorités publiques par un écrit signé. Aucune requête ne peut être faite au nom d'un groupe, sauf pour les personnes morales.

Article 86

Préserver la sécurité nationale est un devoir, et l'engagement de tous à l'observer est une responsabilité nationale garantie par la loi.

La défense de la nation et la protection de son sol sont un honneur et un devoir sacré. Le service militaire est obligatoire en vertu de la loi.

Article 87

La participation des citoyens à la vie publique est un devoir national. Chaque citoyen a le droit de voter, de se présenter aux élections et d'exprimer son opinion lors des référendums. La loi devra organiser l'exercice de ces droits. L'exemption de ces obligations résulte de cas spécifiques prévus par la loi.

L'État doit inscrire chaque citoyen sur les listes électorales, sans que le citoyen lui-même ne le demande, une fois que ce dernier remplit les conditions pour être électeur. L'État doit également réviser périodiquement ces listes, conformément à la loi. L'État garantit la sécurité, la neutralité et l'impartialité des procédures référendaires et électorales. L'utilisation des fonds publics, des administrations étatiques, des établissements publics, des lieux de culte, des établissements du secteur privé, des organisations non-gouvernementales et des associations à des fins politiques et électorales est interdite.

Article 88

L'État s'engage à protéger les intérêts des Égyptiens vivant à l'étranger, à les protéger eux-mêmes, à garantir leurs droits et libertés, à leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs envers l'État et la société, et à les pousser à contribuer au développement de la nation.

La loi organise leur participation aux élections et aux référendums, en tenant compte de leurs situations particulières, sans être limité par les dispositions concernant le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats énoncés dans la présente Constitution. Cela doit s'accompagner de garanties qui assurent l'intégrité et la neutralité du processus électoral et référendaire.

Article 89

L'esclavage et toutes les formes d'oppression et d'exploitation forcée des êtres humains sont interdits, de même que le commerce sexuel et les autres formes de traite des êtres humains, tous punis par la loi.

Article 90

L'État doit encourager les dotations de bienfaisance à créer et soutenir des institutions scientifiques, culturelles, sanitaires, sociales et autres, et à garantir leur indépendance. Leurs affaires sont gérées en conformité avec les conditions fixées par la personne qui a créé le fond de donation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 91

L'État accordera l'asile politique à tout étranger persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples, les droits de l'homme, la paix ou la justice.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 92

Les droits et les libertés inhérents à la personne des citoyens ne peuvent être ni suspendus ni réduits.

Aucune loi réglementant l'exercice des droits et des libertés ne peut les limiter d'une manière telle qu'elle porte atteinte à leur essence et à leur fondement.

Article 93

L'État s'engage à respecter les traités, accords et conventions internationales relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte. Ils ont force de loi après leur publication, avec les réserves spécifiées.

Chapitre IV: De l'État de droit.

Article 94

L'État de droit est la base de la gouvernance de l'État.

L'État est soumis à la loi, et l'indépendance, l'immunité et l'impartialité de la justice constituent les garanties de la protection des droits et libertés.

Article 95

Les peines sont personnelles. Il n'y a nulle infraction ni peine si ce n'est en vertu de la loi, et nulle peine sans une décision de justice. Les peines ne peuvent être infligées que pour des actes commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 96

Tout accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable devant un tribunal équitable qui lui a offert toutes les garanties nécessaires à sa défense.

La loi régleme l'appel des jugements pénaux.

L'État doit assurer en tant que de besoin la protection des victimes, des témoins, des accusés et des informateurs, conformément à la loi.

Article 97

Le droit d'ester en justice est un droit protégé et garanti à tous. L'État doit réunir les parties au litige, et permettre un jugement rapide. Il est interdit de garantir par quelque acte ou décision administrative que ce soit une immunité contre un contrôle judiciaire. Les individus ne peuvent être jugés que devant leur juge naturel. Les tribunaux spéciaux sont interdits.

Article 98

Le droit de se défendre soi-même ou par procuration est garanti.

L'indépendance des avocats et la protection de leurs droits sont garanties comme essentiels aux droits de la défense.

La loi garantit aux insolubles les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Article 99

Toute atteinte contre les libertés individuelles ou l'inviolabilité de la vie privée des citoyens, ainsi que contre d'autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, sont des crimes imprescriptibles tant au civil qu'au pénal. La victime peut engager directement une action devant le juge pénal.

L'État garantit une juste réparation aux victimes. Le Conseil national des droits de l'homme doit informer le ministère public de toute violation de ces droits, et peut intervenir dans une procédure civile secondaire aux côtés de la victime à sa demande. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 100

Les décisions de justice sont rendues et exécutées au nom du peuple. L'État garantit les moyens de leur mise en œuvre conformément à la loi. Ne pas exécuter une décision de justice ou retarder son exécution est de la part des fonctionnaires compétents un crime puni par la loi. La partie gagnante a dans ce cas le droit d'engager une action pénale directement devant le tribunal compétent. À la demande de la partie gagnante, le ministère public doit engager une action pénale contre le fonctionnaire qui a refusé d'exécuter le jugement ou a gêné son exécution.

Chapitre V : Des pouvoirs publics

SECTION 1 : DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 101

La Chambre des représentants dispose du pouvoir législatif, et approuve la politique générale de l'État, le plan général du développement économique et social et le budget de l'État. Elle exerce un contrôle sur les actions du pouvoir exécutif. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la Constitution.

Article 102

La Chambre des représentants comprend au moins quatre cent cinquante membres, élus au suffrage universel direct et secret.

Le candidat à un siège à la Chambre doit être un citoyen égyptien, jouissant de ses droits civils et politiques, titulaire au moins d'un certificat de fin d'études primaires, et ayant au moins vingt-cinq ans au jour de l'enregistrement de sa candidature.

La loi détermine les autres modalités de l'élection, le système électoral et la répartition des circonscriptions électorales, en tenant compte d'une représentation équitable de la population, des gouvernorats, et d'une représentation égale des électeurs. Le système majoritaire, proportionnel de liste, ou un système mixte aux proportions quelconques, peuvent être retenus.

Le président peut nommer un certain nombre de membres de la Chambre des représentants, sans dépasser les 5 %. La loi fixe leur mode de nomination.

Article 103

Un membre de la Chambre des représentants se consacre à ses fonctions, et assume les obligations de son mandat conformément à la loi.

Article 104

Avant le début de son mandat, le membre de la Chambre des représentants prononce le serment suivant: « Je jure devant Dieu tout-puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation ».

Article 105

Les membres de la Chambre reçoivent une rémunération fixée par la loi. Dans le cas où elle est modifiée, la modification entre en vigueur à partir de la législature suivant celle qui l'a adoptée.

Article 106

La durée du mandat de la Chambre des représentants est de cinq années civiles à compter de la date de sa première session.

Les élections à la nouvelle Chambre sont organisées dans les soixante jours précédant l'expiration de son mandat.

Article 107

La Cour de cassation est compétente pour décider de la validité de l'élection des membres de la Chambre des représentants. Les contestations sont soumises à la Cour dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de l'annonce du résultat définitif de l'élection. Le verdict doit être rendu dans les soixante jours à compter de la date de réception de la contestation.

L'invalidation d'une élection prend effet à la date de sa notification à la Chambre.

Article 108

Si le siège d'un membre de la Chambre des représentants devient vacant six mois au moins avant la date de la fin de son mandat, la vacance doit être comblée conformément à la loi dans les soixante jours à compter de la date sa première notification à la Chambre.

Article 109

Aucun membre de la Chambre des représentants ne peut, tout au long de son mandat, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, acheter ou louer toute propriété appartenant à l'État, à une personne morale du droit public, à une société du secteur public ou à une entreprise publique. Il ne peut pas non plus louer vendre ou échanger avec l'État une partie de sa propriété, ni conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre. Tous ces actes seront considérés comme nuls en non avenue.

Un membre de la Chambre des représentants doit présenter une déclaration de situation patrimoniale au début de mandat, à sa fin et à la fin de chaque année.

S'il a reçu, à cause de son mandat ou en lien avec celui-ci, un don en espèces ou en nature, la propriété de ce don revient au Trésor public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 110

Le mandat d'un membre de la Chambre ne peut prendre fin que s'il a perdu la confiance, le statut ou l'une des conditions pour être membre grâce auxquels il a été élu, ou s'il a violé ses devoirs en tant que membre de la Chambre.

La décision de révoquer son mandat est prise à la majorité des deux tiers de la Chambre des représentants.

Article 111

La Chambre des représentants accepte la démission de ses membres, qui doit être présentée par écrit.

Pour qu'elle soit acceptée, la démission ne doit pas être présentée après que la Chambre ait engagé une procédure de révocation à l'encontre du membre démissionnaire.

Article 112

Un membre de la Chambre des représentants ne peut être tenu pour responsable des opinions qu'il exprime dans le cadre de ses activités à la Chambre ou dans ses commissions.

Article 113

Il est interdit, sauf en cas de flagrant délit, d'engager des poursuites pénales fondées sur les articles réprimant les crimes et délits contre un membre de la Chambre des représentants sans autorisation préalable de la dite Chambre. Si elle n'est pas réunie en session, l'autorisation doit être donnée par le bureau de la Chambre, et celle-ci en est informée dès qu'elle est en session.

Dans tous les cas, si une demande d'autorisation d'engager des poursuites pénales contre un membre ne reçoit pas de réponse dans les trente jours au plus, la demande est considérée comme acceptée.

Article 114

Le siège de la Chambre des représentants est au Caire.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre peut tenir ses séances ailleurs, à la demande du Président de la République ou d'un tiers de ses membres.

Toutes les séances de la Chambre qui ne sont pas conformes à ce qui précède sont invalides, et les décisions qui y sont prises nulles.

Article 115

Le Président de la République convoque la Chambre des représentants en session ordinaire annuelle avant le premier jeudi d'octobre. Si une telle convocation n'est pas faite, la Chambre est requise en vertu de la Constitution de se réunir le même jour.

La session ordinaire dure au moins neuf mois. Le Président de la République ne la clôt avec l'accord de la Chambre qu'après que le budget général de l'État ait été adopté.

Article 116

Une session extraordinaire de la Chambre des représentants peut être convoquée pour débattre d'une question urgente, à l'initiative du Président de la République, ou sur une demande signée par au moins un dixième des membres de la Chambre.

Article 117

La Chambre des représentants élit parmi ses membres, lors de la première séance de sa session annuelle ordinaire, un président et deux vice-présidents pour la durée de la législature. Si l'un de ces sièges devient vacant, la Chambre élit un remplaçant. Le règlement de la Chambre définit les règles et procédures de cette élection. Si l'un de ces élus viole les obligations résultant de ses fonctions, un tiers des membres de la Chambre peut demander sa démission, et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres.

Dans tous les cas, le Président comme les deux vice-présidents ne peuvent être élus pour plus de deux législatures consécutives.

Article 118

La Chambre des représentants établit son propre règlement pour organiser le déroulement de ses travaux, la manière dont elle exerce ses compétences, et le maintien de son ordre intérieur. Ce règlement interne est promulgué par une loi.

Article 119

La Chambre des représentants assure l'ordre dans son enceinte, sous la responsabilité de son Président.

Article 120

Les sessions de la Chambre des représentants sont publiques.

La Chambre peut se réunir à huis clos, à la demande du Président de la République, du Président de la Chambre, ou d'au moins vingt de ses membres. La Chambre décide alors à la majorité de ses membres si le débat se fera en séance publique ou à huis clos.

Article 121

Les séances de la Chambre et les décisions qu'elle prend ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

Dans les cas qui ne prévoient pas de vote à une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des votes, la question délibérée est réputée rejetée.

Les lois sont votées à la majorité absolue des membres présents, qui doit être égale au tiers au moins des membres de la Chambre.

Les lois complétant la Constitution sont votées aux deux tiers des membres de la Chambre. Les lois qui organisent les élections présidentielles, parlementaires, locales, les partis politiques et le pouvoir judiciaire, et celles qui mettent en œuvre les droits et les libertés énoncés dans la Constitution sont considérées comme complétant la Constitution.

Article 122

Le Président de la République, le Gouvernement, et chaque membre la Chambre des représentants ont le droit de proposer des lois.

Chaque projet ou proposition de loi présenté par le gouvernement ou par un dixième des membres de l'Assemblée est envoyé à la commission spécialisée compétente de la Chambre en vue de l'étudier et de présenter un rapport à son sujet à la Chambre. La commission peut entendre des experts sur la question.

Aucune proposition de loi présentée par un représentant ne peut être envoyée à la commission spécialisée compétente sans l'autorisation de la commission de propositions et après avoir été approuvée par la Chambre. La décision de rejet de la proposition de loi doit être justifiée par la commission de propositions.

Tout projet ou proposition de loi rejeté par la Chambre ne peut lui être présenté de nouveau durant la même législature.

Article 123

Le Président de la République a le droit de promulguer les lois ou de s'opposer à cette promulgation.

Si le Président refuse de promulguer un projet ou une proposition adoptés par la Chambre des représentants, ce texte doit être représenté à la Chambre dans les trente jours qui suivent la notification à la Chambre du refus de promulgation. Si le projet ou la proposition ne sont pas renvoyés dans ce délai, ils ont valeur législative et sont promulgués.

S'il est représenté à la Chambre dans le délai susmentionné et approuvé à nouveau par une majorité des deux tiers de ses membres, le texte a valeur législative et est promulgué.

Article 124

Le budget de l'État inclut tous ses revenus et dépenses, sans exceptions. Le projet de budget est présenté à la Chambre des représentants quatre-vingt-dix jours au moins après le début de son exercice. Il ne prend effet qu'avec son accord et est mis au vote chapitre par chapitre.

La Chambre peut modifier les dépenses prévues par le projet de loi de finances, sauf celles qui concernent la mise en œuvre d'un engagement spécifique de l'État.

Si de tels amendements conduisent à une augmentation des dépenses totales, la Chambre doit parvenir à un accord avec le gouvernement sur les moyens d'augmenter les recettes pour parvenir à un équilibre. Le budget est promulgué dans une loi qui peut comprendre des amendements à toute loi en vigueur dans les limites nécessaires à la réalisation de cet équilibre.

Dans tous les cas, la loi de finances ne peut inclure de texte faisant peser de nouvelles charges sur les citoyens.

La loi définit les spécificités de l'exercice budgétaire, la méthode de préparation du budget général, les dispositions des budgets des institutions, des organismes publics, et les règles de leur comptabilité.

La Chambre des représentants doit approuver tout transfert de fonds d'un chapitre budgétaire à un autre, ainsi que toute dépense non prévue ou dépassant ses prévisions. Ces approbations prennent la forme de lois.

Article 125

Le compte de règlement du budget de l'État doit être soumis à la Chambre des représentants dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la fin de l'exercice. Le rapport d'audit annuel de l'Organisme central d'évaluation et ses observations ultérieures sur le budget définitif lui seront soumis avec ce dernier.

Le vote sur le compte de règlement se fait chapitre par chapitre et est promulgué dans une loi.

La Chambre a le droit de demander à l'Organisme central d'évaluation des données complémentaires et d'autres rapports.

Article 126

La loi fixe les règles de base pour la collecte des fonds publics et leurs procédures de versement.

Article 127

Le pouvoir exécutif ne peut pas emprunter, obtenir un financement ou s'engager dans un projet ne figurant pas dans le budget de l'État tel qu'approuvé et qui entraînerait pour l'avenir des dépenses du Trésor public, sauf avec l'approbation de la Chambre des représentants.

Article 128

La loi fixe les règles encadrant les salaires, retraites, indemnités, subventions et primes émanant du Trésor public, de même que les cas d'exception à ces règles, et les autorités chargées de les mettre en œuvre.

Article 129

Tout membre de la Chambre des représentants peut adresser au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, des questions sur tout sujet relevant de leurs compétences. Ils répondent obligatoirement à ces questions lors de la même session.

Le membre peut retirer sa question à tout moment. Une question ne peut être convertie en une interpellation dans la même session.

Article 130

Tout membre de la Chambre des représentants peut interpellier le Premier ministre, un de ses adjoints, un des ministres ou de leurs adjoints, sur un sujet relevant de leurs compétences.

Le débat sur l'interpellation a lieu sept jours au moins et soixante jours au plus après son dépôt, sauf si la Chambre, avec l'accord du gouvernement, déclare l'urgence.

Article 131

La Chambre des représentants peut décider de retirer sa confiance au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints.

Une motion de censure ne peut être présentée qu'après une interpellation, sur proposition d'un dixième au moins des membres de la Chambre des représentants. La Chambre rend sa décision après avoir débattu de l'interpellation. Le vote de la motion de censure se fait à la majorité des membres.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir de vote d'une motion de censure sur une question déjà débattue durant la même session.

Si la Chambre décide de retirer sa confiance au Premier ministre, à un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, et si le gouvernement s'en est déclaré solidaire avant le vote, le gouvernement doit présenter sa démission. Si la motion de censure concerne l'un des membres du gouvernement, celui-ci est obligé de démissionner.

Article 132

Vingt membres de la Chambre des représentants au moins peuvent demander l'examen d'une question d'intérêt public pour obtenir des éclaircissements sur la politique du gouvernement sur ce point.

Article 133

Chaque membre de la Chambre des représentants peut proposer au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, la discussion d'une question d'intérêt public.

Article 134

Chaque membre de la Chambre des représentants peut demander une réunion d'urgence ou une déclaration au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, sur des questions urgentes touchant à l'intérêt public.

Article 135

La Chambre des représentants peut confier à une commission spéciale qu'elle crée ou à l'une de ses commissions une mission d'enquête sur une affaire publique ou sur les activités d'un service administratif, d'un organisme public ou d'une entreprise publique, dans le but d'éclaircir des faits concernant un problème particulier, d'informer la Chambre des représentants de la situation financière, administrative ou économique actuelle, de mener des enquêtes sur une activité passée ou toute autre fin ; la Chambre décide de la manière appropriée pour mener cette action.

Afin de mener à bien sa mission, une telle commission a le droit de recueillir les éléments de preuves qu'elle juge nécessaires et de convoquer des individus pour les auditionner. Toutes les parties doivent répondre aux demandes de la commission et mettre à sa disposition tous les documents, pièces, ou tout ce qui peut être demandé d'autre.

Dans tous les cas, chaque membre de la Chambre des représentants a le droit d'accéder aux données ou informations ayant un rapport avec l'accomplissement de son travail parlementaire détenues par l'autorité exécutive.

Article 136

Le Premier ministre, ses adjoints, les ministres et leurs adjoints peuvent assister aux séances de la Chambre des représentants ou aux réunions de chacune de ses commissions. Leur présence est obligatoire à la demande de la Chambre. Ils peuvent être assistés des hauts fonctionnaires de leur choix.

Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le désirent. Ils doivent répondre aux questions portant sur des sujets en cours de discussion, mais ne peuvent participer aux votes.

Article 137

Le président de la République ne peut dissoudre la Chambre des représentants que par un décret motivé pris à la suite d'un référendum populaire. Une Chambre des représentants ne peut être dissoute pour le même motif de dissolution que la précédente.

Le Président de la République doit prendre une ordonnance de suspension des réunions de la Chambre et organiser un référendum sur la dissolution dans un délai maximal de vingt jours. Si les participants au référendum approuvent cette dissolution, à la majorité des suffrages exprimés, le Président de la République prend une ordonnance prononçant la dissolution et appelle à des élections législatives anticipées dans les trente jours au plus à compter de la date de l'ordonnance. La nouvelle Chambre se réunit dans les dix jours suivant l'annonce des résultats finaux.

Article 138

Chaque citoyen a le droit de faire des propositions écrites portant sur des questions touchant aux affaires publiques à la Chambre des représentants. Tout citoyen peut soumettre à la Chambre des représentants des requêtes pour transmission aux ministres concernés. Si la Chambre le demande, le ministre doit fournir des éclaircissements, et le citoyen qui a déposé la requête est informé de la suite qui lui est donnée.

SECTION 2: DU POUVOIR EXÉCUTIF

1: Le Président de la République

Article 139

Le Président de la République est le chef de l'État et le chef du pouvoir exécutif. Il défend les intérêts du peuple, préserve l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la nation, se conforme aux dispositions de la Constitution, et exerce ses responsabilités de la manière qui y est prescrite.

Article 140

Le Président de la République est élu pour une période de quatre années civiles à compter du jour de la fin du mandat de son prédécesseur. Il ne peut être réélu qu'une seule fois.

Les procédures permettant l'élection du Président de la République débutent cent vingt jours au moins avant la fin du mandat présidentiel. Leur résultat doit être annoncé au moins trente jours avant la fin du mandat.

Le Président de la République ne peut exercer aucune fonction partisane durant sa présidence.

Article 141

Un candidat à l'élection présidentielle doit être un Égyptien né de parents égyptiens, et ni lui ni ses parents ni son conjoint ne doivent avoir eu d'autre citoyenneté. Il doit jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi, et être âgé de quarante ans au moins au jour de l'enregistrement de sa candidature. Les autres conditions sont déterminées par la loi.

Article 142

Pour que sa candidature à la présidence soit retenue, le candidat doit être recommandé par au moins vingt membres de la Chambre des représentants, ou parrainé par au moins

vingt-cinq mille citoyens ayant le droit de vote, répartis dans quinze gouvernorats au moins, avec un minimum de mille soutiens pour chaque gouvernorat.

Dans tous les cas, personne ne peut soutenir plus d'un candidat. La loi fixe ces dispositions.

Article 143

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les modalités de l'élection du Président de la République sont fixées par la loi.

Article 144

Le Président, avant son entrée en fonction, prête le serment suivant devant la Chambre des représentants: « Je jure par Dieu Tout-Puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation. »

En cas d'absence de la Chambre des représentants, le serment peut être prêté devant l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle.

Article 145

Le salaire du Président de la République est fixé par la loi. Le Président ne peut recevoir aucun autre salaire ou rémunération. Aucune modification de salaire ne peut entrer en vigueur pendant la durée du mandat présidentiel au cours de laquelle elle a été adoptée. Le Président ne peut exercer pendant toute la durée de son mandat, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, aucune profession indépendante, activité commerciale ou industrielle, et il ne peut acheter ou louer un bien appartenant à l'État, à une personne morale de droit public ou à une entreprise du secteur public, ni louer, vendre ou échanger avec l'État une partie de sa propriété, ni conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre, conformément à la loi. Tous ces actes sont considérés comme nuls et non avenue.

Le Président de la République doit présenter une déclaration de sa situation patrimoniale à son entrée en fonctions, quand il les quitte, et à la fin de chaque année. Cette déclaration est publiée au Journal officiel.

Pendant toute la durée de son mandat, le Président de la République ne peut pas se décerner de médailles, de décorations ou de récompenses.

Si le Président a reçu, en raison de sa fonction, en personne ou par un intermédiaire, un don en espèces ou en nature, la propriété de ce dernier est transférée au Trésor public.

Article 146

Le Président de la République nomme un Premier ministre chargé de former le gouvernement et de présenter son programme à la Chambre des représentants. S'il n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants dans un délai de trente jours au plus, le président nomme un Premier ministre issu du parti ou de la coalition qui détient la majorité des sièges à la Chambre des représentants. Si le gouvernement de ce dernier n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants dans les trente

jours, la Chambre est réputée dissoute et le Président appelle à de nouvelles élections législatives dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la dissolution est annoncée.

Dans tous les cas, la somme des périodes prévues au présent article ne doit pas dépasser soixante jours.

Dans le cas où la Chambre des représentants est dissoute, le Premier ministre présente le gouvernement et son programme à la nouvelle Chambre des représentants lors de sa première séance.

Dans le cas où le gouvernement est choisi dans le parti ou la coalition détenant la majorité des sièges à la Chambre des représentants, le Président de la République peut, ayant consulté le Premier ministre, nommer les ministres de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Justice.

Article 147

Le Président de la République peut dispenser le gouvernement de mener à bien ses tâches s'il obtient l'approbation de la majorité de la Chambre des représentants.

Le Président de la République peut procéder à un remaniement ministériel après consultation du Premier ministre et avec l'approbation de la Chambre des représentants, à la majorité absolue des membres présents, représentant au moins un tiers des membres de la Chambre.

Article 148

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre, à ses adjoints, aux ministres ou aux gouverneurs. Aucun d'entre eux ne peut effectuer de subdélégation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 149

Le Président de la République peut convoquer le gouvernement pour débattre de questions importantes, et préside les réunions auxquelles il participe.

Article 150

Le Président de la République, en collaboration avec le gouvernement, définit la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre conformément à la Constitution.

Le Président de la République peut faire une déclaration de politique générale de l'État devant la Chambre des représentants à l'ouverture de sa session ordinaire annuelle.

Le Président peut faire d'autres déclarations ou envoyer des messages à la Chambre.

Article 151

Le Président de la République représente l'État sur la scène internationale, conclut les traités et les ratifie après leur approbation par la Chambre des représentants. Ils ont force de loi après leur publication, conformément aux dispositions de la Constitution.

En ce qui concerne les traités de paix et d'alliance et les traités touchant aux droits de souveraineté, les électeurs doivent être convoqués pour un référendum et ces textes ne peuvent être ratifiés avant l'annonce de leur approbation par ce référendum.

Dans tous les cas, aucun traité contraire aux dispositions de la Constitution ou qui conduit à la concession de territoires de l'État ne peut être conclu.

Article 152

Le Président de la République est le Chef suprême des forces armées. Il ne peut déclarer la guerre, ni envoyer des forces armées combattre à l'extérieur des frontières de l'État, qu'après consultation du Conseil de la défense nationale et approbation de la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si la Chambre de représentants est dissoute, le Conseil suprême des forces armées doit être consulté et il faut l'obtenir l'aval du Gouvernement et du Conseil de la défense nationale.

Article 153

Le Président de la République nomme et révoque les fonctionnaires civils, les militaires et les membres du corps diplomatique, et accrédite les représentants des États et des institutions étrangères, conformément à la loi.

Article 154

Le Président de la République déclare, après consultation du Gouvernement, l'état d'urgence, selon les procédures fixées par la loi. Cette déclaration doit être soumise pour examen à la Chambre des représentants dans les sept jours.

Si la déclaration est faite alors que la Chambre des représentants n'est pas en session ordinaire, une session extraordinaire est convoquée immédiatement pour qu'on la lui soumette.

Dans tous les cas, l'état d'urgence doit être approuvé par la majorité des membres de la Chambre des représentants. Il entre en vigueur pour une période déterminée n'excédant pas trois mois, qui peut être prolongée d'une durée semblable après une approbation des deux tiers des membres de la Chambre. Dans le cas où la Chambre des représentants est dissoute, la question est soumise à la nouvelle Chambre lors de sa première séance.

La Chambre des représentants ne peut pas être dissoute lorsque l'état d'urgence est en vigueur.

Article 155

Le Président de la République après consultation du Gouvernement dispose du droit de grâce et de réduction des peines.

Une amnistie générale ne peut être accordée que par une loi approuvée par la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Article 156

Lorsque la Chambre des représentants n'est pas en session et qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes qui ne peuvent souffrir aucun retard, le Président de la République convoque la Chambre en une session extraordinaire d'urgence pour en débattre. En l'absence de la Chambre des représentants, le Président de la République peut prendre des décrets ayant force de loi, sous réserve qu'ils soient présentés à la Chambre des représentants,

discutés et approuvés dans les quinze jours à compter de la date de sa prochaine séance. Si ces décrets ne sont pas présentés à la Chambre et débattus, ou s'ils sont présentés mais non approuvés, ils sont rétroactivement implicitement abrogés sans qu'il soit besoin d'une décision explicite, à moins que la Chambre ne confirme leur légalité pour leur période d'application ou choisisse d'en régler les conséquences juridiques de manière spécifique.

Article 157

Le Président de la République peut appeler les électeurs à un référendum portant sur les questions relatives aux intérêts supérieurs du pays, sans préjudice des dispositions de la Constitution.

Si le référendum porte sur plusieurs questions, on doit voter sur chacune d'entre elles.

Article 158

Le Président de la République peut présenter sa démission à la Chambre des représentants. Si la Chambre est dissoute, il la soumet à l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle.

Article 159

Une motion signée par au moins la majorité des membres de la Chambre des représentants peut accuser le Président de la République d'avoir violé les dispositions de la Constitution, de haute trahison ou de tout autre crime. L'acte d'accusation demande la majorité des deux tiers des membres de la Chambre, après une enquête menée par le Procureur-général. En cas d'obstacle, de dernier doit être remplacé par l'un de ses assistants.

Dès la mise en accusation, le Président de la République est suspendu de ses fonctions, ce qui est considéré comme un empêchement provisoire mettant obstacle à leur exercice jusqu'au verdict.

Le Président de la République est jugé devant un tribunal spécial présidé par le président du Conseil supérieur de la magistrature, et ayant comme membres le vice-président de la Haute cour constitutionnelle, le vice-président le plus ancien du Conseil d'État et les deux plus anciens présidents de cours d'appel ; le Procureur-général assure les poursuites devant ce tribunal. Si l'un de ces membres ne peut siéger, il est remplacé par le suivant par ordre d'ancienneté. Les décisions de ce tribunal sont définitives et sans appel.

La loi organise les procédures d'enquête et celles suivies devant cette juridiction. Si le Président de la République est condamné, il est relevé de ses fonctions, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 160

Si, en raison d'un empêchement temporaire, le Président de la République est incapable d'exercer ses fonctions, le Premier ministre le remplace.

En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de démission, de décès, d'incapacité permanente, ou de toute autre raison, la Chambre des représentants déclare la vacance du poste. Si la vacance survient à la suite d'une des autres raisons,

elle doit le faire à la majorité des deux tiers. La Chambre des représentants informe la Commission électorale nationale, et le président de la Chambre des représentants assume temporairement les fonctions du Président.

Dans les cas où la Chambre des représentants est dissoute, l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle et son président remplacent la Chambre et son président.

Dans tous les cas, un nouveau Président doit être élu dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la vacance. Dans un tel cas, le mandat présidentiel débute à la date à laquelle le résultat des élections est annoncé.

Le président par intérim n'est pas autorisé à se présenter à l'élection présidentielle, à demander une révision de la Constitution, à dissoudre la Chambre des représentants ou à démettre le gouvernement.

Article 161

La Chambre des représentants peut proposer de retirer la confiance au Président de la République et d'organiser des élections présidentielles anticipées à la suite d'une demande signée par au moins la majorité de ses membres et approuvée par les deux tiers. Une telle demande ne peut être faite pour la même raison qu'une seule fois pendant la durée du mandat présidentiel.

Une fois la proposition approuvée, la question du retrait de la confiance au Président de la République et de la tenue d'élections présidentielles anticipées est soumise à referendum par le Premier ministre. Si une majorité approuve le retrait de la confiance, le Président de la République est relevé de ses fonctions, son poste est réputé vacant et des élections présidentielles anticipées doivent avoir lieu dans les soixante jours à compter de la date de l'annonce des résultats du référendum.

Si le référendum conduit au rejet de la proposition, la Chambre des représentants est réputée dissoute, et le Président de la République appelle à élire une nouvelle Chambre dans les trente jours à compter de la date de dissolution.

Article 162

Si la vacance de la présidence survient en même temps qu'un référendum ou des élections à la Chambre des représentants, les élections présidentielles sont prioritaires. La Chambre existante reste en fonctions jusqu'à la fin des élections présidentielles.

2: Le Gouvernement

Article 163

Le Gouvernement est l'organe exécutif et administratif suprême de l'État, et se compose du Premier ministre, de ses adjoints, des ministres et de leurs adjoints.

Le Premier ministre dirige le gouvernement, il supervise son travail et le guide dans l'exercice de ses prérogatives.

Article 164

Le Premier ministre ministres doit être un citoyen égyptien né de parents égyptiens, ni lui ni son conjoint ne pouvant avoir eu d'autre citoyenneté, il doit jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi et être âgé d'au moins trente-cinq ans à la date de sa nomination.

Un membre du gouvernement doit être un citoyen égyptien, jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi et être âgé de trente ans à la date de sa nomination.

La fonction gouvernementale n'est pas cumulable avec un mandat à la Chambre des représentants. Si un membre de la Chambre est nommé au gouvernement, son siège à la Chambre devient vacant à la date de cette nomination.

Article 165

Avant d'entrer en fonctions, le Premier Ministre et les membres du gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment suivant : « Je jure par Dieu Tout-Puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale et la sécurité de la nation. »

Article 166

La loi détermine le salaire du Premier ministre et des membres du gouvernement. Ils ne peuvent recevoir aucun autre salaire ou rémunération, ni exercer pendant toute la durée de leurs fonctions, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, une profession libérale ou des activités commerciales, financières ou industrielles. Ils ne sont pas autorisés à acheter ou louer une propriété de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une entreprise publique, ni à louer, vendre ou troquer leurs biens à l'État, ou à conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre, conformément à la loi. Tous ces actes sont considérés comme nuls et non avenue.

Le Premier Ministre et les membres du gouvernement doivent présenter une déclaration patrimoniale à leur prise de fonctions, à leur sortie et à la fin de chaque année. Cette déclaration est publiée au Journal officiel.

Si, en raison de leurs fonctions ou en rapport avec elles, l'un d'eux a reçu des dons en espèces ou en nature, leur propriété est transférée au Trésor public. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

Article 167

Le gouvernement est chargé en particulier des fonctions suivantes :

1. Collaborer avec le Président de la République pour élaborer la politique générale de l'État et contrôler son exécution.
2. Assurer la sécurité de la nation et protéger les droits des citoyens et les intérêts de l'État.

3. Diriger, coordonner et suivre l'action des ministères, de leurs services et des organismes publics qui en dépendent.
4. Préparer des projets de lois et de décrets.
5. Prendre des décisions administratives conformément à la loi, et contrôler leur mise en oeuvre.
6. Préparer le projet de Plan général de l'État.
7. Préparer le projet de budget de l'État.
8. Contracter des emprunts et accorder des prêts, conformément aux dispositions de la Constitution.
9. Exécuter les lois.

Article 168

Le ministre élabore la politique de son ministère, supervise sa mise en oeuvre et offre conseils et analyse en coordination avec les instances compétentes et dans le cadre de la politique publique de l'État.

Les postes de direction de chaque ministère comprennent un adjoint permanent, de manière à permettre une stabilité institutionnelle et à augmenter le niveau d'efficacité dans la mise en oeuvre de sa politique.

Article 169

Tout membre du gouvernement peut faire, devant la Chambre des représentants ou une de ses commissions, une déclaration sur une question de sa compétence.

La Chambre ou la commission peuvent débattre de cette déclaration et transmettre leur avis à son sujet.

Article 170

Le Premier ministre prend les règlements nécessaires à l'application des lois de sorte qu'ils ne contrarient, ne modifient, ni n'empêchent leur exécution, et a le droit de déléguer cette compétence, sauf dans le cas où la loi précise l'autorité compétente pour son exécution.

Article 171

Le Premier ministre prend les règlements nécessaires à la création et à l'organisation des administrations et des services publics avec l'accord du gouvernement.

Article 172

Le Premier Ministre prend les règlements relatifs au contrôle avec l'accord du gouvernement.

Article 173

Le Premier ministre et les membres du gouvernement sont soumis aux règles générales régissant les procédures d'enquête et de procès, dans le cas de crimes commis pendant

l'exercice de leurs fonctions ou à cause d'eux. Démissionner de leurs fonctions n'exclut pas l'engagement ou la continuation des poursuites.

Dans le cas d'une accusation de haute trahison formulée contre un membre du gouvernement, les dispositions de l'article 159 de la Constitution s'appliquent.

Article 174

Si le Premier ministre souhaite démissionner, il doit présenter sa lettre de démission au Président de la République,

Si un ministre souhaite démissionner, elle doit l'être au Premier ministre.

3: De l'administration locale

Article 175

L'État est divisé en unités administratives locales dotées de la personnalité juridique. Ce sont les gouvernorats, les villes et les villages. D'autres unités administratives ayant la personnalité juridique peuvent être créées si l'intérêt public l'exige.

Lors de l'établissement ou de la suppression de telles unités locales, ou de la modification de leurs limites, les paramètres économiques et sociaux doivent être pris en compte. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 176

L'État assure un soutien à la décentralisation administrative, financière et économique. La loi organise l'autonomie des unités administratives et créant, améliorant et favorisant la bonne gestion des services publics, et définit un calendrier de transfert de compétences et de budgets aux unités administratives locales.

Article 177

L'État garantit qu'il satisfera aux besoins des unités locales en termes d'assistance scientifique, technique, administrative et financière, et assurera une répartition équitable des équipements, des services et des ressources, travaillant à amener les niveaux de développement de ces unités à une norme commune et à réaliser la justice sociale entre elles. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 178

Les unités locales disposent de budgets financiers indépendants.

Les ressources des unités locales comprennent, en sus des dotations allouées par l'État, les impôts et les taxes locaux, principaux ou additionnels. L'unité locale suit les mêmes règles et procédures pour la collecte de ces fonds que celles suivies par l'État. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 179

La loi régleme les modalités de la nomination ou de l'élection des gouverneurs et des

dirigeants des autres unités administratives locales, et détermine leurs fonctions.

Article 180

Chaque unité locale élit un conseil au suffrage universel direct et secret pour un mandat de quatre ans. Un candidat doit être âgé d'au moins vingt et un ans. La loi régleme les autres conditions de candidature et les procédures de l'élection, étant donné que le quart des sièges sont attribués aux jeunes de moins de trente-cinq ans, un quart alloué aux femmes, que les travailleurs et les agriculteurs sont représentés par au moins cinquante pour cent du nombre total des sièges, et que ces pourcentages incluent une représentation appropriée des chrétiens et des personnes handicapées.

Les conseils locaux sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de développement, du suivi des différents aspects de leurs activités, de la surveillance du pouvoir exécutif local, par exemple au travers de propositions, de questions, de demandes d'information, d'interpellations et autres, ou par le retrait de leur confiance aux dirigeants des unités locales, conformément à la loi.

La loi définit les fonctions des autres conseils locaux, leurs sources de financement, les garanties dont bénéficient leurs membres comme celles de leur indépendance.

Article 181

Les résolutions des conseils locaux relevant de leurs compétences sont définitives. L'autorité exécutive ne peut intervenir que pour éviter que le conseil dépasse ses compétences ou cause une atteinte à un intérêt public ou à celui d'autres conseils locaux.

Les litiges portant sur les compétences des conseils locaux des villages, bourgs ou villes sont jugés par le conseil local du gouvernorat. Dans le cas d'un litige portant sur la compétence des conseils locaux des gouvernorats, l'Assemblée générale des sections de la Fatwa et de la législation du Conseil d'État le jugent de toute urgence. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 182

Chaque conseil local établit son budget et son compte de règlement, conformément à la loi.

Article 183

Il est interdit de dissoudre les conseils locaux dans le cadre de procédures administratives globales.

La loi régleme leur dissolution et leur réélection.

SECTION 3 : DU POUVOIR JUDICIAIRE

1 : Dispositions générales

Article 184

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par des tribunaux de différents types et degrés, qui prononcent des arrêts conformément à la loi. Leurs pouvoirs sont définis par la loi. L'ingérence dans les affaires du pouvoir judiciaire ou dans les procédures est un crime imprescriptible.

Article 185

Chaque organe ou corps judiciaire administre ses propres affaires. Chacun a son propre budget indépendant, dont tous les éléments sont examinés par la Chambre des représentants. Après approbation de chaque budget, leur total est inséré dans le budget de l'État. Les organes ou corps judiciaires sont consultés sur les projets de lois régissant leurs affaires.

Article 186

Les juges sont indépendants et ne peuvent être destitués, ils n'obéissent qu'à la loi et sont égaux en droits et en devoirs. La loi définit les conditions et modalités de leur nomination, de leur détachement, de leur délégation et de leur retraite. Elle régleme également leur responsabilité disciplinaire.

Ils ne peuvent être entièrement ou partiellement détachés, sauf à des organismes et pour des tâches prévus par la loi, étant entendu que tout ce qui précède a pour but de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'impartialité des juges et de prévenir les conflits d'intérêts. La loi précise les droits, devoirs et garanties accordées aux juges.

Article 187

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si, pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, le tribunal décide de siéger à huis clos. Dans tous les cas, le verdict est prononcé en séance publique.

2: Pouvoir judiciaire et ministère public

Article 188

Le pouvoir judiciaire statue sur tous les différends et crimes à l'exception des questions sur lesquelles un autre organe judiciaire est compétent. Le pouvoir judiciaire règle seul tous les différends relatifs aux affaires de ses membres, et ses affaires sont gérées par un Conseil supérieur dont la structure et le mandat sont organisés par la loi.

Article 189

Le ministère public fait partie intégrante de l'appareil judiciaire. Il est responsable des enquêtes, de l'organisation des poursuites et du recueil des charges lors de tout procès pénal, à l'exception des cas organisés par la loi de manière différente. Les autres compétences du ministère public sont définies par la loi.

Le ministère public est dirigé par un Procureur-général nommé par décret présidentiel sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature et choisi parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents de cour d'appel ou les procureur-généraux adjoints. Il est nommé pour quatre ans ou jusqu'à sa retraite, et dans le premier cas pour un seul mandat au cours de sa carrière.

3: Le Conseil d'État

Article 190

Le Conseil d'État est une juridiction indépendante, qui a compétence exclusive pour statuer sur les litiges administratifs, les affaires disciplinaires et leurs appels, et les litiges concernant

ses décisions. Il est également seul compétent pour donner des avis sur les questions juridiques au profit d'autorités définies par la loi, pour examiner et rédiger les projets de lois et de décrets-lois, comme pour examiner les projets de contrats auxquels l'État ou toute autre personne publique sont parties prenantes. La loi définit ses autres compétences.

SECTION 4: LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 191

La Haute Cour constitutionnelle, est un organe judiciaire indépendant. Elle siège au Caire. Si nécessaire, elle peut siéger n'importe où ailleurs dans le pays, avec l'accord de son Assemblée générale. Elle a un budget indépendant, débattu par la Chambre des représentants. Après approbation, son montant total est inclus dans le budget de l'État. L'Assemblée générale est chargée d'administrer les affaires de la Cour et est consultée sur les projets de lois relatifs aux affaires de la Cour.

Article 192

La Haute Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour statuer sur la constitutionnalité des lois et règlements, pour interpréter les textes législatifs, pour statuer sur les différends relatifs aux affaires de ses membres, sur les conflits de compétences entre les corps judiciaires et les entités qui se sont vu attribuer une compétence judiciaire, sur les litiges relatifs à la mise en œuvre de décisions contradictoires lorsque l'une vient d'une autorité judiciaire ou d'une entité s'étant vue attribuer une compétence judiciaire et l'autre d'un autre organe, et sur les litiges relatifs à la mise en œuvre de ses verdicts et décisions.

La loi définit les autres compétences de la Cour et réglemente les procédures suivies devant elle.

Article 193

La Cour est composée d'un président et d'un nombre suffisant de vice-présidents.

Le Conseil des commissaires de la Haute cour constitutionnelle est composé d'un président et d'un nombre suffisant de vice-présidents, de conseillers et de conseillers adjoints.

L'Assemblée générale de la Cour choisit le président de la Cour parmi les trois plus anciens vice-présidents de la Cour. Elle choisit également les vice-présidents et les membres du Conseil des commissaires, nommés par décret du Président de la République. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 194

Le président et les vice-présidents de la Haute cour constitutionnelle, le président et les membres du Conseil des commissaires sont indépendants, ne peuvent être démis de leurs fonctions et n'obéissent qu'à la loi. La loi fixe les conditions auxquelles ils doivent répondre. La Cour est responsable de leurs obligations disciplinaires, conformément à la loi. Tous les droits, devoirs et garanties prévus pour les autres membres de la magistrature leur sont applicables.

Article 195

Le Journal officiel publie les jugements et décisions rendus par la Haute cour constitutionnelle. Ils s'imposent à tous et à toutes les autorités de l'État et ont pour eux une autorité absolue.

La loi régleme les conséquences des effets d'une décision sanctionnant l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

SECTION 5: LES ORGANES JUDICIAIRES**Article 196**

Le Conseil des affaires d'État est un organe judiciaire indépendant. Il représente juridiquement l'État dans les procès et litiges où l'État est partie. Il peut proposer un règlement à l'amiable à tout stade du litige, conformément à la loi. Il est aussi chargé du contrôle technique des départements des affaires juridiques de l'appareil administratif de l'État. Il rédige les projets de contrats qui lui sont déférés par les autorités administratives et auxquels l'État est partie. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

La loi définit ses autres compétences. Ses membres jouissent des garanties, droits et devoirs prévus pour les autres membres de la magistrature. La loi régleme leur responsabilité disciplinaire.

Article 197

Le Parquet administratif est un organe judiciaire indépendant. Il mène des enquêtes concernant les infractions financières et administratives, et celles qui lui sont soumises. En ce qui concerne ces irrégularités, il a les pouvoirs dévolus à l'autorité administrative d'infliger des sanctions disciplinaires. Ses décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif compétent. Il intente et mène des procédures et des recours disciplinaires devant les juridictions administratives, conformément à la loi. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

La loi définit ses autres compétences.

Ses membres jouissent des garanties, droits et devoirs prévus pour les membres de la magistrature. La loi régleme leur responsabilité disciplinaire

SECTION 6: LE BARREAU**Article 198**

L'avocat exerce une profession libérale. Il participe avec le pouvoir judiciaire à la réalisation de la justice et de l'État de droit, et garantit les droits de la défense. Cette fonction est pratiquée en toute indépendance par les avocats du secteur privé comme par ceux du secteur public et des organismes et entreprises publiques. Lorsqu'ils exercent les droits de la défense devant les tribunaux, les avocats bénéficient des garanties et protections qui leur sont accordées par la loi, et qui s'appliquent encore à eux devant des enquêteurs et

des juges. Sauf en cas de flagrant délit, l'arrestation ou la détention des avocats alors qu'ils exercent leur droit de défense est interdit. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

SECTION 7 : LES EXPERTS JUDICIAIRES

Article 199

Les experts judiciaires, les experts médico-légaux et les notaires exécutent leur travail de manière indépendante. La loi leur assure les garanties et la protection nécessaires pour accomplir leur travail.

SECTION 8 : DES FORCES ARMÉES ET DE LA POLICE

1 : Des Forces Armées

Article 200

Les Forces armées appartiennent au peuple. Leur devoir est de protéger le pays et de préserver sa sécurité et son intégrité territoriale.

L'État seul a le pouvoir de créer des Forces armées. Aucune personne, entité, organisation ou groupe n'a le droit de créer des formations, des groupes ou des organisations militaires ou paramilitaires.

Les forces armées ont un Conseil suprême organisé conformément à la loi.

Article 201

Le ministre de la Défense est le Commandant en chef des Forces armées, et il est désigné parmi leurs officiers.

Article 202

La loi régit la mobilisation générale, détermine les conditions de service, de promotion, et de retraite dans les Forces armées.

Les commissions judiciaires des officiers et des membres des Forces armées sont seules compétentes pour statuer sur tous les litiges administratifs relatifs aux décisions qui les concernent. La loi organise les règles et les procédures permettant de faire appel des décisions de ces commissions.

2 : Le Conseil de la Défense nationale

Article 203

Un Conseil de la Défense nationale est créé, présidé par le Président de la République, et comprenant le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants, les ministres de la Défense, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Intérieur, le chef des services de renseignement, le chef d'état-major des Forces armées, les commandants des forces navales, aériennes, de la défense aérienne, le chef d'état-major opérationnel, et le directeur du renseignement militaire.

Ce Conseil est compétent pour débattre des moyens permettant d'assurer la sécurité et la sûreté du pays et du budget des forces armées, dont le montant total est incorporé au budget de l'État. Il doit donner son avis sur les projets de loi concernant les Forces armées.

Ses autres compétences sont définies par la loi.

Lors de l'examen du budget, le chef de la direction des affaires financières des Forces armées et les présidents de la commission de planification et du budget et de celle de la sécurité nationale à la Chambre des représentants doivent être présents.

Le Président de la République peut inviter toutes personnes ayant l'expertise nécessaire à assister aux réunions du Conseil, sans qu'elles puissent y participer aux votes.

3: La justice militaire

Article 204

La justice militaire est une justice indépendante, qui statue de manière exclusive pour tous les crimes concernant les forces armées, leurs officiers, leurs membres et ceux qui ont des statuts identiques, et pour les crimes commis par les membres des services de renseignement pendant leurs missions ou à cause d'elles.

Les civils ne peuvent pas être jugés devant des tribunaux militaires si ce n'est pour des crimes qui sont des attaques directes commises contre les installations des forces armées, les casernements militaires, ou tout ce qui relève des autorités militaires; contre des zones militaires ou frontalières indiquées comme telles; contre les équipements des forces armées, leurs véhicules, armes, munitions, documents, contre les secrets militaires, les fonds publics militaires ou les usines militaires; pour des crimes liés à la conscription; pour des crimes qui sont des attaques directes commises contre les officiers des forces armées ou leurs membres en raison de l'exercice de leurs fonctions.

La loi définit ces crimes et détermine les autres compétences de la justice militaire.

Les membres de la justice militaire sont indépendants et ne peuvent être destitués. Ils jouissent des garanties, droits et devoirs prévus pour les membres des autres magistratures.

4: Le Conseil national de sécurité

Article 205

Un Conseil national de sécurité est créé. Il est présidé par le Président de la République, et composé du Premier ministre, du président de La Chambre des représentants, des ministres de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances, de la Justice et de la Santé, du chef des services de renseignements, des présidents des commissions de la Défense et de la Sécurité nationale à la Chambre des représentants.

Ce Conseil adopte les stratégies visant à assurer la sécurité du pays, à faire face aux crises et désastres de tous types, à prendre les mesures nécessaires pour en limiter les effets, à identifier les sources de menaces pour la sécurité nationale égyptienne, à l'intérieur des frontières comme à l'extérieur, et à engager les mesures nécessaires pour y faire face aux niveaux officiel et populaire.

Le Conseil peut inviter des personnes ayant l'expertise nécessaire à assister à ses réunions, sans qu'elles ne puissent y participer aux votes.

Ses autres compétences et modalités d'organisation sont définies par la loi.

5: De la police

Article 206

Les forces de police sont un corps civil légal au service du peuple. Ce corps doit fidélité au peuple. Il assure la sécurité et la sûreté des citoyens et préserve l'ordre public et les bonnes mœurs. Il est engagé à assumer les devoirs qui lui sont imposés par la Constitution et la loi et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'État garantit que les membres des forces de police accomplissent leurs devoirs. La loi régleme les garanties nécessaires pour cela.

Article 207

Le Conseil suprême de la police est composé des plus hauts gradés des forces de police et du président de la section de conseil juridique du Conseil d'État. Le Conseil assiste le ministre de l'Intérieur dans l'organisation de la police et la gestion des affaires de ses membres. Ses autres compétences sont définies par la loi. Il doit être consulté pour toute loi le concernant.

SECTION 9: LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE.

Article 208

La Commission électorale nationale est seule compétente pour l'organisation des référendums et des élections présidentielles, parlementaires et locales, ce qui comprend la préparation et la mise à jour des listes électorales, la proposition de délimitation des circonscriptions, la détermination de règles et leur contrôle en ce qui concerne les campagnes électorales, leur financement, la publication des comptes de campagne et l'organisation des procédures de vote à l'étranger pour les Égyptiens expatriés, le tout jusqu'à l'annonce des résultats.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 209

La Commission électorale nationale est dirigée par un bureau composé de dix membres nommés à parts égales parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents des Cours d'appel, les vice-présidents du Conseil État, du Conseil juridique de l'État et du Parquet administratif. Ils sont choisis par le Conseil supérieur de la magistrature et les conseils spéciaux de ces différentes instances selon le cas, toujours hors de leurs membres. Ils sont nommés par décret du Président de la République. Ils sont nommés, à cette seule fonction de manière exclusive, pour un seul mandat de six ans. La présidence du bureau est confiée au membre le plus ancien de la Cour de cassation.

Les membres du bureau sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La Commission peut recourir à des personnalités publiques, des spécialistes et des experts dans le domaine électoral. Ils n'y ont pas le droit de vote.

La Commission dispose d'un organe exécutif permanent. La loi définit sa composition, son fonctionnement et les garanties, droits et devoirs de ses membres, afin de parvenir à leur neutralité, leur indépendance et leur intégrité.

Article 210

Le contrôle du déroulement du scrutin et du dépouillement des voix lors des référendums et des élections organisés par la Commission est effectué par ses membres, sous la supervision de son bureau. Il peut faire appel aux membres des organes judiciaires.

Lors des élections et des référendums organisés dans les dix années suivant la promulgation de la présente Constitution, le contrôle du scrutin et du dépouillement des votes appartiendra aux membres des organes judiciaires, conformément à la loi.

La Haute cour administrative est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de la Commission relatives aux référendums, aux élections présidentielles et législatives, et à leurs résultats. Les recours portant sur les élections locales sont portés devant les tribunaux administratifs. La loi détermine les dates limites pour faire appel de ces décisions, étant donné que ces appels doivent donner lieu à un jugement définitif dans les dix jours qui suivent leur dépôt.

SECTION 10 : DE L'ORGANISATION DES MÉDIAS

Article 211

Le Conseil national des médias est un organisme indépendant ayant la personnalité juridique, une indépendance technique, financière et administrative et un budget propre.

Le Conseil est chargé, entre autres, de réglementer les domaines de médias audiovisuels et de la presse écrite et numérique.

Le Conseil est chargé de garantir et de protéger la liberté de la presse et des médias prévue par la Constitution; de sauvegarder l'indépendance, la neutralité, le pluralisme et la diversité et de prévenir les pratiques monopolistiques; du contrôle de la légalité des sources de financement des institutions de la presse et des médias; et d'élaborer les règlements et procédures de contrôle nécessaires pour s'assurer de ce que la presse et les médias agissent avec professionnalisme et éthique et respectent les exigences de la sécurité nationale, comme le veut la loi.

La loi détermine la composition du Conseil et son fonctionnement, et précise les conditions d'emploi de ses membres.

Le Conseil doit être consulté sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d'activité.

Article 212

L'Association nationale de la presse et des médias est un organisme indépendant. Elle veille sur la gestion de la presse et des institutions médiatiques appartenant à l'État et s'engage à les développer et à développer leurs actifs, assure leur développement, leur indépendance, leur neutralité et le respect de normes professionnelles, administratives et économiques raisonnables.

La loi détermine la composition de l'Association, son fonctionnement et les conditions d'emploi de ses membres,

L'Association doit être consultée sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d'activité.

Article 213

L'Association nationale de la presse et des médias est un organisme indépendant. Elle veille sur la gestion des télévisions, radios et médias numériques appartenant à l'État et s'engage à les développer et à développer leurs actifs, assure leur développement, leur indépendance, leur neutralité et le respect de normes professionnelles, administratives et économiques raisonnables.

La loi détermine la composition de l'Association, son fonctionnement et les conditions d'emploi de ses membres,

L'Association doit être consultée sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d'activité.

SECTION 11 : DES CONSEILS NATIONAUX, ORGANISMES INDÉPENDANTS ET AUTORITÉS DE RÉGULATION.

1 : Des conseils nationaux.

Article 214

La loi définit les conseils nationaux indépendants, dont font partie le Conseil national des droits de l'homme, le Conseil national des femmes, le Conseil national pour l'enfance et la maternité et le Conseil national pour les personnes handicapées.

La loi définit les structures de chacun d'eux, les mandats et les garanties d'indépendance et de neutralité de leurs membres. Ils ont le droit d'informer les autorités publiques de toutes les infractions constatées dans leurs domaines d'activité.

Ces conseils ont la personnalité juridique et jouissent d'une indépendance technique, financière et administrative. Ils doivent être consultés sur les projets de lois et de règlements relatifs à leurs domaines d'activité.

2 : Des organismes indépendants et des autorités de régulation

Article 215

Des organismes indépendants et des autorités de régulation sont créés par la loi. Ces organismes et autorités ont la personnalité juridique, une autonomie technique, administrative et financière, et sont consultés sur les projets de lois et de règlements qui concernent leurs domaines d'activité. Ces organes et autorités comprennent la Banque centrale, l'Autorité égyptienne de surveillance financière, l'Autorité centrale de contrôle et l'Autorité du contrôle administratif.

Article 216

Lors de la création de chaque organisme indépendant ou autorité de régulation, une loi doit être prise pour définir ses compétences, organiser ses travaux, et prévoir les garanties

de son indépendance, la protection nécessaire à ses membres et les autres conditions, de manière à assurer leur neutralité et leur indépendance.

Le Président de la République nomme les directeurs des organismes indépendants et des autorités de régulation, après approbation de la Chambre des représentants à la majorité de ses membres, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Ils ne peuvent être destitués que dans les cas prévus par la loi. Les incompatibilités concernant les ministres leur sont applicables.

Article 217

Les organismes indépendants et les autorités de régulation présentent des rapports annuels au Président de la République, à la Chambre des représentants et au Premier ministre dès qu'ils sont adoptés.

La Chambre des représentants les examine et prend les mesures appropriées dans un délai ne dépassant pas quatre mois à compter de leur date de réception. Les rapports sont rendus publics.

Les organismes indépendants et les autorités de régulation informent les autorités chargées des enquêtes concernées des preuves relatives aux infractions et aux crimes qu'ils ont recueillis. À la suite de ces rapports, ils doivent prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

Article 218

L'État s'engage à lutter contre la corruption, et la loi précise les organismes et autorités de contrôle indépendants et les organismes de réglementation compétents.

Les organismes et autorités de contrôle compétents s'engagent à se coordonner entre eux dans la lutte contre la corruption et pour la promotion des valeurs d'intégrité et de transparence, afin d'assurer le bon fonctionnement de la fonction publique, de préserver les fonds publics, et de développer et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en partenariat avec d'autres organismes et autorités concernés, conformément à la loi.

Article 219

L'Organisation centrale de contrôle est chargée de surveiller les fonds de l'État, des personnes morales de droit public et d'autres organismes prévus par la loi; de surveiller la mise en œuvre du budget de l'État et des budgets indépendants; et d'en examiner les comptes de règlement.

Article 220

La Banque centrale est chargée d'élaborer et superviser la mise en œuvre de la politique monétaire, du crédit et des services bancaires, et de surveiller le système bancaire. Elle est seule habilitée à émettre la monnaie. Elle maintient la sécurité du système monétaire et bancaire et la stabilité des prix dans le cadre de la politique économique générale de l'État, conformément à la loi.

Article 221

L'Autorité égyptienne de surveillance financière est responsable de la surveillance et de la supervision des marchés et des instruments financiers non-bancaires, y compris les marchés de capitaux, les marchés à terme, les activités d'assurance, le financement immobilier, le crédit-bail, l'affacturage et la titrisation, conformément à la loi.

Chapitre VI : Dispositions générales et transitoires**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 222**

Le Caire est la capitale de la République arabe d'Égypte.

Article 223

Le drapeau national de la République arabe d'Égypte est composé des trois couleurs noir, blanc, et rouge, avec l'aigle de Saladin en jaune dorée. La loi fixe l'emblème, les décorations, l'insigne, le sceau et l'hymne national.

La profanation du drapeau égyptien est un crime puni par la loi.

Article 224

Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs à la proclamation de cette Constitution demeurent légales et en vigueur. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées que selon les règles et procédures prévues par la Constitution.

L'État s'engage à promulguer des lois mettant en œuvre les dispositions de la présente Constitution.

Article 225

Les lois sont publiées au Journal officiel dans les quinze jours qui suivent la date de leur promulgation, et entrent en vigueur trente jours après leur date de publication, à moins qu'elles ne prévoient une date différente.

Les lois ne sont pas rétroactives. Cependant, des dispositions contraires peuvent être prévues, sauf en matières pénale et fiscale, avec l'approbation de la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

Article 226

Le Président de la République ou un cinquième au moins des membres de la Chambre des représentants ont le droit de demander la révision d'un plusieurs articles de la Constitution. La demande précise les articles concernés par la révision et les raisons de cette dernière.

Dans tous les cas, la Chambre des représentants débat de la demande de révision dans les trente jours à compter de sa date de réception,

La Chambre doit accepter la demande, en tout ou partie, à la majorité de ses membres.

Si la demande est rejetée, une révision identique ne peut être demandée avant la prochaine législature.

Si la demande de modification est approuvée par la Chambre, cette dernière débat du texte des articles à modifier dans les soixante jours à compter de cette approbation. Si la révision est ensuite approuvée par les deux tiers des membres de la Chambre, elle est soumise à la population lors d'un référendum dans les trente jours à compter de la date de cette seconde approbation. La révision est effective à la date à laquelle le résultat du référendum, faisant état de l'approbation de la révision à la majorité des suffrages exprimés, est proclamé.

Dans tous les cas, les dispositions portant sur la réélection du Président de la République ainsi que sur les principes de liberté et d'égalité prévues dans cette Constitution ne peuvent faire l'objet d'une révision, sauf pour leur apporter plus de garanties.

Article 227

La Constitution et son Préambule forment un tissu indivisible. Leurs dispositions constituent un ensemble cohérent.

SECTION 2: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 228

Le Haut conseil électoral et la Commission des élections présidentielles existant au moment où cette Constitution entrera en vigueur procéderont à la surveillance complète des premières élections présidentielles et législatives qui suivront. Les fonds des deux organes seront reversés à la Commission nationale électorale dès qu'elle sera créée.

Article 229

L'élection législative qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Constitution se déroulera conformément aux dispositions de son article 102.

Article 230

Les modalités des élections présidentielles et législatives se feront de la manière prévue par la loi, sous réserve qu'elles aient lieu trente jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Dans les autres cas, les prochaines procédures électorales devront être mises en oeuvre dans un délai inférieur à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution.

Article 231

Le mandat présidentiel suivant l'adoption de la présente Constitution débutera à la date de proclamation du résultat final des élections.

Article 232

Le Président de la République par intérim continue d'exercer les pouvoirs présidentiels prévus dans la Constitution jusqu'à la prestation de serment du Président élu.

Article 233

Si, en raison d'un empêchement temporaire, le Président de la République par intérim est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Premier ministre le remplace.

Si la fonction de Président par intérim devient vacante, pour cause de démission de décès, d'incapacité permanente ou toute autre raison, le plus ancien vice-président de la Haute cour constitutionnelle le remplace.

Article 234

Le ministre de la Défense est nommé avec l'approbation du Conseil suprême des forces armées. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer pendant deux mandats présidentiels complets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 235

Durant sa première législature après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants devra prendre une loi pour organiser la construction et la rénovation des églises, garantissant aux Chrétiens la liberté de pratiquer leurs cultes.

Article 236

L'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de développement global économique et urbain des zones frontalières et des régions défavorisées, y compris la Haute-Égypte, le Sinaï, Matrouh et la Nubie. Cela doit être réalisé grâce à la participation des habitants de ces territoires à ces projets de développement dont ils sont les bénéficiaires prioritaires, en tenant compte des modèles culturels et environnementaux des communautés locales, dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, conformément à la loi.

L'État travaille à développer et implanter des projets pour ramener les habitants de la Nubie dans leurs territoires d'origine et favoriser leur développement dans les dix années, conformément à la loi.

Article 237

L'État s'engage à lutter contre tous les types et formes de terrorisme et à traquer ses sources de financement dans un délai précis, au vu de la menace qu'il représente pour la nation et ses citoyens, en respectant les droits et libertés publiques.

La loi organise les dispositions et les procédures de la lutte contre le terrorisme, et prévoit une juste compensation pour les dommages qui en résultent ou sont subis à cause de lui.

Article 238

L'État doit mettre en œuvre progressivement son engagement à allouer aux pouvoirs publics les taux minimums de dépenses en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de santé prévus par la Constitution à sa date d'entrée en vigueur. Ces taux devront être atteints dans le budget de l'année fiscale 2016/2017.

L'État s'engage à offrir de manière graduelle un enseignement obligatoire jusqu'à la fin du cycle de l'enseignement secondaire, pour arriver à sa réalisation complète lors de l'année scolaire 2016/2017.

Article 239

La Chambre des représentants vote une loi organisant les règles de détachement des juges et des membres des organes et autorités judiciaires, pour parvenir à annuler les détachements totaux ou partiels à des organes non judiciaires, des comités ayant compétence judiciaire, s'occupant de la gestion des affaires de la justice ou supervisant les élections, dans un délai ne dépassant pas cinq années après la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 240

L'État fournira les moyens financiers et humains permettant d'interjeter appel des décisions rendues par les juridictions pénales dans les dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 241

Dans sa première session après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants doit voter une loi de justice et de transition qui veillera à révéler la vérité, les responsabilités, et à proposer des cadres pour la réconciliation nationale et l'indemnisation des victimes, conformément aux normes internationales

Article 242

Le système d'administration locale existant reste en fonction jusqu'à ce que le système prévu par la Constitution soit progressivement mis en œuvre, dans les cinq ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de cette dernière, et sans préjudice de son article 180.

Article 243

L'État garantit aux travailleurs et aux agriculteurs une représentation adéquate dans la première Chambre des représentants qui sera élue après l'adoption de cette Constitution, d'une manière spécifiée par la loi.

Article 244

L'État garantit aux jeunes, aux Chrétiens, aux personnes handicapées et aux Égyptiens expatriés une représentation adéquate dans la première Chambre des représentants qui sera élue après l'adoption de cette Constitution, d'une manière spécifiée par la loi.

Article 245

Les membres du Conseil consultatif encore en exercice à la date d'adoption de la présente Constitution sont intégrés dans la Chambre des représentants en conservant les places hiérarchiques et l'ancienneté qu'ils avaient à cette date. Leurs salaires, indemnités, rémunérations, et le reste de leurs droits financiers accordés à titre personnel leur sont conservés. Tous les fonds du Conseil consultatif sont reversés à la Chambre des représentants.

Article 246

Les Déclarations constitutionnelles des 5 juillet et 8 juillet 2013, et tout texte constitutionnel ou disposition mentionnés dans la Constitution de 2012 mais non repris

dans la présente loi constitutionnelle sont abrogés à compter de la date à laquelle cette dernière entrera en vigueur. Cependant, les effets qui en découlaient resteront en vigueur.

Article 247

Cette Constitution entrera en vigueur à la date de la proclamation de son approbation par la majorité des suffrages exprimés au référendum.

LES AUTEURS

Christophe Boutin

Professeur agrégé de droit public, CRHQ, Université de Caen Basse-Normandie. Directeur des programmes de l'Observatoire d'études géopolitiques. Auteur de *Politique et tradition*, 1992 ; *Quinquennat ou septennat* (avec F. Rouvillois), Flammarion, 2000 ; *Le coup d'État, recours à la force ou dernier mot du politique ?*, direction avec F. Rouvillois, 2007 ; *Les grands discours du XX^e siècle*, Flammarion, 2009.

Jean-Yves de Cara

Professeur agrégé de droit international à l'Université de Paris Descartes, Pres Sorbonne Paris Cité, dirige l'axe « géopolitique du monde arabe » du Centre Maurice Hauriou pour l'étude du droit public de la faculté de droit Paris Descartes, juge *ad-hoc* à la Cour internationale de Justice, avocat. Ancien directeur exécutif de l'université Paris Sorbonne Abou Dhabi. Membre du comité scientifique de l'Observatoire d'études géopolitiques.

Thierry Rambaud

Professeur agrégé de droit public à l'Université Paris Descartes (Sorbonne Paris Cité) et à Sciences po (Paris). Conseiller expert au Conseil de l'Europe. Directeur des études de l'Observatoire d'études géopolitiques. Fondateur et directeur de la revue *Société, droit et religion*, publiée aux éditions du CNRS. Récentes publications : *La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine*, dir. avec Charles Saint-Prot, Paris, OEG-Karthala, col. Études géopolitiques, 2012 ; *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Paris, PUF-collection quadrige, 2014.

Frédéric Rouvillois

Professeur agrégé de droit public à l'Université Paris-Descartes, Pres Sorbonne Paris Cité, membre du Centre Maurice Hauriou et Directeur des études de l'Observatoire d'études géopolitiques. Parmi ses récentes publications : *Libertés fondamentales*, Flammarion-Champ université, 2012 ; *La privatisation de l'État*, codirigé avec Michel Degoffe, CNRS éditions, 2012 ; *L'exception marocaine*, dir. avec Charles Saint-Prot, Paris, Ellipses, 2013.

Charles Saint-Prot

Directeur de l'Observatoire d'études géopolitiques de Paris. Universitaire, islamologue et politologue. Responsable des études islamiques de la Faculté de droit de l'Université Paris-Descartes (Sorbonne Paris Cité). Récentes publications : *La Tradition islamique de la réforme*, Paris, CNRS éditions, 2010, traduit en espagnol, Barcelone, et en arabe, Le Caire, 2013 ; *L'Islam et l'effort d'adaptation au monde contemporain, l'impératif de l'ijtihad*, Paris, CNRS éditions, 2011 ; *Mohammed V ou la monarchie populaire*, Monaco, Le Rocher, 2011 ; *La constitution marocaine de 2011*, dir. avec Ahmed Bouachik et Michel Degoffe, Rabat, Remald, 2012 ; *Le mouvement national arabe. Émergence et maturation du nationalisme arabe de la Nahda au Baas*, Paris, Ellipses, 2013.

Zeina el Tibi

Présidente déléguée de l'Observatoire d'études géopolitiques. Chercheur et essayiste, spécialiste des questions relatives au dialogue des civilisations et des sociétés méditerranéenne.. Membre du *think tank* du Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe et d'Euro-Med Women Network. Récentes publications : *Quelle union pour quelle Méditerranée ?*, dir. avec Charles Saint-Prot, OEG-Karthala, 2008 ; *L'Islam et la femme*, Paris, Desclée de Brouwer, 2013.

Table des matières

<i>Avant-propos</i>	9
L'évolution constitutionnelle de l'Égypte de 1805 au référendum de 2014	11
<i>Charles Saint-Prot</i>	
Les grandes lignes institutionnelles	31
<i>Jean-Yves de Cara</i>	
Identité et souveraineté dans la Constitution égyptienne de 2014	51
<i>Christophe Boutin</i>	
Les libertés fondamentales	77
<i>Frédéric Rouvillois</i>	
Les droits de la femme	99
<i>Zeina el Tibi</i>	
Le pouvoir judiciaire dans la Constitution de 2014	109
<i>Thierry Rambaud</i>	
Texte soumis au référendum des 14/15 janvier 2014 (<i>texte adapté par Christophe Boutin</i>)	125

ISBN : 978-2-8111-1095-6 – Dépôt légal janvier 2014
Imprimerie Nouvelle - 76190 Yvetot - 2014